

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
26 OCTOBRE 2020

Présents : M. P-O. DELANNOIS, bourgmestre.
Mme C. LADAVID, première échevine.
MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE,
Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, échevins.
~~Mme L. LIENARD, présidente du Centre public d'action sociale (C.P.A.S.).~~
M. J-M. VANDENBERGHE, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE,
J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, ~~R. DEMOTTE,~~
A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE,
L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, ~~V. LUCAS,~~
J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, ~~G. DINOIR,~~ B. DOCHY,
Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT,
M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, M. V. DELRUE, Mmes D. MARTIN,
~~A. BRATUN~~ - Conseillers communaux
M. P-V. SENELLE - Directeur général faisant fonction.

SEANCE PUBLIQUE

1. Conseil communal. Réunion en vidéoconférence. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 31 mars 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux;
Considérant les mesures sanitaires liées à la crise Covid-19;
Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

de se réunir ce jour par vidéoconférence.

2. Communications.

Le bourgmestre **Paul-Olivier DELANNOIS** ouvre la séance publique à 19 heures 35 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 21 septembre 2020, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Le conseil communal prend connaissance du document suivant :

- l'arrêté du 21 septembre 2020 de Monsieur le Ministre du logement, des pouvoirs locaux et de la ville, Pierre-Yves DERMAGNE, arrêtant les comptes annuels pour l'exercice 2019 de la régie de valorisation des énergies renouvelables, arrêtés en séance du conseil communal du 29 juin 2020.

Monsieur le **Bourgmestre** précise que cinq questions orales ont été déposées en application de l'article 70 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal :

- 1) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Elise NEIRYNCK, relative au non-respect de la motion votée le 25 novembre 2019 «Tournai, commune hospitalière». Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Première Echevine Coralie LADAVID.
- 2) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative au démantèlement du campement de migrants à Froyennes. Il y sera répondu en fin de séance publique par Monsieur le Bourgmestre et Madame la Première Echevine Coralie LADAVID.
- 3) Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative aux problèmes d'évacuation des eaux usées et à la réparation de l'égouttage à la Grand Place. Il y sera répondu en fin de séance publique par Madame l'Echevine Laurence BARBAIX.
- 4) Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Laurent AGACHE, relative aux pass visit Wallonia. Il y sera répondu par Madame l'Echevine Sylvie LIETAR.
- 5) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER, relative au comité participatif du devenir de la plaine des manœuvres. Il y sera répondu par Madame l'Echevine Coralie LADAVID.

3. Démission de Monsieur le conseiller communal Rudy DEMOTTE. Acceptation.

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"Je voudrais faire part d'un sms que Monsieur Rudy DEMOTTE m'a envoyé pour vous en faire la lecture suivante : "Monsieur le Bourgmestre, Cher Paul-Olivier, j'ai donc décidé de prendre du recul par rapport à la politique communale. Je souhaite me consacrer pleinement à ma fonction parlementaire. J'ai beaucoup apprécié le contact que m'a offert mon mandat communal à vos côtés ces dernières années. J'en garde un souvenir ému. Je sais que je serai avantageusement remplacé par Geoffroy HUEZ dont les compétences sont hautement appréciées, sur tous les bancs. Je reste évidemment attentif à Tournai et espère pouvoir me rendre utile là où je suis. Je pourrais suivre les dossiers à partir des compétences de la Communauté française comme à l'Eurométropole dans laquelle Tournai a sa pleine place. Dans le contexte difficile du Covid face aux impératifs sociaux, environnementaux et économiques, il me reste à vous souhaiter plein succès à vous, collègue communal, à son bourgmestre et ses échevins ainsi qu'un travail fructueux à l'ensemble des membres du conseil communal de notre ville. Bien cordialement, Rudy DEMOTTE."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-9 lequel stipule :

"La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.";

Vu le courriel du 25 septembre 2020 de Monsieur le Conseiller communal Rudy DEMOTTE, par lequel il notifie sa démission de ses fonctions de conseiller communal;
 Considérant qu'il appartient au conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification;
 Sur proposition du collègue communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter la démission de ses fonctions de conseiller communal de Monsieur Rudy DEMOTTE, notifiée en date du 25 septembre 2020. Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressé par le Directeur général.

4. Démission de Madame la conseillère communale Annick BRATUN. Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-9 lequel stipule :

«La démission des fonctions de conseiller est notifiée par écrit au conseil, lequel l'accepte lors de la première séance suivant cette notification. La démission prend effet à la date où le conseil l'accepte et est notifiée par le directeur général à l'intéressé. Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, est ouvert contre cette décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.»;

Vu le courriel du 30 septembre 2020 de Madame la conseillère communale Annick BRATUN, par lequel elle notifie sa démission de ses fonctions de conseillère communale;
 Considérant qu'il appartient au conseil de se prononcer sur l'acceptation de cette démission à l'occasion de la première séance qui suit sa notification;
 Sur proposition du collègue communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

d'accepter la démission de ses fonctions de conseillère communale de Madame Annick BRATUN, notifiée en date du 30 septembre 2020. Notification de cette acceptation sera transmise à l'intéressée par le Directeur général.

5. Prestation de serment et installation de Monsieur Geoffroy HUEZ en qualité de conseiller communal.

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"Nous en arrivons à la prestation de serment et à l'installation de Monsieur Geoffroy HUEZ, en qualité de conseiller communal, en remplacement de Monsieur Rudy DEMOTTE, démissionnaire. Monsieur Geoffroy HUEZ est neuvième suppléant de la liste PS et il est éligible aux termes des articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

J'invite donc Monsieur Geoffroy HUEZ à prêter le serment, prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir "Je jure, fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge."."

Monsieur **Geoffroy HUEZ** s'exprime à son tour :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Félicitations Geoffroy et je suis persuadé qu'on fera de l'excellent travail."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validé par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, Tommy LECLERCQ, et daté du 15 novembre 2018;

Considérant que pour pouvoir siéger au conseil communal, les personnes élues doivent répondre aux conditions d'éligibilité prévues aux articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la démission de Monsieur le Conseiller communal Rudy DEMOTTE, acceptée par le conseil communal en cette même séance;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de ce dernier;

Considérant que Monsieur Rudy DEMOTTE appartient au groupe PS;

Considérant qu'il revient dès lors à Monsieur Geoffroy HUEZ, neuvième suppléant de la liste PS, de siéger en qualité de conseiller communal, en remplacement de Monsieur Rudy DEMOTTE, démissionnaire;

Considérant que Monsieur Geoffroy HUEZ est éligible aux termes des articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur Geoffroy HUEZ n'est ni parent ni allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni uni par les liens du mariage ou cohabitant légal avec aucun autre élu conseiller communal de la Ville de Tournai, et ne se situe dans aucun cas d'incompatibilité, conformément aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur Geoffroy HUEZ a prêté le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*";

PREND ACTE

de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Geoffroy HUEZ en qualité de conseiller communal.

6. Prestation de serment et installation de Monsieur Bernard TAMBOUR en qualité de conseiller communal.

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"Voici la prestation de serment et l'installation de Monsieur Bernard TAMBOUR en qualité de conseiller communal en remplacement de Madame Annick BRATUN, démissionnaire. Madame Linda ARA, dixième suppléante de la liste PS, a notifié son désistement au poste de conseillère communale. Dès lors Monsieur Bernard TAMBOUR, onzième suppléant de la liste PS est éligible aux termes des articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. J'invite, Monsieur Bernard TAMBOUR à prêter le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge."."

Monsieur Bernard **TAMBOUR** s'exprime à son tour :

"Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je vous remercie et je vous félicite déjà en étant persuadé effectivement que nous allons faire de l'excellent boulot ensemble. Félicitations à Geoffroy. Félicitations à Bernard."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant le résultat des élections communales du 14 octobre 2018 validé par arrêté de Monsieur le Gouverneur de la province de Hainaut, Tommy LECLERCQ, et daté du 15 novembre 2018;

Considérant que pour pouvoir siéger au conseil communal, les personnes élues doivent répondre aux conditions d'éligibilité prévues aux articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la démission de Madame la conseillère communale Annick BRATUN, acceptée par le conseil communal en cette même séance;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de cette dernière;

Considérant que Madame Annick BRATUN appartient au groupe PS;

Considérant que par courrier du 5 octobre 2020, Madame Linda ARA, dixième suppléante de la liste PS, a notifié son désistement au poste de conseillère communale;

Considérant qu'il revient dès lors à Monsieur Bernard TAMBOUR, onzième suppléant de la liste PS, de siéger en qualité de conseiller communal, en remplacement de Madame Annick BRATUN, démissionnaire;

Considérant que Monsieur Bernard TAMBOUR est éligible aux termes des articles L4142-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur Bernard TAMBOUR n'est ni parent ni allié jusqu'au deuxième degré inclusivement, ni uni par les liens du mariage ou cohabitant légal avec aucun autre élu conseiller communal de la Ville de Tournai, et ne se situe dans aucun cas d'incompatibilité, conformément aux articles L1125-1 et L1125-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que Monsieur Bernard TAMBOUR a prêté le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du Peuple belge*";

PREND ACTE

de la prestation de serment et de l'installation de Monsieur Bernard TAMBOUR en qualité de conseiller communal.

<p><u>7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue Guillaume Charlier, 150. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue Guillaume Charlier, 150 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue Guillaume Charlier à Tournai, face au n° 150, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Paniers, 2. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été sollicité au niveau de la rue des Paniers, 2 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui indiquent que le demandeur est dans les conditions imposées par le Service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- être en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- le domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- posséder un véhicule ou être conduit par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collègue communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Paniers à Tournai, face au n° 2, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, quai du Marché au Poisson. Réserve de deux emplacements de stationnement pour taxis.

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Léa BRULÉ, s'exprime en ces termes :

"Monsieur le Bourgmestre, Chères Echevines, Chers Echevins, ENSEMBLE se réjouit d'avoir été écouté par la majorité sur ce point. Comme je l'avais expliqué le 2 mars dernier je suis convaincue que ces places de taxi, situées en plein coeur festif de la ville, permettront à tous ceux qui fréquentent les quais tournaisiens de rentrer chez eux en plus grande sécurité. Évidemment, ces places prendront davantage sens lorsque les bars, cafés et restaurants pourront reprendre leurs activités. ENSEMBLE adresse d'ailleurs tout son soutien à l'horeca ainsi qu'à leurs collaborateurs et fournisseurs, trop souvent oubliés. Je profite également de ce point pour vous relayer un souhait, ou plutôt un besoin de nos taxis tournaisiens. La profession n'a pas été épargnée par le Covid. Pour rappel, ceux-ci ont été pour ainsi dire à l'arrêt durant les trois mois de confinement. De fait, pourriez-vous envisager de réduire la taxe communale annuelle des taxis d'un quart correspondant au trimestre d'inactivité auquel les taxis ont dû se résoudre ? Je frôle peut-être le hors sujet, mais il s'agit d'une décision de force majeure prise dans des conditions de force majeure auxquelles le Covid nous confronte. Je compte sur votre compréhension, sachant que vous aussi avez dû, en raison de la Covid, vous écarter quelque peu du protocole du conseil communal pour faire voter certains points en dernière minute ou pour faire approuver des décisions sans vote préalable du conseil."

Monsieur le **Bourgmestre** lui répond en ces termes :

"J'ai bien entendu votre proposition, on l'analysera au sein du collège et on reviendra évidemment. Je trouve effectivement que ce n'est pas sans sens."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'il a été proposé d'implanter des emplacements de stationnement pour les taxis à proximité du quartier de la place Saint-Pierre et du quai du Marché au Poisson;
 Considérant que suite à la réunion avec l'inspecteur de la sécurité routière du Service public de Wallonie et les services de police, il a été proposé de réserver deux emplacements de stationnement pour les taxis au quai du Marché au Poisson, sous le Pont-à-Pont, dans le sens quai du Marché au Poisson vers le quai des Poissonsceaux;
 Considérant l'avis rendu par l'agent compétent de la Région wallonne et le plan de localisation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : de réserver deux emplacements de stationnement pour les taxis à Tournai, quai du Marché au Poisson, du côté des habitations, sous le Pont-à-Pont, via le placement d'un signal E9a avec le panneau additionnel reprenant la mention "TAXIS" et la flèche montante "12m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du Service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Règlement général de police. Courses cyclistes. Arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain. Article 104. Abrogation.

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"C'est l'abrogation de l'article 104 étant donné qu'il fait double emploi avec la nouvelle législation. C'est simplement donc du toilettage technique. Par contre je dirai certainement aux différents journalistes, qu'une série d'autres éléments ont été apportés aux épreuves cyclistes. Je vous assure que ce n'est pas facile du tout. Il y a absolument des plannings à respecter et, pour la petite histoire, lorsqu'une course cycliste se termine dans une entité, par exemple si vous prenez Binche-Tournai ou la fois dernière Soignies-Tournai, ce que vous devez savoir c'est que le seul et unique responsable de l'ensemble de la course c'est toujours le bourgmestre qui accueille la course. Et donc vous imaginez c'est aussi le bourgmestre de Tournai qui doit savoir s'il y aura un signaleur dans une ville qui traverse Soignies à Tournai. Donc c'est très très très difficile et je ne pense pas que ça va favoriser l'ensemble des courses mais j'y reviendrai plus tard."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que, dans sa version actuelle, le règlement général de police contient deux articles consacrés aux courses cyclistes sur le territoire communal, en l'occurrence, les articles 103 et 104, libellés comme suit :

"Article 103 : Les courses cyclistes sont interdites sur le territoire de l'entité sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre.

Article 104 : La demande est introduite 3 mois avant la date de la manifestation.";

Considérant que le contenu de l'article 104 du règlement précité est devenu obsolète depuis l'entrée en vigueur, en date du 1er janvier 2020, de dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout-terrain;

Considérant qu'en effet, les dispositions de l'arrêté royal prévoient notamment un échéancier spécifique (exemple : introduction de la demande d'organisation à J-14 semaines) qui ne correspond plus au délai prévu par l'actuel article 104;

Considérant qu'il est donc proposé d'abroger le contenu de l'article 104 du règlement communal en faisant référence à l'entrée en vigueur des dispositions de l'arrêté royal précité;

Considérant les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'abroger le contenu de l'actuel article 104 du règlement général de police, vu l'entrée en vigueur, depuis le 1er janvier 2020, des dispositions de l'arrêté royal du 28 juin 2019 relatives au déroulement des courses cyclistes.

**11. Intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (iMio).
Acquisition d'un logiciel de gestion du courrier IA.Docs. Avenant à la
convention-cadre. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal 2019-2024 adopté par le conseil communal en séance du 30 septembre 2019, et plus particulièrement la fiche action «Mettre en place une gestion électronique des documents/des courriers» (OS 2 001 Projet 11);

Considérant qu'en séance du 19 décembre 2019, le collège communal a attribué le marché de consultance pour la mise en place d'une solution de gestion électronique de courrier et des documents à la SA Exquando;

Considérant qu'un des objectifs de la mission de consultance consistait à assister à la rédaction d'un cahier des charges pour mettre en place une solution de gestion électronique des courriers;

Considérant que des rencontres ont eu lieu avec différents services pour identifier les besoins en termes de gestion des courriers entrants et sortants (clauses techniques du cahier des charges);

Considérant qu'une étude de marché a été réalisée pour identifier les fournisseurs potentiels d'une solution de gestion électronique des courriers;

Considérant que conformément à la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, et plus particulièrement les dispositions de l'article 30 relatives aux prestations «in house» et coopérations dites «horizontales» entre pouvoirs adjudicateurs, le collège communal a passé un marché public dans le cadre de la relation juridique du «in house» pour l'acquisition d'un logiciel de gestion du courrier;

Considérant qu'à cette fin il a été proposé de consulter l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle (IMIO) en application de l'exception «in house» en date du 1er octobre 2020;

Considérant qu'un devis de 67.224,16€ a été remis par iMio (frais unique de mise en œuvre et investissements : 54.835,58 € + frais de maintenance et hébergement : 12.388,58 €);

Considérant que l'attribution de ce marché relève de la compétence du collège communal, que toutefois, conformément à la convention-cadre passée avec IMIO, l'acquisition de produits de l'intercommunale doit faire l'objet d'un avenant à cette même convention;

Sur proposition du collège communal;
A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de l'avenant à la convention-cadre d'IMIO et relatif à l'acquisition d'un logiciel de gestion du courrier :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES 06 — ANNEXE LOGICIEL LIBRE «GESTION ÉLECTRONIQUE DES DOCUMENTS» — iA.Docs et poste de numérisation.

Ces dispositions particulières sont applicables au contrat n° IMIO/AC TOURNAI/201806 conclu le 15 juin 2018 entre la Ville de Tournai et IMIO.

1. Description de la Mission/Services confiés par le membre adhérent à IMIO :

L'objet de cette convention est de fixer les modalités de mise à disposition du logiciel de gestion électronique des documents au membre adhérent et les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation. La solution est mise à disposition avec les fonctionnalités actuellement disponibles.

Les services IMIO associés sont les suivants :

- accompagnement du membre adhérent à la mise en œuvre;
- suivi du projet et accompagnement individualisé;
- fourniture et implémentation du logiciel;
- fourniture, installation et configuration du matériel et logiciel de dématérialisation;
- étude spécifique et personnalisée des besoins;
- documentation technique de la configuration;
- formation;
- guide d'utilisation pour chaque outil;
- support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de helpdesk aux utilisateurs finaux);
- séances de formation (accès aux ateliers, users group...);
- hébergement de la solution en mode SaaS (Software as a Service);
- maintenance du matériel et logiciel de dématérialisation.

Prestations relatives à l'accompagnement de mise en œuvre (frais uniques) :

IMIO accompagne le membre adhérent afin de :

- Donner la formation qui permettra aux porteurs de projet du membre adhérent de démarrer le projet;
- Collecter et analyser des informations nécessaires à la mise en œuvre;
- Configurer et implémenter le produit.

Les services couverts sont :

Installation sur l'infrastructure d'hébergement d'IMIO :	Cette procédure générique, commune aux produits basés sur le CMS Plone, est décrite ci-après.
Aide au paramétrage «standard» de l'application :	Avant de passer en production, il est nécessaire de configurer l'application en fonction des données propres du service. Il s'agit principalement : <ul style="list-style-type: none"> • Des modèles de documents bureautiques (OpenOffice ou MS Word). Les modèles de documents disponibles en standard seront réalisés par IMIO en fonction des besoins du client. • Des paramètres liés à la gestion des instances. Le comportement et contenu de l'application peuvent être modifiés via l'interface web. Il s'agit :

	<ul style="list-style-type: none"> ○ De la gestion des groupes et des rôles. ○ De la configuration du lien éventuel avec les applications externes (outil bureautique, web service, messagerie, OCR...) ○ De l'adaptation des workflows en fonction de l'organisation du pouvoir local. ○ Des fonctionnalités avancées. ○ ...
Formation des agents «administrateurs» :	Cette formation a pour objectif de conférer à un agent l'autonomie d'administration de l'application via l'interface web (éléments abordés dans la rubrique «aide au paramétrage standard», gestion des utilisateurs, rôles...). Cette formation est dispensée via les ateliers organisés chez IMIO.
Accompagnement :	Elle couvre les aspects fonctionnels et l'aide au démarrage de l'utilisation en production.

Cet accompagnement est évalué à 12 jours maximum non cumulables. Toutes demandes de prestations complémentaires feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/jour de 780,30 € hors TVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation (par exemple création d'une interface avec un autre logiciel, fonctionnalités propres au membre...). Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Prestations relatives à la mise à disposition de la solution (frais annuels) :

Accompagnement projet :

IMIO accompagne le membre adhérent afin de :

- Réaliser régulièrement un suivi du projet et faciliter l'utilisation de la solution;
- Fournir une maintenance du site.

Prestations de maintenance :

La maintenance et la mise à jour :	La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des outils.
Une aide à l'utilisation :	Accès aux ateliers qui se déroulent deux fois par mois dans nos locaux. Un guide d'utilisation pour chaque outil, disponible sur notre site. Un support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas de helpdesk aux utilisateurs finaux). Des séances de formation.

La gestion de l'infrastructure d'hébergement (mode «Software as a Service») est réalisée par IMIO :	Les serveurs IMIO utilisés dans le cadre de l'hébergement des applications «IMIO» font l'objet d'un contrat entre l'intercommunale et un sous-traitant. Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Hébergement du serveur et sa connexion au réseau internet. • Gestion de la sécurité du serveur au niveau du software et du système d'exploitation. • Tâches quotidiennes d'administration, d'audit du système, de backup.
Taille maximale de l'espace disque alloué en GB :	5 GB En cas de dépassement, se référer à la tarification IMIO.

Fourniture du matériel et logiciel de dématérialisation (coût unique)

Scanner et logiciel

Imio fournit via sa centrale d'achat un scanner dédié adapté au projet du membre adhérent. Le contenu de ce package contient :

- Le scanner :
 - Fujitsu Fi-7160 — Kodak i3200
 - Les frais de récupel et reprobél;
 - Un kit de consommable;
 - Un kit de nettoyage;
 - L'installation du scanner;
- Logiciel de scanning
 - Le logiciel de numérisation Kofax Express adapté au scanner;
 - La mise à disposition du connecteur webservice entre Kofax Express et l'infrastructure cloud d'IMIO;
 - L'installation et la configuration du logiciel de scanning (Kofax Express);
 - La formation du personnel à l'utilisation du scanner.

Le membre adhérent a pour responsabilité de mettre à disposition une station de travail répondant aux prescriptions suivantes :

- Microsoft Windows 10;
- Au minimum un processeur dual core 2.2 GHz;
- Au minimum 8 GB de mémoire vive;
- Adobe Reader;
- .Net framework 4.0;
- Les accès de type «administrateur» au poste de travail.

Codes-barres

IMIO fournit via sa centrale d'achat un volume de 60.000 codes-barres à apposer sur la première page de chaque courrier. Le membre adhérent commandera de nouveaux codes-barres avant d'atteindre la fin du stock en prévoyant un délai de 3 semaines entre la commande et la livraison.

Maintenance du matériel et logiciel de dématérialisation (frais annuels)

IMIO fournit par sa centrale d'achat une maintenance couvrant le matériel et le logiciel de dématérialisation. Cette maintenance est d'une durée initiale de 36 mois et sera ensuite prolongée tacitement sur une base annuelle.

La maintenance annuelle contient :

- Matériel :
 - L'extension de la garantie constructeur sur le matériel;
 - Un kit de nettoyage par année;
 - Un kit de consommable par année;
 - Un contrat de maintenance :
 - Pour le scanner A4 (Fujitsu Fi-7160) :
 - Contrat swap — échange sur site pour rapatriement du scanner dans l'atelier de réparation.
 - Pour le scanner A3 (Panasonic KV-S5055C ou Kodak i3200) :
 - Intervention sur site pour dépannage;
 - Une visite annuelle d'un technicien pour entretien préventif du scanner.
 - Logiciel Kofax Express :
 - Software Upgrade Assurance;
 - Support intégrateur sur le logiciel de dématérialisation et sa configuration.

2. Nom des représentants d'IMIO :

Responsable IMIO : M. Frédéric RASIC

Chef de projet : M. Joël LAMBILLOTTE

3. Nom des représentants de membre adhérent :

Chef de projet : M./Mme _____

Correspondant informatique : M./Mme _____

4. Durée de la Mission :

Le projet débute à la signature de la présente convention. Le planning détaillé de mise en œuvre sera fixé d'un commun accord entre le membre adhérent et IMIO.

5. Prix :

Le membre adhérent s'engage à verser le montant de sa participation au projet de mutualisation de la façon suivante :

Prestations de mise en œuvre (frais unique) :	9.363,60 € hors TVA
Montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution :	9.095,96 € hors TVA
Fourniture du matériel et logiciel de dématérialisation (coût unique)	6.412,70 € hors TVA (scanner et codes-barres)
Maintenance du matériel et logiciel de dématérialisation (frais annuels)	1.646,31 € hors TVA
Prestations complémentaires :	Toutes demandes de prestations non reprises dans la description de la mission feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/jour de 780,30 € hors TVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation, les formations organisées sur site ou dans nos locaux pour le pouvoir local. Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Le remboursement par le membre adhérent des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.

6. Mode de révision des prix :

Voir article 5 de la convention-cadre.

7. Facturation :

La facturation sera effectuée à la commande et annuellement durant le premier trimestre de chaque nouvelle année.

8. Conditions spécifiques :

Néant.

Fait à Isnes, le 12 août 2020

En deux exemplaires, chacun reconnaissant avoir reçu le sien.

IMIO,

Le membre adhérent,

Représenté par :

Représenté par :

M. Marc BARVAIS M. Philippe DUBOIS M. Paul-Valéry SENELLE M. Paul-Olivier

Directeur général faisant

DELANNOIS

Président

Vice-président

fonction

Bourgmestre

<p><u>12. Smart Center. Travaux de réinvestissement. Modification des documents du marché. Approbation.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous nous sommes déjà opposés à ce projet et nous nous abstenons sur cette modification de document."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Considérant qu'en séance du 31 mars 2014, le conseil communal a décidé d'approuver la convention avec l'Agence intercommunale de développement (IDETA) relative à la programmation des fonds FEDER (Fonds européen de développement régional) 2014-2020, ayant pour objet de définir les obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Vu la décision du conseil communal du 29 juin 2020 d'approuver les mode (procédure ouverte), conditions et le montant estimé du marché "Marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens Prêtres attenant à la cathédrale, classée Unesco", établis par l'auteur de projet, AM TANK + DDGM + RE LAB + PROTOTYPE + PONCTUELLE, rue de la Justice, 33 à 59000 Lille (France), les conditions étant fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics, le montant global estimé de ce marché à lots s'élevant à 11.542.563,40€ hors TVA ou 13.966.501,71€ , 21% TVA comprise et est ventilé comme suit :

- lot 1 "Clos couvert", estimé à 5.926.800,52€ hors TVA ou 7.171.428,63€, 21% TVA comprise :
 - * tranche ferme : tranche de marché 1 - lot 1 "Clos couvert" - subvention FEDER (estimé à : 5.360.785,06€ hors TVA)
 - * tranche conditionnelle : tranche de marché 2 - lot 1 "Clos couvert" - subvention patrimoine (estimé à : 566.015,44€ hors TVA);
- lot 2 "Parachèvement", estimé à 2.344.454,48€ hors TVA ou 2.836.789,92€, 21% TVA comprise :
 - * tranche ferme : tranche de marché 1 - lot 2 "Parachèvement" - subvention FEDER (estimé à : 2.208.423,92€ hors TVA)
 - * tranche conditionnelle : tranche de marché 2 - lot 2 "Parachèvement" - subvention patrimoine (estimé à : 136.030,56€ hors TVA ou 164.596,98€, 21% TVA comprise);
- lot 3 "Electricité", estimé à 1.511.362,15€ hors TVA ou 1.828.748,20€, 21% TVA comprise;
- lot 4 "HVAC - sanitaires", estimé à 1.527.256,25€ hors TVA ou 1.847.980,06€, 21% TVA comprise;
- lot 5 "Ascenseur", estimé à 232.690,00€ hors TVA ou 281.554,90€, 21% TVA comprise;

Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2020 d'approuver les modifications apportées aux documents du marché de travaux portant sur le réinvestissement du site des Anciens Prêtres attenant à la cathédrale, classée Unesco, estimé désormais à 14.041.353,80€, TVA comprise;

Considérant que suivant l'avis de l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), il s'avère désormais nécessaire d'apporter de nouvelles modifications aux documents du marché suite à des remarques émises par l'autorité de tutelle (Direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé [DGO5]) portant sur la modification du premier critère et sur la suppression du quatrième critère de sélection, à l'intégration de nouveaux postes dans le métré du lot 1 et du lot 2, à la demande de l'ingénieur stabilité, des modifications des clauses techniques du lot 1 et des précisions relatives au lot 3 suite à des questions des soumissionnaires et à l'intégration du rapport de l'étude qualité des terres;

Considérant qu'il est proposé de marquer son accord sur ces modifications des conditions du marché;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

d'approuver les modifications apportées aux documents du marché de travaux dans le cadre du réinvestissement du site des Anciens Prêtres attenant à la cathédrale, classée Unesco portant principalement sur :

- la modification du critère de sélection relatif à la capacité technique et professionnelle du soumissionnaire portant initialement sur la production par les soumissionnaires de la liste du personnel affecté à l'exécution de l'ouvrage et remplacé par l'indication des titres d'études et professionnels;
- la suppression du critère de sélection n° 4 consistant à la fourniture d'une liste des sous-traitants (entités de soutien – voir point 1.8 du présent cahier des charges) avec lesquels l'entreprise envisage de travailler sur le chantier;
- l'intégration de nouveaux postes dans le métré du lot 1 et du lot 2, à la demande de l'ingénieur en stabilité;
- la modification des clauses techniques en conséquence;
- des précisions apportées au lot 3, suite à des questionnement de soumissionnaires;
- l'intégration du rapport de l'étude qualité des terres.

<p><u>13. Ramegnies-Chin, Pont Bolus. Travaux d'entretien. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.</u></p>

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE**, s'exprime en ces termes :

"En séance du 29 juin dernier, notre conseil a approuvé une convention de cession du pont Bolus au SPW. Le seul pont bien sûr, sur l'entité Tournai, qui était de gestion communale, allait ainsi quitter le patrimoine. Chacun avait applaudi ce choix d'autant plus qu'il n'était assorti d'aucune condition.

Aujourd'hui, le collège nous propose de réaliser pour près de 250.000,00€ de travaux avant le changement de propriétaire, une belle dot, vous en conviendrez. Ces travaux font suite à une visite d'inspection réalisée le 27 février 2019. Soit il y a bientôt deux ans et le rapport y afférent, mentionnait un seul point nécessitant une réparation rapide. Nous nous inquiétons du fait que je cite, quelques légers travaux d'entretien qu'il convient de corriger, sont donc estimés à près de 10 millions d'anciens francs belges. Faut-il vous dire que le MR ne trouve pas judicieux de réaliser une telle dépense à l'heure où certaines rues tournaisiennes ont bien besoin elles aussi d'un léger entretien. Fallait-il vraiment refaire les trottoirs quand on voit,

pour ceux qui sont allés sur place, leur état de conservation ? Faut-il vraiment dépenser une telle somme avant de céder notre bien à la Région ? Pourquoi un tel cadeau ? Certes en cédant ce pont on évite à terme pendant 20, 30 ans de devoir intervenir plus en profondeur, mais nous pensons que des menus travaux et donc à moindre coût auraient pu être envisagés. Peut-être est-ce votre choix, le collègue a choisi, mais le MR s'abstiendra sur ce point."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Eh bien il est vrai que quand on cède quelque chose en général, il y a un état sanitaire qui est fait et que la Région wallonne a effectué différentes remarques avant de reprendre le bien. C'est vrai que c'est 250.000,00€, donc des millions d'anciens francs belges, mais comme vous le dites, dans 20-30 ans le pont serait complètement à refaire et donc je pense que 250.000,00€ c'est du pipi de chat par rapport à ce qu'on devrait payer dans les années à venir et dans les mandatures à venir. Rien que pour le remettre en état actuellement on a estimé le coût à plus ou moins 600.000,00€. Dans 20-30 ans puisque l'ouvrage date de la fin des années cinquante, on serait amené finalement à remplacer le pont comme on l'a fait au niveau du pont à Ponts. Alors pour rappel au niveau du pont à Ponts, on a déjà cette somme-là de 250.000,00€ rien que pour le démontage du pont. Sans compter que bien entendu si on démonte un pont il faut en remettre un, et là on est à un coût de 2.650.000,00€. Alors je suis désolée mais le calcul est relativement vite fait. Et même si ça n'a l'air de rien, les travaux qui sont effectués nécessitent cette somme de 250.000,00€, je préfère franchement le remettre maintenant plutôt que de le laisser encore se dégrader dans quelques années et commencer à avoir des coûts nettement plus importants."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime à son tour :

"Je voudrais rebondir sur la question posée par Monsieur BOITE et la réponse de Madame l'Echevine. Je n'ai pas bien compris sa réponse. En réalité elle semble dire qu'il vaut mieux payer 250.000,00€ que de payer des millions dans quelques années. Mais je n'ai pas bien compris, est-ce que selon elle, la Région ne prendrait pas ce pont si on ne réalisait pas ces 250.000,00€ d'investissement, car finalement c'est ça la question que pose Monsieur BOITE ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"La réponse est claire, Monsieur BROTCORNE, non, la Région ne reprend pas si nous ne faisons pas de menus travaux."

Monsieur le Conseiller communal, ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Ok j'accepte de voter ce point. Mais je voulais qu'on soit clair par rapport à cette obligation de faire de telles dépenses."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Armand BOITE** :

"J'aimerais bien alors qu'on ait un document de la Région nous informant de cette situation-là qui confirme le fait qu'elle ne reprendrait évidemment pas le pont si nous ne faisons pas des travaux. Il faut savoir quand même que, pour celui qui est allé voir sur place, les trottoirs sont dans un état parfait et dépenser ne fût-ce que 250.000,00€ pour moi c'est inutile mais on pourrait comprendre que la Région dit non si on n'a pas les travaux. Mais j'aimerais bien être sûr et avoir ce document-là avant mais pour l'instant le MR s'abstiendra."

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX** :

"Par rapport aux trottoirs, c'est parce qu'on voit bien entendu en surface. Mais sur base de sondages, tout le béton armé en dessous est complètement pourri donc il faut absolument tout mettre à nu et le recouler. Donc ce n'est pas du simple entretien et cela nécessite bien entendu les 250.000,00€."

Par 26 voix pour et 9 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme L. DEDONDER, MM. D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR, Mme D. MARTIN.

Se sont abstenus : Mme MC. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, B. MAT, G. SANDERS, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que l'ouvrage d'art, également appelé Pont Bolus de Ramegnies-Chin, enjambe l'Escaut entre les villages de Kain et de Ramegnies-Chin;

Considérant qu'il s'agit de l'unique ouvrage de cette nature trônant au patrimoine de la ville de Tournai;

Considérant qu'une commune de la taille de Tournai n'a pas vocation à la gestion d'un tel ouvrage;

Considérant qu'il a dès lors été proposé, lors d'une précédente séance du conseil communal, d'approuver une convention de cession du pont à la Région Wallonne, plus à même d'en assurer le suivi technique;

Considérant toutefois que préalablement à cette rétrocession, un état sanitaire du pont a été réalisé par les services de la Région, montrant quelques légers défauts d'entretien qu'il convient de corriger avant de se séparer de l'ouvrage;

Considérant que le présent marché vise à mettre en œuvre les réparations utiles afin de remettre le pont en bon état à la Région;

Considérant le cahier des charges N° V1356 relatif au marché "Travaux d'entretien du Pont Bolus à Ramegnies-Chin" établi par le Service technique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 204.211,50€ hors TVA ou 247.095,92€, 21% TVA comprise (42.884,42€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200058) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 26 voix pour et 9 abstentions;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1356 et le montant estimé du marché "Travaux d'entretien du Pont Bolus à Ramegnies-Chin", établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 204.211,50€ hors TVA ou 247.095,92€, 21% TVA comprise (42.884,42€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/735-60 (n° de projet 20200058).

14. Travaux de réfection de voiries 2020. Mode et conditions de passation du marché.
Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé hors TVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Considérant que le revêtement du quai des Vicinaux présente des signes manifestes d'usures qui conduisent à prévoir un entretien qui impose le raclage des couches de roulement et de liaison sur toute la surface de la voirie;

Considérant que cette opération offre l'opportunité de renforcer le contrebutage de la voirie, garant d'une stabilité correcte des bords, ainsi que d'améliorer l'intégration de la circulation cycliste sur la liaison entre le chemin de halage menant à l'écluse de Kain et les quais de la rive droite en cours de rénovation;

Considérant que la largeur du quai ne permet cependant pas la matérialisation de pistes en site propre sans en revoir complètement le partage des espaces, dans le cadre d'un élargissement qui ne s'intègre pas dans l'esprit du dossier d'entretien;

Considérant que les bords de voiries seront ainsi équipés de part et d'autre d'une bande de couleur différente (ocre) pour suggérer au cycliste d'y circuler, ceci en parfaite cohérence avec les aménagements de sécurité réalisés dans une opération précédente visant à protéger les usagers doux, en prévoyant des passages latéraux au droit de rétrécissements de voirie, installés à intervalles réguliers sur l'axe, et qu'afin d'accentuer la sécurité, du marquage spécifique et des dispositifs réflecteurs (yeux de chat) seront largement utilisés;

Considérant que les voiries Rumez (Templeuve) et Boisac (Quartes) proposées à la rénovation complète sont en fin de vie et présentent des fondations inadaptées au charroi, notamment le charroi agricole puisqu'elles se situent en zone rurale;

Considérant qu'il n'en reste pas moins qu'elles desservent des habitations isolées dont l'accès est rendu dangereux et insécure pour l'usager de la route, aussi convient-il de les reconstruire totalement;

Considérant qu'afin d'éviter l'évacuation superflue et coûteuse des terres et matériaux de déconstruction, il est proposé de fraiser la structure de voirie en profondeur tout en la renforçant à l'aide de ciment et de chaux de manière à créer une sous-fondation suffisamment portante et drainante pour remplir son nouvel office;

Considérant qu'une nouvelle fondation et un revêtement adapté seront disposés sur cette sous-fondation;

Considérant le cahier des charges N° V1354 relatif au marché "Travaux de réfection de voiries 2020" établi par les services techniques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 618.094,50€ hors TVA ou 747.894,35€, 21% TVA comprise (129.799,85€ TVA cocontractant);

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200061) et sera financé par emprunt;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 24/10/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° V1354 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de voiries 2020", établis par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 618.094,50€ hors TVA ou 747.894,35€, 21% TVA comprise (129.799,85€ TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/731-60 (n° de projet 20200061).

15. Travaux de réaménagement, revitalisation et développement du site du plateau de la gare, de la place Crombez, de la rue Royale et de sa connexion au quartier cathédral. Modification des documents du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Pour les mêmes raisons que pour le smartcenter, on s'abstiendra."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme MC. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 36, 48 et 57;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu la décision du conseil communal du 31 mars 2014 d'approuver la convention avec l'agence intercommunale de développement (IDETA) relative à la programmation des fonds FEDER (fonds européen de développement régional) 2014-2020, ayant pour objet de définir les obligations, droits, devoirs et responsabilités de chacune des parties dans le cadre de l'exécution des prestations à mettre en œuvre pour cette programmation;

Vu la décision du conseil communal du 23 février 2015 d'approuver la convention de partenariat relative à la coordination des opérations de réaménagement du plateau de la gare et de la plateforme multimodale de Tournai, et ce par la mise en œuvre d'un marché de services d'architecture par procédure négociée avec publicité européenne via une centrale de marché;

Vu la décision du collège communal du 2 février 2018, de désigner l'association momentanée PAOLA VIGANO/SWECO comme prestataire de services dans le cadre du marché ayant pour objet l'étude et le suivi de l'exécution des travaux pour le réaménagement,

la revitalisation et le développement du site du plateau de la gare, de la place Crombez, de la rue Royale et de sa connexion au quartier cathédral dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (en anglais United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization, UNESCO), projet SMARTOURNAI — centrale de marché;

Vu la décision du conseil communal du 21 septembre 2020 d'approuver les mode (procédure ouverte) et conditions du marché conjoint de travaux à lots portant sur le réaménagement, la revitalisation et de développement du site du plateau de la gare, de la place Crombez et de la rue Royale estimés globalement à 9.149.786,41 € hors TVA, soit 10.667.378,02 € TVA comprise (pas d'application de la TVA sur la tranche 1 du lot 1) — (tranche fermes et tranches conditionnelles comprises);

Considérant qu'en date du 14 octobre 2020, IDETA a sollicité une modification des conditions du marché portant sur la suppression du critère de sélection n° 1 relatif à la capacité technique et professionnelle par lequel il est demandé une liste des sous-traitants avec lesquels l'entreprise envisage de travailler sur le chantier fait l'objet d'un avis rectificatif 1 au motif suivant :

1. Au stade de la soumission, il n'est pas utile de vérifier la capacité technique et professionnelle de tous les sous-traitants de chaque soumissionnaire. A fortiori, lorsque le cahier des charges prévoit que l'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, la liste des sous-traitants.
2. Au stade de la soumission, cela représente un travail important pour les soumissionnaires. La date de remise des offres est fixée au 30 octobre 2020.
3. Le fait que le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'écarter un sous-traitant mentionné pour des raisons de démonstration insuffisante de son savoir-faire dans le domaine renseigné avec pour conséquence que le soumissionnaire pourrait automatiquement être écarté s'il ne sait démontrer qu'il peut par ses propres ressources assurer le travail pour lequel il a remis offre et avait envisagé la sous-traitance est discriminatoire. En effet, cela remet en cause le principe d'égalité des soumissionnaires, car ce genre de critère favorise les grosses entreprises qui ont moins besoin de faire appel à la sous-traitance;

Considérant que complémentaiement, une erreur de l'Auteur de projet relative à la quantité prévues de pièces de poubelles enterrées a été relevée;

Considérant qu'au lieu de 3 pièces prévues initialement au métré estimatif, il y a lieu de corriger par une quantité de 7 pièces au prix unitaire inchangé de 5.500,00 € hors TVA, soit un montant complémentaire qui s'élève à 22.000,00 € hors TVA;

Considérant que le montant total estimé du lot 1 est corrigé comme suit : Au lieu de 8.708.450,51 € hors TVA, il faut lire 8.730.450,51 € hors TVA;

Considérant que le montant total du marché devient en conséquence 9.717.786,41€ hors TVA soit 10.693.998,03€ TVA comprise (pas d'application de la TVA sur la tranche 1 du lot 1);

Considérant que le montant à charge Ville est donc estimé désormais à 8.770.838,35€ TVA comprise;

Considérant que la modification des conditions du marché portant sur les critères relève uniquement de la compétence du conseil communal et, en fonction du calendrier de tenue des conseils communaux, que cette modification ne peut être approuvée préalablement à la date de remise des offres initialement prévue;

Considérant que la modification des conditions du marché portant sur les critères relève uniquement de la compétence du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 14/10/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

- d'approuver les modifications, apportées aux conditions du marché de travaux de réaménagement, revitalisation et de développement du site du plateau de la gare, de la place Crombez et de la rue Royale, portant :
 - sur la suppression du critère de sélection n° 1 relatif à la capacité technique et professionnelle par lequel il est demandé une liste des sous-traitants avec lesquels l'entreprise envisage de travailler sur le chantier;
 - sur la modification de métré (rectification de l'erreur dans les quantités) l'estimation du marché devenant donc 9.717.786,41€ hors TVA soit 10.693.998,03€ TVA comprise (pas d'application de la TVA sur la tranche 1 du lot 1) avec un montant à charge Ville de 8.770.838,35€ TVA comprise;
- de transmettre la présente délibération à l'assistant à maîtrise d'ouvrage pour dispositions utiles.

16. Musée d'Histoire naturelle et vivarium. Acquisition d'animaux vivants.
Article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
Acceptation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1222-4;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, §1er, d), iii) (procédure négociée sans publication avec un seul opérateur économique – droits d'exclusivité);

Vu la décision prise par le conseil communal en séance du 3 décembre 2018 de déléguer au collège communal ses compétences en matière de choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, §1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire pour un montant inférieur à 60.000,00€ hors TVA; Considérant qu'en séance du 13 février 2020, le collège communal a autorisé le conservateur du musée d'Histoire naturelle et vivarium, à mettre en œuvre l'affectation budgétaire des subsides de la Communauté française, à savoir notamment l'acquisition de spécimens pour les collections (naturalisées et/ou vivantes), y compris pour le jardin, à concurrence d'un montant maximal de 17.000,00€ toutes taxes comprises;

Considérant que les espèces souhaitées pour compléter le cheptel existant du vivarium ainsi que pour peupler les enclos extérieurs ne sont pas des espèces fréquentes et qu'elles ne se retrouvent qu'occasionnellement chez certains fournisseurs et particuliers agréés; qu'il est donc impossible dans le marché de la vente d'animaux vivants de mettre en concurrence différents fournisseurs;

Considérant que pour des raisons éthiques et légales, le musée d'Histoire naturelle ne souhaite s'adresser qu'à des vendeurs respectant toutes les législations existantes en matière de commerce et de bien-être animal;

Considérant que le Musée d'Histoire naturelle dispose d'un plan de collection répondant aux prescriptions de l'Association Européenne des Zoos et Aquariums (E.A.Z.A.) dont il est membre et dans lequel figure la volonté de constituer un groupe reproducteur des serpents des poulaillers (*Spilotes pullatus*);

Considérant que le serpent des poulaillers (*Spilotes pullatus*) est une espèce rare, très attractive pour le public, en particulier au regard de son activité;

Considérant qu'il n'existe que 10 spécimens présentés dans l'ensemble des zoos européens et seulement 39 spécimens dans les zoos du monde entier (source : www.zims.species360.org – consulté le 23 septembre 2020);

Considérant que le magasin IMPORT-EXPORT PETER HOCH, August Jeanmaire Strasse, 12 à 79183 Waldkirch (Allemagne) et le seul prestataire proposant actuellement 2 couples de serpents des poulaillers qui répond à ces conditions et qu'il est proposé de le consulter à ce titre;

Considérant que le coût d'acquisition de deux couples auquel il faut ajouter un pack de transport (caisse isolante, chaufferette,...) pour assurer la sécurité des animaux est estimé à 3.655,00€ TVA comprise;

Considérant qu'après avis de la tutelle, cette dépense relève du budget extraordinaire;

Considérant l'opportunité unique d'acquérir ces deux couples de reptiles ne permettant pas d'attendre l'inscription budgétaire adéquate;

Considérant que le collège communal en séance du 24 septembre 2020 a décidé d'approuver les mode et conditions de passation de ce marché, de passer ce marché par procédure négociée sans publication avec un seul opérateur économique en raison des droits d'exclusivité, de ne consulter que l'entreprise IMPORT-EXPORT PETER HOCH, August Jeanmaire Strasse, 12 à 79183 Waldkirch (Allemagne) et de recourir aux dispositions de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, afin de pourvoir à cette dépense;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la décision du collège communal du 24 septembre 2020 prise en vertu de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- de passer un marché destiné au Musée d'Histoire naturelle et vivarium ayant pour objet l'acquisition de deux couples de serpents poulaillers auquel il faut ajouter un pack de transport (caisse isolante, chaufferette,...) pour assurer la sécurité des animaux, estimé à 3.655,00€ TVA comprise, de passer ce marché par procédure négociée sans publication préalable et de ne consulter d'une seule entreprise en raison des droits d'exclusivité;
- de pourvoir à la dépense résultant de l'exécution de ce marché et d'en donner connaissance au prochain conseil communal qui délibérera s'il l'admet ou non;

A l'unanimité;

ADMET

la dépense.

17. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Première modification budgétaire 2020.
Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme MC. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 juin 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 août 2020 réceptionnée le 26 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et approuve sans remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai a été approuvé après réformation par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/08/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 juin 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	94.807,19€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	78.262,19€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	13.060,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	78.290,91€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.456,28€
- dont un mali comptable de l'exercice 2019 de	3.456,28€
Recettes totales	94.807,19€
Dépenses totales	94.807,19€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

18. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Première modification budgétaire 2020.
Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme MC. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon par le Conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la décision du collège communal du 24 septembre 2020 relative à l'engagement d'un subside extraordinaire de 6.500,00€ au budget extraordinaire 2020 en faveur de la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon;

Vu la décision du 28 août 2020 réceptionnée le 7 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	11.962,75 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.452,75 €
Recettes totales extraordinaires	16.456,85 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	6.500,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	9.956,85 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.335,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.584,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	6.500,00 €
Recettes totales	28.419,60 €
Dépenses totales	28.419,60 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>19. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Première modification budgétaire 2020.</u> <u>Approbation.</u>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme MC. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation après réformation du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la délibération du 19 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 août 2020 réceptionnée le 1er septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai et le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et, qu'en conséquence, la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 04/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	64.039,05€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	30.806,95€
Recettes totales extraordinaires	82.329,91€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2019 de :	2.859,07€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	8.941,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	57.957,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	79.470,86€
- dont un mali présumé de l'exercice 2019 de :	0,00€
Recettes totales	146.368,96€
Dépenses totales	146.368,96€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

20. Fabrique d'église Saint-Agathe à Orcq. Première modification budgétaire 2020.
Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme MC. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation du budget 2020 de la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la délibération du 11 septembre 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 17 septembre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Agathe à Orcq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 18 septembre 2020 réceptionnée le 22 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Saint-Agathe à Orcq et le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que la modification budgétaire 2020 répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 26/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 11 septembre 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Agathe à Orcq arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	13.716,06 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	8.466,06 €
Recettes totales extraordinaires	15.794,54 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	4.794,54 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.905,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.605,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	11.000,00 €
Recettes totales	29.510,60 €
Dépenses totales	29.510,60 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Agathe à Orcq;
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

21. Fabrique d'église Saint-Amand à Allain. Première modification budgétaire 2020.
Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme MC. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 juin 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 août 2020 réceptionnée le 26 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la première modification budgétaire 2020 de la fabrique d'église Saint-Amand à Allain et le reste de cette modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Amand à Allain a été approuvé après réformation par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Considérant que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, la modification budgétaire 2020 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 juin 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Allain arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	28.119,39€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	25.363,00€
Recettes totales extraordinaires	48,03€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	48,03€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.070,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.097,42€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali comptable de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	28.167,42€
Dépenses totales	28.167,42€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Amand à Allain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

22. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Première modification budgétaire 2020.
Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme MC. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu l'approbation après réformation du budget 2020 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Vu la délibération du 24 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 septembre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 septembre 2020 réceptionnée en date du 10 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire et approuve avec remarque le reste de la modification budgétaire;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«le solde de la vente doit être replacé en D53»*;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu d'inscrire à l'article 53 "placement de capitaux" du chapitre II un montant de 75.790,35€;

Considérant que la première modification budgétaire 2020 tel que corrigée est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête sa première modification budgétaire pour l'exercice 2020, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
53 (dépenses)	Placement des capitaux	0,00 €	75.790,35 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.390,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes totales extraordinaires	86.763,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	8.024,23 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.450,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	20.249,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	78.739,67 €
Recettes totales	109.153,90 €
Dépenses totales	100.438,77 €
Excédent (boni/mali)	8.715,13 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<p><u>23. Fabrique d'église Saint-Martin à Warchin. Budget 2021. Approbation.</u></p>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme MC. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Warchin arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 septembre 2020 réceptionnée le 8 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin à Warchin et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	25.279,35€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	21.569,35€
Recettes totales extraordinaires	1.000,75€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	1.000,75€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.125,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.155,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	26.280,10€
Dépenses totales	26.280,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Martin à Warchin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

24. Fabrique d'église Saint-Eléuthère à Blandain. Budget 2021. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 14 juillet 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 3 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2020;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 août 2020 réceptionnée le 26 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Eleuthère à Blandain et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/08/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 14 juillet 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eleuthère à Blandain arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	71.026,44€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	51.396,44€
Recettes totales extraordinaires	412.056,66€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	100.017,09€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	508,66€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.255,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	64.280,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	411.548,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	483.083,10€
Dépenses totales	483.083,10€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Elleuthère à Blandain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

25. Fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert. Budget 2021. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 31 août 2020 réceptionnée le 2 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	19.479,75 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.374,03 €
Recettes totales extraordinaires	5.251,13 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	2.156,13 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.870,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	18.765,88 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	3.095,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00 €
Recettes totales	24.730,88 €
Dépenses totales	24.730,88 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Aubert à Mont-Saint-Aubert
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

26. Fabrique d'église Saint-Piat à Tournai. Budget 2021. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2020 réceptionnée le 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Piat à Tournai et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	73.674,04€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	19.919,04€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	9.300,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	62.782,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.591,94€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	1.591,94€
Recettes totales	73.674,04€
Dépenses totales	73.674,04€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Piat à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

27. Fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain. Budget 2021. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 22 juin 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 7 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 août 2020 réceptionnée le 1er septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Notre-Dame de la Tombe à Kain et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«merci d'indiquer le suivi du budget dans Religiosoft»*;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 22 juin 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	35.117,45 €
— dont une intervention communale ordinaire de secours de	33.404,45 €
Recettes totales extraordinaires	10.009,15 €
— dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
— dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	10.008,15 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.515,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	39.611,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
— dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00 €
Recettes totales	45.126,60 €
Dépenses totales	45.126,60 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame de la Tombe à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

<u>28. Fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai. Budget 2021. Approbation.</u>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.
S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2020 réceptionnée le 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 13 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	38.412,40€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	35.823,40€
Recettes totales extraordinaires	5.256,20€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	5.256,20€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.112,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	38.556,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	43.668,60€
Dépenses totales	43.668,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Notre-Dame Auxiliatrice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

29. Fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq. Budget 2021. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 4 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 21 août 2020 réceptionnée le 26 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Sainte-Agathe à Orcq et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 4 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	19.959,35€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	15.089,35€
Recettes totales extraordinaires	419,25€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	419,25€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.590,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.788,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	20.378,60€
Dépenses totales	20.378,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Sainte-Agathe à Orcq
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

30. Fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles. Budget 2021. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2020 réceptionnée le 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Sainte-Vierge à Melles et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	14.916,55€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	14.044,86€
Recettes totales extraordinaires	1.255,13€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	1.255,13€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.120,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.051,68€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	16.171,68€
Dépenses totales	16.171,68€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Sainte-Vierge à Melles
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

31. Fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies. Budget 2021. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 20 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 25 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 27 août 2020 réceptionnée le 1er septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Hilaire à Thimougies et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 20 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	27.351,85€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	26.041,85€
Recettes totales extraordinaires	431,75€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	431,75€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.110,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	22.673,60€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Recettes totales	27.783,60€
Dépenses totales	27.783,60€
Résultat (excédent/mali)	0,00€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Hilaire à Thimougies
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>32. Fabrique d'église Saint-Brice à Tournai. Budget 2021. Approbation.</u>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2020 réceptionnée le 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Brice à Tournai et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 10 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	136.132,77 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	78.253,71 €
Recettes totales extraordinaires	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	17.985,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	103.377,13 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	14.770,64 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	14.770,64 €
Recettes totales	136.132,77 €
Dépenses totales	136.132,77 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Brice à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

33. Fabrique d'église Saint-André à Chercq. Budget 2021. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 septembre 2020 réceptionnée le 8 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-André à Chercq et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-André à Chercq arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	26.630,38 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	16.685,38 €
Recettes totales extraordinaires	1.332,72 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	1.332,72 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.450,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.513,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00 €
Recettes totales	27.963,10 €
Dépenses totales	27.963,10 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-André à Chercq
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

34. Fabrique d'église Saint-Martin à Quartes. Budget 2021. Approbation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 septembre 2020 réceptionnée le 7 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Martin à Quartes et le reste de ce budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le budget répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2021 est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 13 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes arrête son budget pour l'exercice 2021 est **approuvée** comme suit :

Recettes totales ordinaires	3.304,12 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	2.336,74 €
Recettes totales extraordinaires	1.144,85 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	1.144,85 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	845,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	3.603,97 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2020 de	0,00 €
Recettes totales	4.448,97 €
Dépenses totales	4.448,97 €
Résultat (excédent/mali)	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel Saint-Martin à Quartes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>35. Fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes. Budget 2021. Approbation après réformation.</u></p>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 septembre 2020 réceptionnée en date du 8 septembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 6.600,00€ à l'article 61 des dépenses extraordinaires et 6.600,00€ à l'article 25 des recettes extraordinaires; compte tenu du fait qu'il s'agit du remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt garanti par la ville de Tournai, il y a lieu de réformer les montants à 0,00€ et inscrire 6.000,00€ au chapitre II des dépenses ordinaires à l'article 50N pour le remboursement du capital et 600,00€ à l'article 44 pour les intérêts;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal à 25.500,32€, en lieu et place de 18.900,32€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 27 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Eloi à Froyennes arrête son budget pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	6.600,00 €	0,00 €
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	6.600,00 €	0,00 €
44 (dépenses)	Intérêts des capitaux dus	0,00 €	600,00 €
50N (dépenses)	Divers	1.515,00 €	7.515,00 €
17 (recettes)	Subside communal à l'ordinaire	18.900,32 €	25.500,32 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	34.038,02 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	25.500,32 €
Recettes totales extraordinaires	991,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.820,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	28.968,10 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.240,92 €
Recettes totales	35.029,02 €
Dépenses totales	35.029,02 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Eloi à Froyennes
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

36. Fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 13 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 août 2020 réceptionnée en date du 1er septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, 7.500,00€ sont à budgétiser en R25»*;

Considérant l'inscription de 7.500,00€ à l'article 61 des dépenses extraordinaires; que compte tenu du fait que les voies et moyens ne sont pas prévus par la fabrique d'église, en l'absence de devis de budget communal extraordinaire approuvé pour l'exercice 2021, il y a lieu de réformer la dépense et ramener le crédit à 0,00€;

Considérant que la correction apportée au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 15.328,44€, en lieu et place de 22.828,44€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Ramecroix arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	22.828,44 €	15.328,44 €
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	7.500,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	18.453,44 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.328,44 €
Recettes totales extraordinaires	3.728,16 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	3.728,16 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	5.310,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.871,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	22.181,60 €
Dépenses totales	22.181,60 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Ramecroix
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

37. Fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 4 septembre 2020 réceptionnée en date du 9 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«l'article D43 est ramené à 329,00€ selon la révision de l'obituaire»*;

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer le montant de 1.197,00€ inscrit à l'article 43 des dépenses ordinaires du chapitre II et l'amener à 329,00€;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 1.235,18€, en lieu et place de 2.103,18€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies arrête son budget pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	2.103,18 €	1.235,18 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes...	1.197,00 €	329,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	12.350,18 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.235,18 €
Recettes totales extraordinaires	6.470,42 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	6.470,42 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.295,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.525,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
Recettes totales	18.820,60 €
Dépenses totales	18.820,60 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Sainte-Marie-Madeleine à Rumillies
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

38. Fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVI, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 2 septembre 2020, réceptionnée en date du 7 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*R16 : demande du trésorier d'ajouter 120,00€ (oubli d'encodage) D43 : encoder 469,00€ au lieu de 467,00€ (selon la révision de l'obituaire)*";

Considérant que, suivant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de remplacer le montant de 467,00€ inscrit à l'article 43 des dépenses par 469,00€ et d'inscrire 120,00€ à l'article 16 des recettes ordinaires;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 24.544,93€, en lieu et place de 24.662,93€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 09/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Piat à Froidmont arrête son budget pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	24.662,93 €	24.544,93 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	467,00 €	469,00 €
16 (recettes)	Droits de la fabrique dans les inhumations, les services funèbres et les mariages	0,00 €	120,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	27.215,32 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	24.544,93 €
Recettes totales extraordinaires	785,28 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	785,28 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.565,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.435,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
Recettes totales	28.000,60 €
Dépenses totales	28.000,60 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Piat à Froidmont
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

39. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 août 2020, réceptionnée en date du 1er septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : *«l'article D43 est à augmenter à 56,00€; toute dépense extraordinaire doit être compensée par une recette extraordinaire équivalente, placer 13.500,00€ en R25; le R17 est ramené à 9.348,37€»;*

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer le montant de 55,00€ inscrit à l'article 43 des dépenses ordinaires du chapitre II et de l'amener à 56,00€;

Considérant l'inscription de 13.500,00€ à l'article 55 des dépenses extraordinaires; que compte tenu du fait que les voies et moyens ne sont pas prévus par la fabrique d'église, en l'absence de budget communal extraordinaire approuvé pour l'exercice 2021, il y a lieu de réformer la dépense et de ramener le crédit à 0,00€;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 9.348,37€, en lieu et place de 22.847,37€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;
Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vezon arrête son budget pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	22.847,37 €	9.348,37 €
55 (dépenses)	Décoration et embellissement de l'église	13.500,00 €	0,00 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes...	55,00 €	56,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	10.658,37 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.348,37 €
Recettes totales extraordinaires	7.209,23 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	7.209,23 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.285,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	14.582,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
Recettes totales	17.867,60 €
Dépenses totales	17.867,60 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vezon
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

40. Fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai. Budget 2021.
Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 6 juillet 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu l'approbation après réformation du compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai par le conseil communal du 18 mai 2020;

Vu la décision du 2 septembre 2020 réceptionnée en date du 7 septembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « *l'article D43 est à augmenter à 3.493,00€ selon la révision de l'obituaire; le R17 est à augmenter à 20.158,31€ pour équilibrer. L'incomplétude ayant été levée en date du 18 août 2020, le dossier complet a pu être analysé à partir du 18 août* »;

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer le montant de 3.250,00€ inscrit à l'article 43 des dépenses ordinaires du chapitre II et de l'amener à 3.493,00€;

Considérant l'inscription de 12.700,00€ à l'article 63A des dépenses extraordinaires et 12.700,00€ à l'article 25 des recettes extraordinaires; que, compte tenu de l'absence de budget communal extraordinaire approuvé pour l'exercice 2021, il y a lieu de réformer la dépense et la recette et de ramener les crédits à 0,00€;

Considérant l'inscription de 1.220,00€ à l'article 62A des dépenses extraordinaires; que cette dépense a fait l'objet d'une réformation au compte 2019 (facture Labelpages de 1.216,99€ création et mise en page dépliant, voeux...) en vertu du principe de sincérité budgétaire (la dépense avait été inscrite à l'article 27 "entretien et réparation de l'église" des dépenses ordinaires sans explication du conseil de fabrique; qu'il n'y a toujours pas d'explication du conseil de fabrique au budget 2021 et par conséquent, qu'il y a lieu de réformer le montant et de ramener le crédit à 0,00€);

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 18.938,51€, en lieu et place de 19.915,51€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 11/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 6 juillet 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Quentin & Saint-Jacques à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	19.915,51 €	18.938,51 €
62A (dépenses)	Dépenses ordinaires d'un exercice antérieur	1.220,00 €	0,00 €
63A (dépenses)	Dépenses extraordinaires d'un exercice antérieur	12.700,00 €	0,00 €
25 (recettes)	Subsides extraordinaires de la commune	12.700,00 €	0,00 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes...	3.250,00 €	3.493,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	176.483,51 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.938,51 €
Recettes totales extraordinaires	9.029,49 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	9.029,49 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	22.300,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	163.213,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
Recettes totales	185.513,00 €
Dépenses totales	185.513,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Quentin et Saint-Jacques à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

41. Fabrique d'église Saint-Amand à Lamain. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 28 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 septembre 2020 réceptionnée en date du 15 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "l'article D43 est à amener à 301,00€ selon la révision de l'obituaire";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 43 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 294,00€ par 301,00€;

Considérant que le budget 2021 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 199,10€ par le montant de 196,60€ ([recettes ordinaires totales 20.047,22€ - subside communal ordinaire 16.110,77€] x 5 %);

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 16.115,27€, en lieu et place de 16.110,77€;

Considérant que le budget 2021, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Lamain arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	16.110,77€	16.115,27€
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	294,00€	301,00€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	199,10€	196,60€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	20.047,22€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.115,27€
Recettes totales extraordinaires	1.999,48€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	1.999,48€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.480,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.566,70€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	22.046,70€
Dépenses totales	22.046,70€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Lamain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

42. Fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 18 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 27 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 7 septembre 2020 réceptionnée en date du 10 septembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "l'article D43 est à amener à 882,00€ selon la révision de l'obituaire";
 Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 43 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 889,00€ par 882,00€;
 Considérant que le budget 2021 ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 350,00€ par le montant de 329,25€ ([recettes ordinaires totales 33.919,29€ - subside communal ordinaire 27.334,28€] x 5 %);
 Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 27.306,53€, en lieu et place de 27.334,28€;
 Considérant que le budget 2021, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 18 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Havinnes arrête son budget pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	27.334,28€	27.306,53€
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	889,00€	882,00€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	350,00€	329,25€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	33.891,54€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	27.306,53€
Recettes totales extraordinaires	480,40€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	480,40€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.435,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	29.936,94€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	34.371,94€
Dépenses totales	34.371,94€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Havinnes
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

43. Fabrique d'église Saint-Pierre à Béclers. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 29 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 septembre 2020 réceptionnée en date du 10 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*merci de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft. L'incomplétude ayant été levée en date du 28/08, le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 29/08*";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 43 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 0,00€ par 175,00€;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal à 18.883,72€, en lieu et place de 18.708,72€;

Considérant que le budget 2021, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Béclers arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	18.708,72€	18.883,72€
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	0,00€	175,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	20.803,72€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.883,72€
Recettes totales extraordinaires	13.471,38€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	13.471,38€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.135,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	27.140,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	34.275,10€
Dépenses totales	34.275,10€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béciers et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Béciers
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

44. Fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée de toutes ses pièces justificatives, le 28 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 septembre 2020 réceptionnée en date du 15 septembre 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*l'article D43 est à augmenter à 532,00€ selon la révision de l'obituaire*";
 Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 43 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 378,00€ par 532,00€;
 Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal à 13.495,11€, en lieu et place de 13.341,11€;
 Considérant que le budget 2021, tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 27 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Martin à Esplechin arrête son budget pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	13.341,11€	13.495,11€
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	378,00€	532,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPROUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	19.270,11€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.495,11€
Recettes totales extraordinaires	2.485,99€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	2.495,99€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.910,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	17.846,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	21.756,10€
Dépenses totales	21.756,10€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Martin à Esplechin
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

45. Fabrique d'église Saint-Amand à Tournai. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 29 juin 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 20 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2020 réceptionnée en date du 30 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : « l'incomplétude ayant été levée en date du 18/8, le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 20/8 »;

Considérant que le budget 2021 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; qu'il y a donc lieu de remplacer le montant de la remise au trésorier de 130,00 € par le montant de 129,85 € ([recettes ordinaires totales 21.512,12 € - subside communal ordinaire 18.915,12 €] x 5 %);

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 18.914,97 €, en lieu et place de 18.915,12 €;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 29 juin 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Allain arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	18.915,12 €	18.914,97 €
41 (dépenses)	Remise au trésorier	130,00 €	129,85 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.511,97 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.914,97 €
Recettes totales extraordinaires	6.918,88 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	6.918,88 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.610,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.820,85 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	28.430,85 €
Dépenses totales	28.430,85 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Allain
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

46. Fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 5 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 24 août 2020, par laquelle le conseil d'administration de l'établissement cultuel église protestante baptiste à Tournai, arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;
 Considérant qu'en date du 10 septembre 2020, l'organe représentatif du culte agréé a approuvé les dépenses du chapitre I et, pour le surplus, a arrêté définitivement le reste du budget 2021;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant que le montant de 100,00€ de la remise au trésorier inscrit à l'article 38 des dépenses ordinaires du chapitre II est erroné; qu'il y a lieu de le remplacer par 60,00€ [recettes ordinaires totales (21.057,51€) - supplément à l'ordinaire (19.857,51€) x 5 %];

Considérant l'inscription de 2.500,00€ à l'article 50 des dépenses extraordinaires; qu'il y a lieu de réformer ce montant compte tenu du fait que les voies et moyens de financer cette dépense ne sont pas assurés en recettes extraordinaires; le crédit est donc ramené à 0,00€;

Considérant que, sur base des corrections apportées le montant du supplément communal à l'ordinaire est ramené à 17.317,51€, en lieu et place de 19.857,51€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 5 août 2020 par laquelle le conseil d'administration de l'établissement culturel protestant Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021, est **RÉFORMÉE** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
50 (dépenses)	Décoration et embellissement de l'église	2.500,00€	0,00€
38 (dépenses)	Remise au trésorier	100,00€	60,00€
15 (recettes)	Supplément de la commune	19.857,51€	17.317,51€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **APPOUVÉE** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	18.517,51€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	17.317,51€
Recettes totales extraordinaires	0,00€
- dont un boni présumé de l'exercice 2020 de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	7.300,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	11.110,72€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	106,79€
- dont un déficit présumé de l'exercice 2020 de	106,79€
Recettes totales	18.517,51€
Dépenses totales	18.517,51€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai et à l'organe représentatif du culte agréé contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'état. A cet effet, une requête en annulation, datée et signée, doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'état (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'état : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche;

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église protestante Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte concerné (conseil administratif du Culte protestant et évangélique).

47. Fabrique d'église Saint-Amand à Ere. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 août 2020 réceptionnée en date du 1er septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «l'article D43 est à augmenter à 483,00€ selon la révision de l'obituaire»;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer le montant de 238,00€ inscrit à l'article 43 des dépenses ordinaires du chapitre II et l'amener à 483,00€;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal à 10.030,21€, en lieu et place de 9.785,21€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 19 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Amand à Ere arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	9.785,21 €	10.030,21 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes...	238,00 €	483,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	21.231,21 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	10.030,21 €
Recettes totales extraordinaires	1.111,32 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	1.111,32 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.430,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	19.912,53 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
Recettes totales	22.342,53 €
Dépenses totales	22.342,53 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Ere et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Ere
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

48. Fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 24 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 26 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 août 2020 réceptionnée en date du 1er septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «L'article D43 est à ramener à 406,00€ selon la révision de l'obituaire;»;

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 43 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 440,00€ par 406,00€;

Considérant que sur base de la correction apportée, le boni du budget 2021 de la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau est amené à 980,32€ en lieu et place de 946,32€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 02/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 24 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Géry à Willemeau arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	440,00 €	406,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.050,00 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes totales extraordinaires	2.527,92 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	2.527,92 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	1.675,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	21.922,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
Recettes totales	24.577,92 €
Dépenses totales	23.597,60 €
Excédent (boni/mali)	980,32 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Géry à Willemeau
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

49. Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 10 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 19 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2020 réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «l'article 43 est à ramener à 0,00€ selon la révision de l'obituaire; le R17 est à ramener à 31.117,39€ pour équilibrer»;

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 43 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 21,00€ par 0,00€;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet de ramener le supplément communal à 31.117,39€, en lieu et place de 31.138,39€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 10 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Jean-Baptiste à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	31.138,39 €	31.117,39 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	21,00 €	0,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	42.931,66 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	31.117,39 €
Recettes totales extraordinaires	2.633,75 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	2.633,75 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.500,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	41.065,41 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00 €
Recettes totales	45.565,41 €
Dépenses totales	45.565,41 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

50. Fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 17 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2020 réceptionnée en date du 31 août 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «L'article D43 est à ramener à 70,00 € selon la révision de l'obituaire; le R17 est à ramener à 23.481,77 €. Toute recette extraordinaire doit être compensée par une dépense extraordinaire équivalente.

Inscrire 29.695,90 € en R25;

Considérant que sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 43 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 98,00 € par 70,00 €;

Considérant l'inscription de 29.695,00 € à l'article 61 des dépenses extraordinaires; que compte tenu du fait que les voies et moyens ne sont pas prévus par la fabrique d'église et en l'absence de budget communal extraordinaire approuvé pour l'exercice 2021, il y a lieu de réformer la dépense et ramener le crédit à 0,00 €;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 23.481,77 €, en lieu et place de 53.205,67 €;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 17 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Pierre à Vaulx arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	53.205,67€	23.481,77€
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	98,00€	70,00€
61 (dépenses)	Autres dépenses extraordinaires	29.695,90€	0,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	27.452,12 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	23.481,77 €
Recettes totales extraordinaires	3.739,18 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	3.739,18 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	4.565,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	26.626,30 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00 €
Recettes totales	31.191,30 €
Dépenses totales	31.191,30 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Pierre à Vaulx
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

51. Fabrique d'église Saint-Omer à Kain. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 26 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 3 septembre 2020 réceptionnée en date du 10 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I et le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant l'inscription de 240.000,00€ à l'article 56 des dépenses extraordinaires (restauration de la toiture et du clocher de l'église) et à l'article 21 des recettes extraordinaires; qu'il y a lieu de réformer ces deux montants et les ramener à 233.559,00€ en se basant sur les montants réformés au budget 2020 de la fabrique d'église par le conseil communal du 30 septembre 2019;

Considérant que les corrections apportées au budget initial n'ont aucun effet sur le supplément communal à l'ordinaire, à savoir 30.625,61€;

Considérant que le budget 2021, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 26 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Omer à Kain arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
21 (recettes)	Emprunts	240.000,00 €	233.559,00 €
56 (dépenses)	Grosses réparations à l'église	240.000,00 €	233.559,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	32.916,61 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	30.625,61 €
Recettes totales extraordinaires	233.559,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	0,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.850,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	23.986,60 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	238.639,01 €
• dont un mali présumé de l'exercice 2020 de :	5.080,01 €
Recettes totales	266.475,61 €
Dépenses totales	266.475,61 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Omer à Kain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>52. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Budget 2021. Approbation après réformation.</u></p>
--

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 juin 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 18 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 24 août 2020 réceptionnée en date du 31 août 2020 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et sans remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "l'article D43 est à ramener à 1.680,00€ en fonction de la révision de l'obituaire; le R17 est à ramener à 79.641,99€; l'incomplétude ayant été levée en date du 18/8, le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 18/8";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 43 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 2.016,00€ par 1.680,00€;

Considérant que le budget 2021 susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire en l'article 41 des dépenses ordinaires du chapitre II et qu'il convient dès lors de l'adapter; il y a donc lieu de remplacer le montant la remise au trésorier de 900,00€ par le montant de 860,75€ ([recettes ordinaires totales 97.192,99€ - subside communal ordinaire 79.977,99€] x 5 %);

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet de ramener le supplément communal à 79.602,74€, en lieu et place de 79.977,99€;

Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 01/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 19 juin 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	79.977,99€	79.602,74€
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	2.016,00€	1.680,00€
41 (dépenses)	Remise au trésorier	900,00€	860,75€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	96.817,74€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	79.602,74€
Recettes totales extraordinaires	2.029,92€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	2.029,92€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	15.390,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	83.457,66€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00€
Recettes totales	98.847,66€
Dépenses totales	98.847,66€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au conseil d'état (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>53. Fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur. Budget 2021. Approbation après réformation.</u></p>

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LCONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 28 août 2020 réceptionnée en date du 2 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : «l'article D43 est à augmenter à 294,00€ selon la révision de l'obituaire»;
 Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 43 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 200,00€ par 294,00€;
 Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal à 16.540,23€, en lieu et place de 16.446,23€;
 Considérant que le budget 2021 tel que corrigé est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 25 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Maur à Saint-Maur arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	16.446,23 €	16.540,23 €
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	200,00 €	294,00 €

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	22.921,23 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	16.540,23 €
Recettes totales extraordinaires	5.719,77 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	4.563,77 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.200,00 €
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	24.285,00 €
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	1.156,00 €
Recettes totales	28.641,00 €
Dépenses totales	28.641,00 €
Excédent (boni/mali)	0,00 €

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État. À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Maur à Saint-Maur
- à l'organe représentatif du culte agréé (Évêché de Tournai).

54. Fabrique d'église Saint-Amand à Marquain. Budget 2021. Approbation après réformation.

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 25 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 15 septembre 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 16 septembre 2020 réceptionnée en date du 21 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "l'article D43 est à amener à 301,00€ selon la révision de l'obituaire; merci de bien indiquer le suivi du budget dans le logiciel Religiosoft; les 54,83€ placés en R28D sont à placer en R15. L'incomplétude ayant été levée en date du 15/09, le dossier réputé complet a pu être analysé à partir du 16/09";
 Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer les articles suivants :

- l'article 43 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 84,00€ par 126,00€;
- l'article 28D des recettes extraordinaires et d'amener le crédit à 0,00€ au lieu de 54,83€;
- l'article 15 des recettes ordinaires et de remplacer le montant de 53,15€ par 107,98€;

Considérant que le conseil de fabrique a omis d'inscrire à l'article 50M la cotisation 2021 au Groupe d'Etude des Fabriques d'Eglise du Tournais (GEFET) et qu'il y a donc lieu d'inscrire 10,00€ à l'article 50M des dépenses ordinaires;

Considérant que les corrections apportées au budget initial ont pour effet d'amener le supplément communal à 6.020,27€, en lieu et place de 5.968,27€;

Considérant que le budget 2021, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DECIDE

Article 1er : la délibération du 25 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Amand à Marquain arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	5.968,27€	6.020,27€
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	84,00€	126,00€
28D (recettes)	Divers recettes extraordinaires	54,83€	0,00€
15 (recettes)	Produit des troncs, quêtes	53,15€	107,98€
50M (dépenses)	Cotisation GEFET	0,00€	10,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	16.267,43€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.020,27€
Recettes totales extraordinaires	4.294,53€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	4.294,53€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.663,43€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	16.898,53€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	20.561,96€
Dépenses totales	20.561,96€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Amand à Marquain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<p><u>55. Fabrique d'église Saint-Albin à Barry. Budget 2021. Approbation après réformation.</u></p>

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 27 août 2020 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 28 août 2020, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2021;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 10 septembre 2020 réceptionnée en date du 15 septembre 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve avec remarque le reste du budget;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte agréé : "*l'article D43 est à augmenter à 70,00€ selon la révision de l'obituaire*";

Considérant que, sur base de la remarque de l'organe représentatif du culte agréé, il y a lieu de réformer l'article 43 des dépenses du chapitre II et de remplacer le montant de 63,00€ par 70,00€;

Considérant que la correction apportée au budget initial a pour effet d'amener le supplément communal à 14.627,01€, en lieu et place de 14.620,01€;

Considérant que le budget 2021, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 16/09/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 27 août 2020 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Albin à Barry arrête son budget pour l'exercice 2021, est **réformée** comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (recettes)	Supplément communal	14.620,01€	14.627,01€
43 (dépenses)	Acquit des anniversaires, messes,...	63,00€	70,00€

Article 2 : la délibération, telle que réformée à l'article 1, est **approuvée** aux résultats suivants :

Recettes totales ordinaires	15.531,56€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.627,01€
Recettes totales extraordinaires	1.204,54€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni présumé de l'exercice 2020 de :	1.204,54€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	3.665,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	13.071,10€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0,00€
Recettes totales	16.736,10€
Dépenses totales	16.736,10€
Excédent (boni/mali)	0,00€

Article 3 : en application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry et à l'organe représentatif du culte concerné contre la présente décision devant le gouverneur de la Province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la décision du conseil communal.

Article 4 : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui est faite par le conseil communal. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 6 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Albin à Barry
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

56. Centre public d'action sociale. Exercice 2020. Modification budgétaire n° 2.
Approbation.

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"Madame LIENARD de toute façon ne pouvait pas participer au vote mais comme je vous l'ai dit, elle est souffrante ce soir. Il s'agit d'une modification technique. Vous avez eu une commission qui s'est déroulée le 12 octobre 2020. On peut l'accepter."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, s'exprime en ces termes :

"Nous allons nous abstenir puisque nous nous sommes déjà abstenus sur le budget initial. Il n'y a pas de raison de voter autrement."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, s'exprime à son tour :

"Si on a des questions, comment ça se passe ? On les envoie à Madame la Présidente du CPAS ? Comment on fonctionne ?"

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Alors si vous avez des questions, vous pouvez les faire de façon écrite et on les transmettra à Madame LIENARD."

Par 34 voix pour et 1 abstention, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, Mme L. DEDONDER, MM. B. MAT, D. SMETTE, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, G. SANDERS, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes L. BRULE, B. DEI CAS, E. NEIRYNCK, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLIOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR.

S'est abstenue : Mme D. MARTIN.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 88 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (CPAS);

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale applicable au CPAS;

Considérant qu'aucune réunion ne s'est tenue avec les autorités communales, vu l'absence de modification de la dotation communale, et ce, conformément à l'article 26bis, § 1er, 7°, de la loi du 8 juillet 1976 précitée;

Considérant le rapport de la commission budgétaire du CPAS du 24 septembre 2020;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Directeur financier du CPAS remis en date du 16 septembre 2020;

Vu la délibération du conseil du centre public d'action sociale du 24 septembre 2020 arrêtant les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 de l'exercice 2020;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 1 abstention;

APPROUVE

aux chiffres ci-après les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 arrêtées par le conseil de l'action sociale en séance du 24 septembre 2020 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	63.815.186,92 €	60.000,00 €
Dépenses totales exercice proprement dit	63.687.347,10 €	1.182.128,25 €
Boni/mali exercice proprement dit	127.839,82 €	- 1.122.128,25 €
Recettes exercices antérieurs	3.675.602,52 €	471.871,44 €
Dépenses exercices antérieurs	5.699.404,20 €	1.132.774,76 €
Prélèvements en recettes	2.370.961,86 €	2.254.903,01 €
Prélèvements en dépenses	475.000,00 €	471.871,44 €
Recettes globales	69.861.751,30 €	2.786.774,45 €
Dépenses globales	69.861.751,30 €	2.786.774,45 €
Boni/Mali global	0,00 €	0,00 €

57. Finances communales. Exercice 2020. Modification budgétaire n°2. Arrêt.
--

Monsieur le **Bourgmestre** s'exprime en ces termes :

"Modification budgétaire n° 2 concernant les finances communales de la ville de Tournai. Il convient d'adapter une seconde fois les crédits de ce budget avec les adaptations du fond des communes, de la dotation de la zone de secours ainsi que les nécessaires ajustements de dossiers au service extraordinaire. Vous avez également eu une commission le 12 octobre 2020."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS**, s'exprime en ces termes :

"Je prends bonne note du cadeau de Saint-Nicolas offert aux jeunes de 18 à 26 ans de notre commune sur le budget Covid 19 dont nous parlerons dans quelques minutes."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Monsieur SANDERS, je vous coupe un peu parce qu'en fait nous n'en parlerons pas aujourd'hui étant donné qu'il faut absolument une convention. Ce point-là sera retiré mais de toute façon on en a parlé en modification budgétaire et on y arrivera à un moment ou à un autre."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS** :

"Je ne suis pas fondamentalement contre ce sujet qui sera présenté plus tard et qui permettra d'encourager un projet local qu'est le YAR et de soutenir de manière très minime les commerçants qui acceptent ce type de monnaie car ils ne l'acceptent pas tous. Mais cette mesure manque cruellement d'ambition compte tenu de la situation que nous vivons et de l'obligation de solidarité que nous avons vis-à-vis des secteurs impactés. En effet, depuis plus d'une semaine maintenant nous avons assisté pour la deuxième fois en 2020 au sacrifice de l'horeca. Je ne vais pas ici critiquer les mesures qui ont été décidées à un tout autre niveau de pouvoir. Je suis loin d'être un expert et il y en a bien assez ces temps-ci. Bien que, comme de nombreux citoyens professionnels, j'éprouve certaines incompréhensions.

J'interviens aujourd'hui pour vous sommer de manifester davantage de courage politique et de solidarité dans la gestion de cette crise. Il est en effet agréable pour la population de pouvoir assister à un spectacle d'été après les nombreux mois de confinement. Il est plaisant pour les jeunes d'avoir un petit chèque cadeau à dépenser dans leur ville après des mois sans réellement profiter de leur jeunesse, mais qu'en est-il des secteurs impactés et plus particulièrement de l'horeca, de l'événementiel, de certaines ASBL, de clubs ou bien encore de clubs de sports locaux ? Certes, la ville a supprimé certaines taxes, faibles aides par rapport aux sacrifices consentis. Il est certain que ces secteurs auront la possibilité de percevoir des aides à différents niveaux de pouvoir, mais qu'en est-il de l'aide du niveau de pouvoir le plus proche de leurs activités, de la commune dans laquelle ils sont établis ? Ne peuvent-ils pas légitimement s'attendre à une aide venant de notre part, dans la limite de nos moyens et du maintien de notre équilibre budgétaire ? Toutes ces personnes paient chaque année de nombreuses taxes, impôts afin de contribuer aux finances de leur commune. J'estime que leur renvoyer la pareille en cette période n'est pas de l'ordre de la faveur, mais plutôt de la nécessité ou même de l'obligation de solidarité non légale mais assurément morale.

Après cette mise en contexte indispensable, j'en viens maintenant à ma proposition que je vous demanderais d'écouter très attentivement. Lors de la participation à la commission sur le budget, j'ai remarqué qu'à l'issue de la deuxième modification budgétaire, nous aurons un résultat de 2.800.000,00€ au-dessus de l'équilibre, soit plus de 1.725.000,00€ au-dessus de la dernière modification budgétaire et ce, grâce à certaines belles surprises, tant en termes de recettes qu'en termes de dépenses qui n'ont pas été ou ne seront pas effectuées. De la même manière qu'un poste Covid 19 avait été créé au budget ordinaire, je vous demande aujourd'hui d'amender cette dernière modification budgétaire 2020 en créant un poste supplémentaire Covid 19 subsides aux secteurs impactés. Un budget d'un million d'euros pourrait être alloué à ce poste compte tenu de la situation financière favorable de la commune. En effet, même en allouant un million d'euros d'aide, nous aurons toujours un résultat de plus de 725.000,00€ au-dessus de la dernière modification budgétaire et de plus de 1.725.000,00€ au-dessus de l'équilibre que nous sommes tenus de respecter. Il est évident que des conditions d'octroi de ces aides devront être établies. Elles peuvent l'être collégialement a posteriori dans les prochaines semaines.

Je vous propose que ces conditions soient fixées en commission par l'ensemble des partis ici présents. Cette concertation est essentielle tant pour créer les conditions d'octroi les plus adéquates possible que pour balayer tous les petits jeux de récupération politique qui pourraient se créer. Nous n'avons pas besoin de ce type d'agissement en cette période. L'essentiel est de soutenir les secteurs les plus impactés financièrement, main dans la main en tant que représentants de la population. Accepteriez-vous d'acter cette modification budgétaire en cas de majorité après l'avoir soumise au vote de l'assemblée lors du conseil communal de novembre et par conséquent reporter ce point ? Dans l'hypothèse où la majorité n'accéderait pas à ma demande et refuse de reporter ce point, je prendrai bonne note du fait que, malgré l'absence de difficultés financières à mettre en oeuvre cette mesure, la majorité n'a pas la volonté de remplir son obligation d'aide vis-à-vis des secteurs impactés et je trouverais ça assez déplorable. Avant de céder la parole à Monsieur le Bourgmestre, je souhaiterais, à côté de ma proposition d'aide pour les secteurs financièrement impactés, envoyer tous mes voeux de soutien au secteur des soins de santé durement et émotionnellement sollicités en cette période critique. On ne les remerciera jamais assez pour leur dévouement et leur lutte acharnée dans cette épreuve."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, prend la parole :

"Pour ces modifications budgétaires, on voit que les grands projets FEDER auxquels nous nous sommes déjà opposés, qui sont vendus à la population comme bénéficiant de subsides européens dérapent sans cesse au niveau du budget et ces dérapages très importants sont à charge de la population.

Il y a une majoration dans l'estimation des travaux, une diminution dans l'estimation des subsides et ça donne 4.500.000,00€ supplémentaires à charge de la ville, donc de ses habitants, à financer par emprunt et fonds propres. Une augmentation de 3.300.000,00€ de suppléments de travaux pour la piscine de l'Orient, soit 30 % d'augmentation entièrement financés par emprunt et donc à charge des habitants.

À la dernière modification budgétaire, on pouvait voir 4.000.000,00€ de suppléments pour la Maison de la Culture. Cette majorité soumet systématiquement au conseil communal ces projets sous une forme saucissonnée qui ne permet pas d'en apprécier l'évolution et le coût global. Nous avons fait en commission une demande pour avoir par dossier l'ensemble de toutes les dépenses s'y rapportant ainsi que le montant initialement prévu par la précédente majorité. Le directeur général a objecté que cela représente un très gros travail administratif et un mail nous a informés que nous recevrons ces renseignements dès qu'ils seront disponibles.

C'était il y a quinze jours. Nous n'avons toujours rien reçu. Nous en déduisons que ce suivi n'est pas fait actuellement et on peut se poser la question de savoir s'il y a un pilote dans l'avion. Vu le côté systématique et les majorations d'honoraires, on peut aussi se demander si la Ville de Tournai ne se présente pas comme un pigeon facile à plumer. Tout citoyen qui voit son budget exploser sait qu'il doit revoir ses prétentions mais pas la majorité de Tournai. Non seulement on persiste à jeter l'argent par les fenêtres pour des projets de prestige, mais en plus on ne maîtrise apparemment pas les dépenses de ces réalisations qui accaparent des ressources qui manquent ailleurs. Car pendant ce temps à Tournai, des personnes sont condamnées à vivre dehors ou dans des habitats indécents et certains n'ont même plus les moyens de se nourrir.

Des associations d'aide comme la maison des familles ou la plateforme multiculturelle, pour ne citer que celles-là, demandent aussi des locaux pour assurer les besoins vitaux de la population qui devraient normalement incomber aux autorités. Cette modification budgétaire, comme les précédentes, ne tient aucun compte de la situation et des attentes des habitants. Alors je voudrais aussi revenir puisque ça apparaît dans le budget, au niveau des chèques locaux, sous forme de YAR, pour dire que si nous sommes dans l'attente d'une aide aux citoyens et au commerce local, le montant consacré nous semble vraiment radin. Tournai donne dix fois moins à sa population, par exemple que Charleroi qui distribue 4 millions d'euros, à 200.000 habitants. Chaque habitant y reçoit 20,00€. À Tournai, on consacre 140.000,00€ pour une mesure qui ne concerne finalement que 10 % de la population. On s'interroge aussi sur la sélection faite parmi les habitants. Pourquoi seulement des jeunes de 18 à 25 ans et pas aussi, par exemple, les familles monoparentales qui ont également fait partie de ceux qui ont le plus souffert de cette crise ? Pourquoi pas les ménages les plus précarisés ? A Charleroi toujours par exemple, cette aide vient en renfort des 50,00€ par mois déjà prévus pour les plus précaires. Le mode de distribution par code QR nous interpelle aussi car il n'est pas forcément accessible à tous. La fracture numérique, c'est une réalité qui touche aussi les jeunes. Les objectifs de cette mesure nous semblent confus. S'il est question d'aider la population, pourquoi se limiter à 10 % d'entre elle ? S'il est question d'aider le commerce local, pourquoi voit-on dans la liste des prestataires des références hors Tournai et pourquoi n'est-ce pas utilisable dans tous les petits commerces locaux ? Soutenir le commerce durable et éthique est bien sûr quelque chose que nous pouvons appuyer, mais quand la maison flambe de partout, la priorité c'est de sortir des flammes tous ceux qui sont en danger. Nous vous demandons donc de revoir les modalités et de rendre cette proposition beaucoup plus ambitieuse. Nous sommes aussi en attente d'un plan global volontaire pour aider les Tournaisiens à surmonter la crise et nous trouvons qu'il tarde vraiment beaucoup."

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, s'exprime à son tour :

"Je ne vais pas répéter ce qui a déjà été dit par d'autres concernant ce point, donc je vais essayer d'aller un peu plus vite.

Il y a certains points qui m'ont agacé et surpris en parcourant la modification budgétaire, je les citerai de manière synthétique. Il y a d'abord pour des travaux de voirie un supplément de 500.000,00€. En fait il est question du quai des Salines et d'une transaction qui est envisagée pour mettre un terme à une procédure judiciaire qui opposait la ville de Tournai à l'entreprise ayant réalisé des travaux.

La Ville, si j'ai bien compris en commission, a refusé le paiement de certaines factures, estimant qu'il y avait des malversations et après une procédure qui semble avoir tourné au désavantage de la Ville de Tournai, la Ville envisage maintenant de transiger pour un forfait d'environ 500.000,00€. Personnellement, j'ai un désagréable sentiment de déjà-vu où une fois de plus la Ville de Tournai se retrouve mal embarquée avec des projets d'ampleur qui s'avèrent mal réalisés et pour lesquels on vient tenter de trouver une solution financière au détriment de

la Ville. Alors que se passe-t-il ? Est-ce qu'on fait des mauvais cahiers des charges ? Est-ce qu'on est simplement maudit ? Toujours est-il que ces 500.000,00€ auraient sans doute été mieux dépensés s'ils avaient pu être affectés à des projets qui étaient créateurs sur d'autres chantiers que celui-ci. Premier élément de réflexion.

Quant au smartcenter je vois que là on a une hausse du coût de travaux qui passe de 14 à 15 millions d'euros, plus un million. Il semblerait qu'on n'ait pas obtenu tous les subsides espérés. Pourquoi a-t-on cette désagréable surprise ? A-t-on mal engagé le dossier de subsides ? Le ministre en charge de répartir, d'accorder des subventions n'a pas jugé ce projet digne d'intérêt ? Questions qui restent en suspens.

Il y a des travaux de voirie pour une plate-forme multimodale qui ont augmenté de 1.670.000,00€. C'est aussi une désagréable surprise. Et Madame MARTIN l'a évoqué effectivement le plan piscines qui enregistre un supplément de 3.300.000,00€, ce qui est un poste important.

Voilà ce que j'avais à relever de manière synthétique sur les modifications budgétaires qui incitent le groupe ENSEMBLE à s'abstenir sur ce point. Mais, je dois également réagir à la proposition du MR et de Monsieur Guillaume SANDERS. J'aimerais quand même entendre ce qui sera répondu à cette demande de report avant de confirmer l'attitude qu'adoptera ENSEMBLE sur ce point qui me paraît être intéressant."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, prend également la parole :

"J'avais une suggestion et une question par rapport au budget extraordinaire. La suggestion c'est que, voilà, on voit que 40.000,00€ sont prévus pour établir un plan stratégique de l'évolution de l'offre muséale pour la Ville. C'est très bien. Je pense que c'est vraiment important de mener cette étude stratégique, mais je me demande s'il ne serait pas raisonnable de ralentir, voire de mettre une pause sur les projets en cours du smartcenter et du musée des Beaux-arts en attendant les conclusions de cette étude stratégique. Peut-être qu'elle nous amènera à devoir revoir certaines orientations. C'est une suggestion que je propose. J'avais également une question concernant la partie recettes. On a inclus 282.000,00€ de la part de Yves Rocher et 450.000,00€ de NO TELE pour une participation aux travaux complémentaires de Tournai Expo, entre autres pour des cabines haute tension, si j'ai bien compris. Je voulais savoir si on avait un accord formel de ces deux sociétés par rapport à ces montants. Est-ce qu'ils ont confirmé par écrit qu'ils sont d'accord de participer à ces travaux ?"

Monsieur le **Bourgmestre** répond à ces interventions :

"Avant de répondre à l'entière des différentes interrogations, tout d'abord Monsieur SANDERS, nous avons participé à une commission ensemble la fois dernière et je pense qu'il y a en tout cas un élément qui, me semble-t-il, vous a échappé à savoir que ce budget, en tout cas, cet équilibre à l'exercice propre, c'est un équilibre un peu fictif parce que, comme on vous l'avait signalé à ce moment-là, nous avons quand même toujours un montant estimé à plus de 2.700.000,00€, en exercice antérieur concernant la cotisation de responsabilité. Et donc dire vous avez 2 millions, qu'est-ce que vous faites avec tout votre argent, c'est faux, bien évidemment c'est faux. Croire ou laisser croire aujourd'hui que la situation budgétaire de la Ville de Tournai est impeccable, ce serait mentir bien évidemment. Ce serait mentir parce que non seulement il y a déjà cette lourde charge qui va nous tomber sur la patate, on a bien expliqué en tout cas toute une série d'éléments en commission, mais je vous garantis aussi qu'il y a d'autres signaux et d'autres nuages très noirs qui s'amoncellent au-dessus de la tête de toute une série de communes. Ça s'appelle notamment la zone de police et ça s'appelle également CPAS. Et donc, il est évident que nous n'avons pas de marges financières exceptionnelles que pour pouvoir continuer à faire des cadeaux.

Alors j'entends qu'il faut aider bien évidemment toute une série de secteurs. Mais c'est quand même oublier très vite que nous les avons déjà plus ou moins aidés. Et lorsqu'on regarde les aides fiscales qui ont été données ou en tout cas avancées pour toute une série de secteurs, sachez quand même qu'on avoisine plus de 700.000,00€. Et donc dire qu'on ne fait rien, qu'on n'a rien fait pour toute une série de secteurs je suis désolé, ce n'est pas correct. N'oubliez pas, encore une fois, je le répète la cotisation de responsabilisation.

Par rapport à toute une série d'autres dossiers notamment pour la transaction vis-à-vis d'un entrepreneur contre la Ville, alors, est-ce que nous paierons ce montant-là, bien évidemment j'espère que non. La seule chose, c'est qu'on s'est rendu compte que les intérêts continuaient à courir et donc notre service juridique demande effectivement de budgéter une certaine somme pour tenter d'arrêter ce flot continu. Il faut quand même savoir que c'est un dossier qui date de 2011. La transaction aujourd'hui ne veut pas dire que nous allons payer 500.000,00€. C'est simplement un budget qui est estimé et on espère bien évidemment qu'il ne faudra pas monter jusqu'à ces montants. Par rapport au plan piscines vous le savez, je vous l'explique toujours, c'est effectivement du pluriannuel. Effectivement il y a des montants qui ont été sous-estimés, comme apparemment toutes les autres villes. Mais ça ne veut pas dire que nous n'allons pas avoir des subsides complémentaires. Monsieur Jean-Luc CRUCKE est d'ailleurs venu ici à la Ville de Tournai pour expliquer que si on répondait très vite au plan piscines il y avait des communes qui éventuellement allaient certainement arriver trop court et que les budgets non réclamés seraient redistribués par rapport aux communes qui auraient eu le courage de répondre au plan.

Maintenant Madame MARTIN, oui nous ne serons jamais d'accord par rapport à l'ensemble des dossiers qui sont introduits au niveau du FEDER.

Alors quant à ce que Monsieur AGACHE nous demande de postposer non, évidemment non, nous n'allons pas postposer parce que nous avons quand même des dates à respecter pour justement entrer dans la logique des subsides. Et donc bien évidemment, pour moi, il est hors de question de postposer et de passer à côté justement de tous les subsides et de tous les projets. J'entends que les projets sont parfois des projets assez importants. Je vais quand même aussi vous parler de la crise. Je pense que dans l'après-guerre, on a relancé l'économie justement en faisant des travaux. Je pense aujourd'hui également en matière de Covid que les infrastructures publiques continuent à investir en faisant des travaux. Ça veut aussi dire quelque chose. Ça veut aussi dire qu'on peut faire en sorte de faire tourner l'économie. Alors effectivement, on peut être d'accord ou pas d'accord sur ce qui est proposé. Mais ce sont quand même des projets qui ont été depuis pas mal de temps soutenus par cette majorité comme ils l'étaient par la majorité précédente, Monsieur SANDERS, là où vous étiez.

Par rapport au dossier de NO TELE et d'Yves Rocher, effectivement il y a toute une série de tractations qui sont en cours. Je voulais revenir sur le YAR. Mais je ne vais pas vous répondre étant donné que le dossier aujourd'hui ne passera pas. Je pense que la discussion, nous l'aurons à ce moment-là. Alors pourquoi entre 18 et 25 ans et pas plus. Oui effectivement, je sais que dans d'autres communes on a ouvert le portefeuille allègrement. Je ne suis pas sûr que si on l'avait fait pour tout le monde, vous ne m'auriez pas reproché éventuellement des attitudes un peu électoralistes en reportant le poids de la dette sur les générations futures ce que pour l'instant en tout cas je me refuse de faire."

Madame l'Echevine ECOLO, **Caroline MITRI**, répond également aux interventions :

"Alors juste un complément parce que Monsieur le Bourgmestre en a déjà dit pas mal, donc effectivement on ne peut pas dire qu'on n'a pas aidé certains secteurs et donc, vous l'avez évoqué Monsieur SANDERS, il y a eu notamment des suspensions de taxes. Je pense que chacun agit aussi selon ses moyens et en tenant compte des situations financières des uns et des autres.

Brièvement, par rapport au YAR, pourquoi choisir les jeunes ? De toute façon une fois qu'on fait un choix, il est évident qu'il y a des personnes qui sont lésées et que le choix c'est de mettre un public en avant. Ce qu'il faut avoir à l'esprit c'est qu'il faut avoir des critères praticables. Madame MARTIN, vous évoquez les ménages, les familles monoparentales. Effectivement ça aurait pu être un choix mais il faut encore pouvoir identifier ce public. Et déjà ici avec le public des jeunes 18-25 ans et les règles de protection des données, ce n'est pas si évident de mettre l'action en place et c'est d'ailleurs pour ça qu'on a dû la reporter. Voilà donc pourquoi je pense qu'il faut vraiment avoir ça à l'esprit pour faire les choses correctement. Ce public des jeunes, pourquoi on l'a choisi, parce qu'on a considéré que quand on commence dans la vie qu'on soit un jeune ménage, étudiant, jeune travailleur, demandeur d'emploi, ou rien de tout ça d'ailleurs, et bien on est plus facilement soumis à des difficultés que d'autres personnes qui sont plus avancées dans la vie même s'il en y a aussi. Et donc c'est pour ça qu'on avait choisi ce public des jeunes. Alors pourquoi avoir choisi le YAR ? Et bien encore une fois, il faut faire des choix et donc poser des critères. Quand on a eu l'échange en juin avec l'ensemble des partis politiques, tout le monde avait trouvé que c'était une bonne solution parce qu'elle permettait et vous l'aviez tous mis en avant, toutes couleurs politiques confondues, de soutenir vraiment des petits indépendants. Donc voilà, ça c'est un des critères que tout le monde partageait. Et le YAR permet de répondre à ce critère."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, prend la parole :

"Pour répondre par rapport à Yves Rocher et NO TELE. Avec NO TELE, en effet, il y a déjà un accord qui est tombé. Pour Yves Rocher, on est encore en pleine négociation. Le collègue communal a pris une position et a donc prévenu, averti, et écrit à Yves Rocher. Et suite à cela, les responsables d'Yves Rocher veulent nous rencontrer justement pour négocier le tout. C'est en effet pour des cabines électriques. La nouvelle réglementation fait que lorsqu'on change des cabines électriques, elles doivent être positionnées sur le territoire appartenant à chacun. Autant dire qu'à Yves Rocher, ils seront obligés d'avoir leur cabine sur leur terrain et plus sur le terrain de la Ville. Et il y aura quatre cabines qui seront sur le terrain de la Ville puisqu'elles concernent NO TELE qui reste en place sur le terrain, la cafétéria, Tournai expo et le pylône de télécommunications.

En ce qui concerne les subsides, bien sûr on ne peut pas noter les subsides pour lesquels on n'a pas encore une promesse ferme mais des demandes sont faites et on sait qu'on aura des résultats, ne fut-ce que pour la partie qui est classée du bâtiment du smartcenter.

C'est-à-dire l'ancienne bibliothèque, le Chapitre, on aura des subsides de l'AWAP et des subsides sont demandés aussi auprès du CGT donc du tourisme. Nous avons aussi demandé auprès du FEDER d'avoir une enveloppe supplémentaire et donc tout ça est encore pour l'instant en attente. En effet il y a des augmentations par rapport au dossier mais on peut espérer obtenir aussi d'autres rentrées."

Monsieur le Conseiller communal MR, **Guillaume SANDERS**, intervient à nouveau :

"Merci pour la réponse même si vous vous douterez bien qu'elle ne m'a pas du tout convaincu. Je trouve ça un peu facile de toujours évoquer cette cotisation de responsabilisation. Effectivement, c'est un énorme problème. On doit l'avoir en ligne de mire de manière permanente. Elle a été encore une fois évoquée en commission. Par contre, en commission, j'ai aussi pu remarquer qu'il y avait comme je l'ai dit lors de mon intervention, pas mal de belles surprises. Et pour moi, ces belles surprises constituent une opportunité. Je pense que je vous ai demandé juste une chose lors de ce conseil communal. C'est, au vu de la situation dramatique dans laquelle les entreprises vont se retrouver à la suite de problèmes qu'on vit pour l'instant et qui vont encore certainement malheureusement durer un moment, se donner trois semaines de réflexion et de reporter ce point. C'est la dernière modification budgétaire de l'année. C'est la dernière fois qu'on peut le reporter, qu'on a l'occasion d'en discuter et de faire preuve d'un peu de courage politique en utilisant les moyens qui sont à notre disposition et qui ont été présentés à la commission parce qu'ils ont été clairement présentés pour les allouer aux personnes qui en ont réellement besoin maintenant. Alors il est clair que des nuages très sombres arrivent notamment avec cette cotisation de responsabilisation mais il y a un autre nuage qui est bel et bien présent pour l'instant et qu'il convient de faire fuir ou bien du moins détourner le plus possible. Donc je demande un peu de courage aujourd'hui et de reporter ce point, vous avez tout à fait la mesure de le faire."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"J'ai bien entendu mais comme vous vous doutez, je ne suis pas nécessairement d'accord avec vous."

Madame l'Echevine PS, **Sylvie LIETAR**, intervient également :

"Je vais revenir sur l'interpellation de Monsieur AGACHE, par rapport au smartcenter. C'est vrai qu'on a prévu une étude stratégique pour les musées. Je suis d'accord avec toi, c'est tout à fait indispensable pour une future gestion raisonnée. Mais je veux dire par rapport au smartcenter, ce n'est pas du tout le même concept qu'un musée. Donc tu as l'air de dire qu'il faut qu'on attende cette étude de musée pour voir un peu ce qu'on va faire avec le smartcenter et le musée des Beaux-arts. Le smartcenter, ce n'est pas du tout un musée, même si l'enquête tient bien compte de tout le contexte général, entre autres donc de toutes les nouveautés qui vont sortir. Le smartcenter ce sera plutôt une attraction touristique qui donnera envie aux gens d'aller visiter la ville par la suite, et d'aller visiter les musées aussi. Et en plus, c'est un projet FEDER. Alors quand vous dites ralentir, je ne crois pas que ce soit une bonne idée puisqu'on a quand même des subsides à la clé et qu'on a des échéances à tenir aussi. Donc ralentir, je ne pense pas qu'on puisse le faire. Par rapport au musée des Beaux-arts, la question de l'étude ne vient pas impacter les travaux qui sont prévus. Je crois que vraiment ça, c'est un gros dossier et qu'on a absolument besoin de faire ces travaux. Parce qu'on a vraiment des oeuvres extraordinaires qui méritent un écrin pour leurs qualités et ce n'est pas le cas actuellement, puisque bien sûr, c'est un très beau musée Horta, mais en ce qui concerne les conditions pour maintenir des oeuvres en bon état, nous ne sommes pas du tout optimal. Et donc on est vraiment obligé de faire ces travaux et de faire une extension pour pouvoir conserver et

exposer les oeuvres dans de bonnes conditions. La preuve est que, on voit souvent des dossiers qui passent pour des prêts d'oeuvres du musée des Beaux-arts vers d'autres musées parce qu'on a vraiment des oeuvres remarquables. Mais par contre, aucun musée ne prêterait les oeuvres au musée des Beaux-arts parce que les conditions de conservation et d'exposition ne sont pas du tout respectées. Même les règles minimales ne sont pas respectées. Donc voilà, si c'était l'intention de ralentir les travaux du musée des Beaux-arts. En tout cas je ne crois pas que ce soit la volonté du collègue".

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN** :

"Je constate quand même que finalement, ce budget c'est le reflet d'une politique que nous estimons indéfendable dans la mesure où on voit où vous placez vos priorités et que quelles que soient les circonstances, apparemment, il n'est pas question de les revoir."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Je voudrais simplement ajouter quand même par rapport à Monsieur SANDERS, par rapport au fait qu'il me dit qu'on peut postposer de quinze jours trois semaines, ce n'est pas grave. Il faut quand même savoir que ce n'est pas parce que le budget passe ce soir que demain il sera d'application. Nous avons des délais de tutelle qui sont parfois longs et évidemment un mois, c'est plus qu'important."

Par 21 voix pour et 14 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : M. P-O. DELANNOIS, Mme C. LADAVID, MM. V. BRAECKELAERE, P. ROBERT, Mme C. MITRI, M. J-F. LETULLE, Mmes S. LIETAR, L. BARBAIX, Mme L. DEDONDER, MM D. SMETTE, X. DECALUWE, L. COUSAERT, L. AGACHE, B. DOCHY, Mmes B. DEI CAS, L. PETIT, M. G. VANZEVEREN, Mme V. LOLLLOT, MM. V. DELRUE, G. HUEZ, B. TAMBOUR

Se sont abstenus : Mme M-C. MARGHEM, MM. R. DELVIGNE, J-L. VIEREN, B. MAT, G. SANDERS, A. BOITE, E. VANDECAVEYE, B. LAVALLEE, S. LECONTE, B. BROTCORNE, J-M. VANDECAUTER, Mmes L. BRULE, E. NEIRYNCK, D. MARTIN.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal;

Considérant qu'il convient d'adapter certains crédits du budget;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé du mécanisme de reprise du financement communal des Zones de secours par les provinces (20 % en 2020, soit 851.352,93 €);

Considérant que le montant de la dotation à verser à la Zone de Secours est ainsi fixé à 3.440.805,55 €;

Considérant que la modification budgétaire n° 2/2020 a été examinée par le comité de direction le 28 septembre 2020, conformément à l'article L1211-3, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant le rapport favorable de la commission visée à l'article 12 du règlement général de la comptabilité communale;

Considérant que le collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission de la présente modification budgétaire aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant cette modification budgétaire;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/08/2020 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

Par 21 voix pour et 14 abstentions;

DÉCIDE

Article 1 : d'arrêter la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2020 comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	109.013.833,87€	70.333.511,29 €
Dépenses exercice proprement dit	105.844.799,31€	80.559.277,75€
Boni/mali exercice proprement dit	+ 3.169.034,56€	- 10.225.766,46€
Recettes exercices antérieurs	18.682.665,42€	9.754.437,05€
Dépenses exercices antérieurs	3.866.739,54€	7.344.728,84 €
Prélèvements en recettes	0,00€	11.327.568,65€
Prélèvements en dépenses	315.000,00€	2.469.178,95€
Recettes globales	127.696.499,29€	91.415.516,99€
Dépenses globales	110.026.538,85€	90.373.185,54€
Boni	17.669.960,44€	1.042.331,45€

Article 2 : de diminuer la dotation complémentaire à la Zone de secours de 851.352,93 € et de la fixer à 3.440.805,55 €.

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle et au Directeur financier.

58. Finances communales. Immeuble classé sis rue Saint-Martin, 48 à Tournai.
Restauration. Intervention financière de la Ville. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient en ces termes :

"Evidemment on va voter pour ces trois points qui sont la manifestation de ce qu'on entretient et plutôt on restaure notre patrimoine. Ça fait d'ailleurs écho à l'intervention du Bourgmestre dans Tournai info, la rénovation du petit patrimoine. En saluant le fait que notre patrimoine, c'est soigner l'attractivité de notre ville, c'est faire en sorte que cette ville soit plus agréable à vivre ensemble, ce qui me chagrine un peu, c'est qu'à Tournai, on ne consacre que 1%, un seul pour cent du budget global d'intervention financière pour une restauration d'immeubles classés. Je ne dis pas qu'on peut comme ça ouvrir largement les cordons de notre bourse mais quand je vois ce que coûte pour des particuliers la rénovation de biens classés qui profite en réalité à tous, particulièrement à l'attractivité de notre belle ville. Je tends une perche à la majorité actuelle pour qu'elle réfléchisse à l'avenir à peut-être majorer raisonnablement la part d'intervention de ce type de rénovation de biens classés. On n'est qu'à un pour cent. Surtout quand je vois que pour les biens concernés on parle de quelques centaines d'euros. On ne dépasse pas les 400 à 500 euros, on pourrait donc raisonnablement doubler ce type d'intervention, ça serait symbolique."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 1988 classant comme monument les façades de l'immeuble rue Saint-Martin, 48;

Vu les dispositions du Code wallon du patrimoine en vigueur avant le 1er juin 2019, dont celles de l'article 215, précisant que : "*Pour autant que leur affectation soit déterminée, la région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration de biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement*" et celle de l'article 514/12 : "*Les taux minimum des interventions communale et provinciale ne peuvent pas être inférieurs à 1 pour cent et 4 pour cent du coût des travaux éligibles (...). L'arrêté d'octroi de la subvention régionale rappelle le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province ou comporte, en annexe, l'arrêté individuel d'octroi de subvention provinciale et celui de subvention communale. La liquidation de la subvention communale et de la subvention provinciale s'effectue par la commune et par la province au maître de l'ouvrage à l'achèvement des travaux, sur base du décompte final approuvé par l'administration.*";

Vu la lettre du 30 décembre 2019 (référence :

AWAP/DZO/AF/JP/JP/NP/JCL/TOURNAI/207/FM3457/FT3226 et 12146) de l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) :

- transmettant l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 de subventionnement des travaux de restauration des menuiseries extérieures de cet immeuble classé, conformément au certificat de patrimoine délivré le 10 avril 2014 et au permis d'urbanisme délivré le 18 décembre 2014;
- informant l'administration communale de l'intervention de l'Agence wallonne du patrimoine dans le coût des travaux de restauration, à raison de 50% du montant total des travaux subsidiés;
- rappelant à la Ville, son taux d'intervention dans le coût des susdits travaux équivalant à 1%;

Considérant l'obligation, pour la Ville, d'intervenir dans les frais de restauration des biens immobiliers classés;

Considérant l'offre de l'entreprise Menuiserie LECROART pour ces travaux de restauration des menuiseries extérieures s'élevant à 55.759,18€ TVA comprise, le montant total de subvention de l'AWaP (50%) dans cette dépense et dans les frais généraux d'architecte s'élevant à 30.107,33€; la part de la Ville (1%) s'élevant à 602,15€, au titre de subside communal au profit du maître d'ouvrage;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des travaux de restauration de l'immeuble classé sis à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 48, tel que sollicité ci-dessus par l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) par courrier du 30 décembre 2019, sur la base des travaux projetés par le propriétaire, soit 602,15€ TVA comprise - équivalant à un pour cent du total des travaux subsidiables - dus par la Ville, au titre de subside communal.

59. Finances communales. Immeuble classé sis quai des Salines, 19 à Tournai. Restauration. Intervention financière de la Ville. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1982 classant comme "monument" les façades, charpentes et toitures de l'immeuble sis quai des Salines, n° 19;

Vu les dispositions du Code wallon du patrimoine en vigueur avant le 1er juin 2019, dont celles de l'article 215 précisant que : "*Pour autant que leur affectation soit déterminée, la région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration de biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement*" et celle de l'article 514/12 :

"Les taux minimum des interventions communales et provinciales ne peuvent pas être inférieurs à 1 pour cent et 4 pour cent du coût des travaux éligibles (...). L'arrêté d'octroi de la subvention régionale rappelle le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province ou comporte, en annexe, l'arrêté individuel d'octroi de subvention provinciale et celui de subvention communale. La liquidation de la subvention communale et de la subvention provinciale s'effectue par la commune et par la province au maître de l'ouvrage à l'achèvement des travaux, sur base du décompte final approuvé par l'administration.";

Vu la lettre du 28 janvier 2017

(référence : DPat/DR/AF/PP/MM/AR/MAD/TOURNAI/174/FM3394/FT9034) de l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) :

- transmettant l'arrêté ministériel du 21 juin 2017 de subventionnement des travaux de restauration de la toiture de cet immeuble classé, conformément au certificat de patrimoine délivré le 15 septembre 2015 et au permis d'urbanisme délivré le 19 août 2016;
- informant l'administration communale de l'intervention de l'Agence wallonne du patrimoine dans le coût des travaux de restauration, à raison de 50% du montant total des travaux subsidiables;
- rappelant à la Ville, son taux d'intervention dans le coût des susdits travaux équivalant à 1%;

Considérant l'obligation pour la Ville d'intervenir dans les frais de restauration des biens immobiliers classés;

Considérant l'offre de l'entreprise TRADIBOIS S.P.R.L. pour ces travaux de restauration de la toiture s'élevant à 59.251,60€ TVA comprise, le montant total de subvention de l'AWaP (50 %) dans cette dépense et dans les frais généraux d'architecte s'élevant à 31.995,07€; la part de la Ville (1%) s'élevant à 639,90€, au titre de subside communal au profit du maître d'ouvrage;

Considérant la lettre du 11 septembre 2019

(référence : DPat/DR/AF/PP/MM/AR/MAD/22/TOURNAI/174/FM3394/FT9034-PI/19-016) de l'Agence wallonne du patrimoine, transmettant le tableau récapitulatif des états d'avancement concernant les travaux de restauration de cet immeuble, s'élevant après remise des factures à 49.082,09€, et invitant la Ville à liquider sa part d'intervention dans les dépenses, soit 1% du montant des travaux subsidiés TVA (6%) et frais généraux d'architecte (7%) compris, soit 561,84€;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des travaux de restauration de l'immeuble classé sis à 7500 Tournai, quai des Salines, 19, tel que sollicité ci-dessus par l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) par courriers des 28 juin 2017 et 11 septembre 2019, sur la base des travaux réalisés par le propriétaire, soit 561,84€ TVA comprise - équivalant à un pour cent du total des travaux subsidiés - dus par la Ville, au titre de subside communal.

<p><u>60. Finances communales. Immeuble classé sis à Tournai. Restauration de l'Eglise Saint-Brice. Intervention financière de la ville. Approbation.</u></p>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'arrêté royal du 15 septembre 1936 classant comme "monument" l'église Saint-Brice de Tournai, propriété de la fabrique d'église Saint-Brice et Saint-Nicolas;

Vu les dispositions du Code wallon du patrimoine en vigueur avant le 1er juin 2019, dont celles de l'article 215, précisant que : "*Pour autant que leur affectation soit déterminée, la région, la province et la commune intéressées interviennent dans les frais de restauration de biens classés, selon les modalités fixées par le Gouvernement*" et celle de l'article 514/12 : "*Les taux minimum des interventions communales et provinciales ne peuvent pas être inférieurs à 1 pour cent et 4 pour cent du coût des travaux éligibles (...). L'arrêté d'octroi de la subvention régionale rappelle le pourcentage d'intervention de la commune et celui de la province ou comporte, en annexe, l'arrêté individuel d'octroi de subvention provinciale et celui de subvention communale. La liquidation de la subvention communale et de la subvention provinciale s'effectue par la commune et par la province au maître de l'ouvrage à l'achèvement des travaux, sur base du décompte final approuvé par l'administration.*";

Vu la lettre du 13 janvier 2020 (référence : AWAP/DZO/AF/JP/JP/NP/JCL/22/TOURNAI/5/FM3330/FT11058) de l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) :

- transmettant l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 de subventionnement des travaux de stabilisation des charpentes de cet immeuble classé, conformément à l'attestation du 15 juillet 2019 de l'AWAP stipulant que ces travaux ne requièrent pas de permis d'urbanisme;
- informant l'administration communale de l'intervention de l'Agence wallonne du patrimoine dans le coût des travaux de restauration à raison de 60% du montant total des travaux subsidiés;
- rappelant à la Ville son taux d'intervention dans le coût des susdits travaux équivalant à 1%;

Considérant l'obligation pour la Ville d'intervenir dans les frais de restauration des biens immobiliers classés;

Considérant l'offre de l'entreprise Deretz Construct S.P.R.L pour ces travaux de stabilisation des charpentes, s'élevant à 41.794,61€ TVA comprise, le montant total de subvention de l'AWaP (60%) dans cette dépense et dans les frais généraux d'architecte s'élevant à 23.724,86€; la part de la Ville (1%) s'élevant à 395,41€, au titre de subside communal au profit du maître d'ouvrage, la fabrique d'église de Saint-Brice et de Saint-Nicolas;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 28/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord quant à l'intervention financière de la Ville dans le coût des travaux de restauration de l'immeuble classé sis à 7500 Tournai (église Saint-Brice) tel que sollicité ci-dessus par l'Agence wallonne du patrimoine (AWaP) par courrier du 13 janvier 2020, sur la base des travaux projetés par le propriétaire, la fabrique d'église de Saint-Brice et Saint-Nicolas, soit 395,41€ TVA comprise - équivalant à un pour cent du total des travaux subsidiés - dus par la Ville, au titre de subside communal.

<u>61. Finances communales. Exercice 2020. Subsidés aux associations patriotiques, aux chorales et aux fanfares. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique, modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsidés [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 17 décembre 2018, par laquelle il a été décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- en nature
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant, pour rappel, qu'il faut distinguer les subsides nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2020 a été approuvé par arrêté ministériel du 4 février 2020;

Considérant que les subsides généraux concernant les associations patriotiques, les chorales et les fanfares sont inscrits au budget 2020 comme suit :

Article	Libellé	Crédit modifié
76201/332-02	Subside aux associations - chorales	5.400,00€
76202/332-02	Subside aux associations - fanfares	9.000,00€
7631/332-02	Subside aux sociétés patriotiques	4.000,00€

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite des activités et, plus particulièrement, de faire face au paiement d'une partie de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que le crédit de 4.000,00€ relatif aux subsides aux sociétés patriotiques (inscrit à l'article 7631/332-02), le crédit de 5.400,00€ relatif aux subsides aux chorales (inscrit à l'article 76201/332-02) et le crédit de 9.000,00€ relatif aux subsides aux fanfares (inscrit à l'article 76202/332-02) peuvent être répartis et qu'il est proposé d'octroyer les subsides selon la même clé de répartition qu'en 2018 et 2019;

Considérant les listes des bénéficiaires comme suit :

7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques" -	
Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€	
Société royale des officiers retraités	70,00€
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental (CSORTy)	140,00€
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	70,00€
Comité national Gabrielle Petit	70,00€
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régionale Gabrielle Petit	140,00€
Fédération nationale des combattants - section Dubar	140,00€
Fédération nationale des combattants - section Baron Desclée	140,00€
F.N.A.P.G. et F.N.C. de Marquain	70,00€
F.N.A.P.G. - section Rumillies	140,00€
F.N.A.P.G. - Templeuve	70,00€
Fédération nationale des combattants - section Barry - Les Passeurs de Mémoire	70,00€

<u>7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques" -</u>	
<u>Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€</u>	
Fédération nationale des combattants - section Blandain	140,00€
Fédération nationale des combattants - section de Béclers	140,00€
Fédération nationale des combattants - section Esplechin-Ere	70,00€
F.N.C. - section Rumillies	140,00€
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	70,00€
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00€
Interpatriotique de Vezon	70,00€
Mémorial 40-45 Tournai	70,00€
Mouvement dynastique belge	140,00€
ASBL Relais de la Mémoire	70,00€
Royale fédération nationale des déportés - section Blandain	70,00€
Amicale des anciens combattants - Froyennes (Gérard Chevalier)	70,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète-groupe 48 Ter-C20	140,00€
Fraternelle armée secrète-groupe 48 Kain - abbé colonel Dropsy	140,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète - refuge A30	140,00€
Fédération royale des militaires à l'étranger (ex-R.U.N.A.O.F.B.A.)	70,00€
Union nationale des invalides civils de la guerre	70,00€
Vétérans roi Albert 1er	70,00€
Ligue nationale des vétérans roi Léopold III	70,00€
Association patriotique d'Havennes	140,00€
Société royale philanthropique des médaillés et décorés de Belgique	140,00€
Fraternelle para-commando Bruno Meaux	140,00€
Fraternelle anciens combattants des 3, 6, 9, 12èmes chasseurs à pied	140,00€
Alliance des déportés, réfractaires et C.R.A.B. (ex-FNTDR)	70,00€
Les Poilus de France	70,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.710,00€
<u>76201/332-02 "Subsides aux associations-chorales"</u>	
<u>Crédit initial : 5.400,00€ - solde disponible : 5.400,00€</u>	
La Pastourelle	400,00€
Maîtrise de la cathédrale	1.000,00€
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00€
Chorale A travers chants	1.000,00€
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00€
Chorale Ballade de Marquain	200,00€
Manécanterie de la cathédrale	200,00€
New Choral	200,00€
Un café deux trois chants	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	5.000,00€

<u>76202/332-02 "Subside aux associations-fanfaires et écoles de musique"</u>	
<u>Crédit initial modifié : 9.000,00€ - disponible : 9.000,00€</u>	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00€
Ecole de musique de Béclers	200,00€
Union musicale de Maulde	400,00€
Ecole de musique de Maulde	200,00€
Ensemble musical du Plat d'Or de Vezon	400,00€
École de musique de Vezon	200,00€
Royale union musicale de Templeuve	800,00€
Ecole de musique de Templeuve	200,00€
Club Musikaine de Kain	800,00€
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00€
Royale harmonie "La Trinité" de Mont-Saint-Aubert	600,00€
Ecole de musique "La Trinité" de Mont-Saint-Aubert	200,00€
Royale Cécilia d'Ere	400,00€
Royale fanfare "Les gais amis" d'Esplechin	400,00€
Ecole de musique d'Esplechin	200,00€
Royale harmonie "Fanfare de Froidmont"	400,00€
Ecole de musique de Froidmont	200,00€
Le Grand bruit (subside restitué en 2020)	800,00€
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00€
Ecole de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00€
La fanfare détournée	400,00€
La fanfare "Les amis réunis" de Mourcourt	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	8.600,00€

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 18/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

1. d'octroyer, pour les diverses associations patriotiques, chorales et fanfares-écoles de musique, les subsides repris au service ordinaire comme suit :

<u>7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques"</u>	
<u>Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€</u>	
Société royale des officiers retraités	70,00€
Cercle royal des officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	140,00€
Cercle des sous-officiers de réserve de Tournai et du Hainaut occidental	70,00€
Comité national Gabrielle Petit	70,00€
Confédération nationale des prisonniers politiques et ayants droit - régiment Gabrielle Petit du Tournaisis	140,00€
Fédération nationale des combattants - section Dubar	140,00€
Fédération nationale des combattants - section baron Desclée	140,00€
F.N.A.P.G. et F.N.C. de Marquain	70,00€
F.N.A.P.G. - section Rumillies	140,00€
F.N.A.P.G. - Templeuve	70,00€
Fédération nationale des combattants - section Barry	70,00€
Fédération nationale des combattants - section Blandain	140,00€
Fédération nationale des combattants - section Béclers	140,00€
Fédération nationale des combattants - section Esplechin-Ere	70,00€

<u>7631/332-02 "Subside aux associations patriotiques"</u>	
<u>Crédit initial : 4.000,00€ - disponible : 4.000,00€</u>	
F.N.C. - section Rumillies	140,00€
Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, Maroc, Tunisie	70,00€
Interassociation royale des sociétés patriotiques de Tournai	140,00€
Interpatriotique de Vezon	70,00€
Mémorial 40-45 Tournai	70,00€
Mouvement dynastique belge	140,00€
Relais de la mémoire	70,00€
Royale fédération nationale des déportés - section Blandain	70,00€
Fédération nationale des combattants - section Froyennes - G. Chevalier	70,00€
Union royale des fraternelles de l'armée secrète groupe 48 Ter-C20	140,00€
Armée secrète-refuge A30-groupe 48 "Abbé colonel Dropsy"	140,00€
Fraternelle de l'armée secrète zone 1 - refuge A30	140,00€
Fédération royale des militaires à l'étranger (anciennement Union nationale des anciens des armées d'occupation et des forces belges en Allemagne)	70,00€
Union nationale des Invalides civils de la guerre	70,00€
Vétérans roi Albert 1er	70,00€
Vétérans roi Léopold III	70,00€
Association patriotique d'Havennes	140,00€
Médaillés et décorés de Belgique	140,00€
Fraternelle paracommando Bruno Meaux	140,00€
Fraternelle anciens combattants des 3, 6, 9, 12èmes chasseurs à pied	140,00€
Alliance des déportés, réfractaires et C.R.A.B. (ex-FNTDR)	70,00€
Les poilus de France	70,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	3.710,00€
Solde disponible	290,00€

<u>76201/332-02 "Subsides aux associations-chorales"</u>	
<u>Crédit initial : 5.400,00€ - solde disponible : 5.400,00€</u>	
La Pastourelle	400,00€
Maîtrise de la Cathédrale	1.000,00€
Chorale Chanterelle, Chanterie, La Cantilène	600,00€
Chorale A travers chants	1.000,00€
Royal Cercle Choral Tornacum	1.000,00€
Chorale Ballade de Marquain	200,00€
Manécanterie de la cathédrale	200,00€
New Choral	200,00€
Un café deux trois chants	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	5.000,00€
Solde disponible	400,00€

<u>76202/332-02 "Subside aux associations, fanfares et écoles de musique"</u>	
<u>Crédit initial modifié : 9.000,00€ - disponible : 9.000,00€</u>	
Royale fanfare Sainte-Cécile de Béclers	400,00€
Ecole de musique de Béclers	200,00€
Union musicale de Maulde	400,00€
Ecole de musique de Maulde	200,00€
Ensemble musical du Plat d'or de Vezon	400,00€
Ecole de musique de Vezon	200,00€
Royale union musicale de Templeuve	800,00€
Ecole de musique de Templeuve	200,00€
Club Musikaine de Kain	800,00€
Atelier d'initiation musicale de Kain	200,00€
Royale harmonie "La Trinité" de Mont-Saint-Aubert	600,00€
Ecole de musique "La Trinité" de Mont-Saint-Aubert	200,00€
Royale Cécilia d'Ere	400,00€
Royale fanfare "Les Gais amis" d'Esplechin	400,00€
Ecole de musique d'Esplechin	200,00€
Royale harmonie "Fanfare de Froidmont"	400,00€
Ecole de musique de Froidmont	200,00€
Royale Sainte-Cécile de Gaurain-Ramecroix	600,00€
Ecole de musique de Gaurain-Ramecroix	200,00€
La fanfare détournée	400,00€
La fanfare "Les Amis réunis de Mourcourt"	400,00€
TOTAL POUR L'ARTICLE	7.800,00 €
Solde disponible	1.200,00 €

62. Finances communales. Exercice 2020. Subside (non nominatif) à l'ASBL "Une Assiette pour Tous". Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique, modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par [notamment] les communes;

Considérant qu'il a été décidé de revoir globalement la politique d'octroi des subsides [procédure et modalités d'octroi (critères objectifs...)] depuis l'exercice 2015;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 17 décembre 2018, par laquelle il a été décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- en nature
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant, pour rappel, qu'il faut distinguer les subsides, nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2020 a été approuvé par arrêté ministériel du 4 février 2020;

Vu la délibération du conseil communal du 21 septembre 2020 octroyant divers subsides communaux à des associations;

Vu la demande de subside sollicitée par l'ASBL "Une Assiette pour Tous" introduite le 9 avril 2020;

Considérant que le subside repris dans la présente délibération est accordé pour promouvoir des activités réalisées par une association animant socialement la cité et utile à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de la soutenir financièrement par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite de ses activités et, plus particulièrement, de faire face au paiement d'une partie de ses dépenses de fonctionnement;

Considérant que le subside est octroyé exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que le subside repris dans la présente décision est constitué par un versement en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant qu'un crédit de 10.000,00€ relatif aux subsides aux associations sociales permettant d'octroyer ce subside sera prévu en modification budgétaire du service ordinaire sous l'article 801/332-02;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 22/09/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'octroyer un subside pour un montant de 10.000,00€ à l'ASBL "Une Assiette pour Tous" via l'article budgétaire 801/332-02 (crédit à prévoir en modification budgétaire du service ordinaire n° 2/2020).

<p><u>63. Finances communales. Emission de chèques commerce convertible sous format électronique en YAR pour soutenir l'économie locale. Approbation.</u></p>
--

Ce point nécessite des corrections administratives notamment en termes de RGPD.

Le Conseil décide de reporter le point.

64. Académie des Beaux-Arts. Règlement général de protection des données. Charte E-paysage. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (ci-après «le RGPD») et la Loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

Considérant que dans le cadre des inscriptions d'étudiants, les établissements d'enseignement supérieur, dont l'académie des Beaux-Arts de Tournai, doivent récolter un nombre conséquent de données à leur sujet, tant au niveau administratif que financier;

Considérant que dans le cadre d'une simplification administrative, l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a initié le projet «E-paysage» permettant aux établissements d'enseignement supérieur d'avoir accès sur une même plateforme à une série de bases de données tant fédérales (Registre national, Banque Carrefour de la Sécurité Sociale...), que de la Fédération Wallonie-Bruxelles (pour les bourses d'études), mais encore internes à l'ARES (registre des fraudeurs);

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et a pour finalité de faciliter la gestion des inscriptions et le financement des établissements;

Considérant que pour pouvoir accéder à l'ensemble des bases de données centralisées, chaque établissement d'enseignement supérieur doit au préalable adhérer à une charte rédigée par l'ARES, laquelle contient des engagements que chaque établissement doit respecter notamment en termes de sécurité et de protection des données à caractère personnel;

Considérant que la déléguée à la protection des données a été informée de l'existence de ladite charte et a rendu un avis favorable à sa signature;

Considérant qu'en contrepartie, il appartient à l'académie des Beaux-Arts, avec le soutien de la déléguée à la protection des données, de mettre en place des mesures et des procédures pour respecter les engagements repris dans la charte et qu'elles soient documentées;

Considérant que compte tenu des impératifs liés aux inscriptions lors de la rentrée scolaire, il était nécessaire pour l'académie des Beaux-Arts de Tournai d'avoir accès le plus rapidement possible aux bases de données;

Considérant qu'en séance du 9 juillet 2020, le collège communal a approuvé les termes de la charte d'adhésion à la politique de sécurité liée à l'échange de données à caractère personnel lié à e-paysage, et a décidé d'autoriser la signature de celle-ci;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de ratifier les termes de celle-ci :

Charte d'adhésion à la politique de sécurité liée à l'échange de données à caractère personnel lié à e-paysage

Mon établissement/institution :

Nom de l'institution/établissement :

Numéro FASE :

Acronyme

Adresse du siège social :

Représentée par :

Nom de la personne responsable :

Prénom de la personne responsable :

Fonction de la personne responsable :

certifie :

1. **qu'il/elle se conforme** aux obligations légales, et que les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la protection des données à caractère personnel fournies aux services e-paysage et/ou consultées à partir des services e-paysage ont été mises en place en tenant compte de :

- la nature des données à caractère personnel traitées et de leur traitement ainsi que des exigences en matière de confidentialité, intégrité et disponibilité;
- la législation d'application en matière de protection des données (singulièrement le Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ainsi que la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel)
- la taille de l'établissement (incluant le nombre, le profil des personnes susceptibles d'accéder aux données et la traçabilité de leurs actions);
- l'importance et de la complexité des systèmes d'information, systèmes informatiques et applications concernés;
- l'accès aux données vers et depuis l'extérieur ;
- la nature et l'ampleur des risques encourus tant pour l'établissement lui-même, pour l'ARES que pour les personnes dont les données à caractère personnel sont traitées;
- de l'état de la technique en la matière et des frais qu'entraîne l'application de ces mesures;

2. **que** les aspects suivants de la sécurité ont/auront été finalisés lors de l'accès aux données :

- l'institution a identifié un délégué à la protection des données (DPO : data protection officer) dont les coordonnées sont reprises ci-dessous :

<i>Coordonnées du DPO</i>	
Nom :	
Prénom :	
Téléphone	
Adresse e-mail :	
N° enregistrement auprès de l'autorité de contrôle (optionnel)	

L'institution s'engage à informer le DPO de l'ARES en cas de changement de son DPO et ceci, dans les plus brefs délais.

- Les données à caractère personnel auxquelles mon établissement a accès dans le cadre d'e-paysage ne seront utilisées que dans le cadre du traitement de l'admission des étudiants aux études supérieures, de la constitution d'une base de données centralisée des inscriptions et des diplômés ainsi que dans le cadre du contrôle de la finançabilité des étudiants.
- Le personnel interne et externe de mon établissement impliqué dans le traitement a été informé de ses devoirs de confidentialité et de sécurité vis-à-vis des données à caractère personnel traitées découlant aussi bien des différentes exigences légales que de la politique de sécurité interne à mon établissement.
- Des mesures de sécurité adéquates ont été mises en place afin de prévenir les accès physiques inutiles ou non autorisés aux supports contenant les données à caractère personnel disponibles dans le cadre d'e-paysage.
- Afin de ne pas compromettre les systèmes connectés et les données échangées dans le cadre d'e-paysage, les différents réseaux auxquels sont reliés les équipements traitant les données à caractère personnel de l'établissement ont été protégés de manière adéquate et suffisante.
- Une liste des différentes personnes habilitées à accéder aux données à caractère personnel dans le cadre de ce traitement, reprenant leur niveau d'accès respectif (création, consultation, modification) a été établie et est maintenue à jour.
- La journalisation des accès est réalisée soit via le système d'information, soit via un registre de façon à permettre une journalisation, un traçage et une analyse permanents des accès des personnes aux données à caractère personnel traitées.
- Des procédures de gestion d'urgence des incidents de sécurité impliquant les données à caractère personnel utilisées dans le cadre d'e-paysage ont été mises en place et mon établissement s'engage à informer l'ARES de tout incident relatif à ces données. Le cas échéant, l'ARES en informera le ministère de la Fédération Wallonie – Bruxelles pour les données dont il est le responsable
- Une documentation suffisante concernant l'organisation de la sécurité de l'information dans le cadre du traitement en question a été constituée, sera tenue à jour et pourra être communiquée à l'autorité de contrôle le cas échéant.

Je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis sont conformes à la réalité.

Date :

Signature :

65. Adhésion au programme de labellisation "cantines durables". Convention avec la SA API Restauration. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 23 janvier 2020, le collège communal a décidé du principe d'adhérer au GREEN DEAL cantines (cfr circulaire 6897), et que la convention du GREEN DEAL cantines a été signée le 7 février 2020;

Considérant que la ratification des termes de la convention du GREEN DEAL cantines a été présentée au Conseil communal du 21 septembre 2020;

Considérant que le lancement du label "cantines durables" est une action d'un plan global en faveur d'une alimentation durable dans les cantines wallonnes, mis en oeuvre dans le cadre de la stratégie "Manger Demain";

Considérant que le label cantines durables a pour buts :

- de mobiliser et motiver les équipes autour d'un projet porteur de sens
- de communiquer aux usagers notre engagement en faveur d'une alimentation durable
- de valoriser nos efforts par une visibilité accrue et une reconnaissance publique
- d'utiliser le logo du label et de bénéficier de sa promotion par la Wallonie : campagne de communication, évènement médiatisé, site internet,...

Considérant que le label comprend trois niveaux successifs auxquels correspond un nombre croissant de critères à respecter : certains imposés, d'autres au choix parmi une liste définie. Les trois niveaux du label sont symbolisés par des radis, chaque cantine obtiendra 1, 2 ou 3 radis;

Considérant que la crédibilité du label est garantie grâce à une vérification de conformité réalisée par un organisme indépendant;

Considérant que le label "cantines durables" a une durée de validité de 3 ans et qu'il peut être renouvelé avec ou sans changement de niveau;

Considérant que la participation au programme de labellisation est totalement gratuite;

Considérant que les participants au label peuvent bénéficier d'un accompagnement individualisé et participer à des formations collectives grâce à l'accompagnement proposé par la cellule "Manger demain" dans le cadre du "Green deal cantines durables";

Considérant les différentes démarches à établir afin d'obtenir la labellisation pour les cantines des écoles communales, à savoir :

- l'envoi du formulaire d'inscription au programme de labellisation
- l'introduction des dossiers de candidature dans un délai maximal d'une année à partir de l'inscription
- la signature de la convention entre chaque cantine candidate au label et la cuisine centrale qui la dessert (à savoir API RESTAURATION SA);

Vu la décision du collège communal du 3 septembre 2020:

- d'inscrire chaque cantine des écoles communales fondamentales de la Ville de Tournai au programme de labellisation initié par la cellule "Manger demain" dans le cadre du "Green deal cantines durables";
- de proposer au conseil communal de marquer son accord sur la convention entre les cantines des écoles communales fondamentales de Tournai et la cuisine centrale gérée par la société API RESTAURATION SA, nécessaire à la participation au programme de labellisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention dite du "LABEL CANTINES DURABLES EN WALLONIE

Convention entre la cantine candidate au label et la cuisine centrale la desservant"

dont les termes suivent :

"CONTEXTE

Dans le cadre du label Cantines durables en Wallonie (labelcantines.wallonie.be), une cantine est considérée comme étant constituée d'une cuisine et d'une salle de repas collective (restaurant, réfectoire, salle de classe, etc.). Certains critères du label visent plus particulièrement la cuisine (et les achats de produits) et d'autres la salle de repas (et l'établissement dans son ensemble).

Le label est décerné par site; celui-ci étant le lieu où se trouve *a minima* la salle de repas collective de l'établissement.

Selon le mode de gestion de la cantine (autonome, concédée ou mixte), différents cas de figure peuvent se présenter. De par leur nature, certaines configurations nécessitent l'implication dans le dispositif de labellisation d'un site et/ou d'un acteur externe (cuisine centrale et/ou société de catering), et requièrent donc l'application de dispositions particulières.

Dans le cas où une cantine est desservie par une cuisine centrale, c'est-à-dire une cuisine qui dessert plusieurs sites^[1], le lien entre cette cuisine et le site particulier candidat au label est plus complexe à établir et nécessite donc des mesures de contrôle spécifiques. Ces dernières doivent permettre de vérifier le respect des critères du label de manière crédible tout en évitant une charge administrative démesurée.

Pour qu'une cantine desservie par une cuisine centrale puisse entrer dans le processus de labellisation, la cantine doit préalablement s'assurer que certaines conditions soient rencontrées. La présente convention vise à établir les engagements mutuels de la cantine et de la cuisine centrale qui la dessert, dans le cadre du processus de labellisation Cantines durables.

Cette convention signée fait partie intégrante du dossier de candidature de la cantine au label Cantines durables.

PARTIES PRENANTES

La présente convention est signée entre :

- API RESTAURATION SA, dénommée ci-après « la cuisine centrale », située à rue des Sandrinettes, 32 à 7033 Cuesmes, et représentée par Pierre MARECHAL, Directeur;
- ADMINISTRATION COMMUNALE DE TOURNAI pour l'école xxxx, dénommée ci-après « la cantine » et représentée par Mr Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre et Mr Paul-Valéry SENELLE, Directeur général faisant fonction.

Les signataires certifient être habilités par leurs organismes respectifs pour la signature de la présente convention.

DURÉE

La présente convention prend effet dès sa signature et jusqu'à :

- en cas de labellisation de la cantine : la fin de la validité du label, dont la durée est de 3 ans à partir de la date de notification de la décision du jury^[2];
- en cas de non labellisation de la cantine : la notification de la décision du jury
- dans tous les cas : la fin de la relation contractuelle entre la cantine et la cuisine centrale.

ENGAGEMENTS DE LA CANTINE

1. En cas de labellisation, la cantine s'engage à mentionner le nom de la cuisine centrale (ou de l'organisme gérant celle-ci) à côté du logo du label, de la manière suivante : « *NOM DE LA CANTINE* (desservie par *nom de la cuisine centrale*) ».
2. En cas de changement de cuisine centrale en cours de période de validité du label :
 - La cantine en informera immédiatement le gestionnaire du label afin qu'un nouveau contrôle puisse être effectué dans les meilleurs délais.
 - Le nom de la cuisine centrale sortante ne sera plus associé au label dès le changement effectif.
 - Le nom de la cuisine centrale entrante ne sera associé au label qu'après accord du gestionnaire du label, sur base des résultats du nouveau contrôle.

ENGAGEMENTS DE LA CUISINE CENTRALE

1. La cuisine centrale certifiée dispose d'un système de traçabilité, conformément à la réglementation en vigueur. Ce système doit permettre à la cuisine centrale de retracer dans les deux sens (de son fournisseur jusqu'à la cantine desservie, et inversement) le cheminement des produits utilisés dans la confection de ses repas, suivant les conseils du [guide d'auto-contrôle G-025](#) de l'AFSCA (ou du [guide G-041](#) pour les crèches). Ce système doit être documenté, et peut être basé sur des registres, des fiches de production ou tout autre moyen de preuve que pourra fournir la cuisine centrale.
2. La cuisine centrale accepte de fournir :
 - à la cantine desservie : les documents de preuve relatifs aux critères du label concernant la cuisine, en fonction du niveau de labellisation sollicité et tels que précisés dans la partie 4 du présent vade-mecum (cf. rubriques « Preuves à fournir »);
 - à l'organisme de contrôle du label : un accès pertinent à ses installations, à ses opérations, à ses systèmes et à toute information y liée, moyennant annonce préalable. Ne sont considérés comme pertinents que les éléments en lien direct avec la vérification du respect des critères du label concernant la cuisine centrale.
3. En cas de labellisation de la cantine desservie, la cuisine centrale s'engage à ne mentionner cette labellisation dans sa communication qu'exclusivement en lien explicite et spécifique avec la cantine concernée. Ce lien devra apparaître clairement et de manière évidente, sans ambiguïté possible quant au fait que c'est la cantine qui est labellisée et non la cuisine centrale.

Exemples

- Communications autorisées : « X (cuisine centrale) est fière d'avoir pu contribuer à la labellisation de la cantine Y comme Cantine durable » ou « X (cuisine centrale) dessert déjà une/plusieurs cantine(s) labellisée(s) Cantine(s) durable(s) (la/les citer), et est donc en mesure d'aider votre cantine à accéder à ce label ».
- Communications non autorisées : « X (cuisine centrale) est fière d'être associée au label Cantines durables » ou « X (cuisine centrale) et la cantine Y ont obtenu le label Cantines durables ».

Fait à le .././.....

Pour la cantine,

Pour la cuisine centrale,

- [1] Indépendamment du fait que cette cuisine centrale soit gérée par la même institution que la cantine (exemple : une cuisine centrale communale desservant plusieurs cantines dépendant de la commune) ou par une société de catering externe.
- [2] En cas de renouvellement du label, une nouvelle convention sera signée."

66. Conseil participatif du développement durable (CPDD). Règlement d'ordre intérieur. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Considérant qu'en séance du 16 avril 2020, le collège communal a décidé du principe d'adhérer à la convention des maires — objectif 2030 — réduction de 40 % les émissions de CO²;

Considérant qu'en séance du 18 mai 2020, le conseil communal a approuvé les termes de la convention des maires;

Considérant que cette adhésion entraîne la rédaction d'un Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) dans les deux ans suivant la décision du conseil communal;

Considérant le souhait, conformément au programme stratégique transversal, de faire de la participation citoyenne un outil au service des projets de la Ville et du bien-être;

Considérant que la composition du conseil participatif du développement durable (CPDD) sera proposée pour approbation lors d'une prochaine séance du conseil communal;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil participatif du développement durable (CPDD) libellé comme suit :

«- 1 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL PARTICIPATIF DU DÉVELOPPEMENT DURABLE (CPDD)

1 - PRÉAMBULE

Le Conseil Participatif du Développement durable est issu des suites d'un dialogue entamé par la plate-forme associative "Tournai se bouge pour le climat".

Il reçoit la mission d'agir comme comité d'accompagnement à la rédaction et au suivi du Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) de la Ville de Tournai. Organe de concertation, il reçoit la mission d'agir comme comité d'accompagnement de la stratégie de réduction des émissions de gaz à effets de serre du territoire tournaisien. Ces objectifs seront développés par l'approche du développement durable. Le conseil participatif du Développement durable est un organe d'avis, pas de décisions. Il remet des avis, d'initiative ou sur demande, au collège communal pour l'aider à faire du développement durable le moteur de ses décisions.

Le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre à leurs propres besoins (rapport Brundtland, 1987).

Issue du rapport Brundtland en 1987, cette définition peut être complétée par ce principe qu'une société se développe "durablement" si elle respecte, dans ses prises de décision et ses actions, les cinq principes suivants :

- **intégration horizontale** : les dimensions économique, environnementale et sociale de toute question de société doivent être prises en compte simultanément;
- **intégration verticale** : la cohérence entre les politiques menées aux différents niveaux de gouvernance ainsi que la solidarité internationale doivent être assurées;
- **équité intragénérationnelle** : les risques de pauvreté, les inégalités et toutes les formes de discrimination en termes de droits fondamentaux doivent recevoir une attention particulière;
- **équité intergénérationnelle** : la solidarité dans le temps doit être recherchée, en tenant compte des besoins des générations futures et de la capacité des ressources naturelles à se régénérer;
- **participation** : l'ensemble des acteurs (pouvoirs publics, société civile, citoyens...) doivent être mobilisés.

La composition du CPDD est validée comme suit :

- une présidence, proposée par le collège communal, validée par les membres du CPDD et portée à la connaissance du conseil communal;
- une coprésidence, proposée par le secteur associatif, validée par les membres du CPDD et portée à la connaissance du conseil communal;
- un.e représentant.e du cabinet du Bourgmestre;
- le directeur général (ou son représentant);
- un conseiller en énergie, responsable du suivi du Plan d'actions en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC);
- un représentant effectif et un représentant suppléant par groupe politique démocratique du conseil communal. Ces représentants, proposés par leur parti, sont désignés par le conseil communal;
- un représentant effectif et un représentant suppléant issu des deux principales intercommunales actives dans les domaines énergétiques, environnementaux et territoriaux;
- un représentant effectif et un représentant suppléant par association composant le CPDD;
- des représentants effectifs et suppléants de citoyens tournaisiens;

- les membres du collège communal, les responsables de département de l'administration communale de la Ville et des experts extérieurs selon les thèmes inscrits à l'ordre du jour des réunions du CPDD;
- les citoyens, les associations tournaisiennes désireuses de participer aux travaux du CPDD peuvent poser leur candidature au CPDD via le coordinateur, conseiller en énergie de la Ville de Tournai, ou une des associations composant le CPDD.

Le nombre total de membres effectifs ne dépassera pas 20 personnes afin de garantir l'efficacité du travail du CPDD.

Le CPDD est d'office renouvelé à tout changement de mandature communale. Le secrétariat est assuré par un conseiller en énergie.

2 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL PARTICIPATIF DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Section 1ère - Fréquence des réunions

Article 1er - Le CPDD se réunit tous les 3 mois et au moins 4 fois par an.

Section 2 - Compétence de décider que le CPDD se réunira

Article 2 – Les dates de réunion du CPDD sont fixées en commun, au plus tard une réunion à l'avance. Sauf exception, dictées par l'actualité et les intérêts du CPDD, les réunions se déroulent à l'Hôtel de Ville, un lundi, de 18 heures 30 à 20 heures 30.

Article 3 – Les points de l'ordre du jour non abordés sont remis à la séance ultérieure.

Article 4 - Le CPDD devra reporter sa réunion si chaque branche (politique, administration et associatif) n'est pas représentée par au moins un de ses membres, effectifs et suppléants confondus.

Section 3 - Fixation de l'ordre du jour des réunions du CPDD

Article 5 - L'ordre du jour des réunions du CPDD appartient à la co-présidence et au secrétaire.

Article 6 – Chaque réunion ménagera un moment pour aborder les points “divers” non repris à l'ordre du jour.

Article 7 - Peuvent être présents aux réunions :

- les membres du CPDD;
- toute personne-ressource, interne à l'administration ou externe, en fonction de la thématique traitée.

Le CPDD peut toujours entendre des experts et des personnes-ressources.

Section 4 - Délai entre la convocation des membres du CPDD et sa réunion

Article 8 - Sauf les cas d'urgence dûment motivée, la convocation du CPDD - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour - se fait au moins 15 jours avant la réunion. La convocation sera envoyée par e-mail aux membres, effectifs et suppléants ainsi qu'aux personnes-ressources.

Section 5 - Mise des dossiers à la disposition des membres du CPDD

Article 9 - Pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du CPDD, les pièces se rapportant à ce point sont mises à la disposition des membres du CPDD, en même temps que l'envoi de l'ordre du jour.

Article 10 – Lorsqu'un membre souhaite obtenir des informations techniques au sujet des pièces se rapportant au point, il s'adresse au coordinateur ou au conseiller en énergie.

Article 11 – Le conseiller en énergie assure l'archivage des P-V et des travaux du CPDD, en format électronique et en version papier.

Section 6 - Contenu du procès-verbal des réunions du CPDD.

Article 12 – Toute réunion du CPDD doit être relatée dans un procès-verbal qui est approuvé au cours de la séance suivante.

Le procès-verbal contient :

- la liste des présents et des excusés;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour, envisagés dans l'ordre chronologique;
- les principales interventions des membres;
- les points abordés hors ordre du jour, sous la rubrique "Divers" - un tableau récapitulatif des tâches de chacun, ainsi que des échéances - la date, l'heure, l'endroit et, si possible, l'ordre du jour du prochain CPDD.

En annexe, tous les documents utilisés ou évoqués lors de la réunion nécessaire à la compréhension des avancements des travaux du CPDD.

Article 13 – À la demande expresse d'un membre, la considération qu'il a émise devra être consignée dans le procès-verbal.

Section 7 - Approbation du procès-verbal des réunions du CPDD.

Article 14 – Le procès-verbal de la séance précédente est envoyé en copie à tous les membres au plus tard dans la quinzaine précédant la prochaine séance.

Article 15 - Les observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente doivent être formulées au moment de l'examen du point relatif à l'approbation de celui-ci. Si ces observations sont adoptées, le coordinateur est chargé de présenter, à la séance suivante, un nouveau texte. Si l'examen du point relatif à l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le coordinateur et le secrétaire.

Article 16 – Conformément à la Convention d'Aarhus et dans un esprit de transparence, toute personne a le droit d'obtenir copie des procès-verbaux des réunions du CPDD. Ces documents seront d'ailleurs mis en consultation libre sur le site internet de la Ville.

3 - DÉONTOLOGIE, ÉTHIQUE ET DROITS DES MEMBRES DU CPDD.

Les membres du CPDD s'engagent à veiller au fonctionnement efficace du CPDD et à observer les règles de déontologie en particulier en matière de conflits d'intérêts et d'usage d'informations privilégiées, notamment :

1. Agir en toutes circonstances conformément au mandat qu'ils ont reçu de leur organisation.
2. Veiller au respect des intérêts et objectifs du Développement durable en général et de la Ville et de son projet en particulier ainsi qu'au respect de l'intérêt général;
3. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et participer avec assiduité aux réunions du CPDD.
4. Assurer la confidentialité des documents de travail étiquetés comme "confidentiels". En cas de conflit d'intérêts, le président ou tout membre ou suppléant quitte la séance du Conseil. Communication dans la mesure du possible, les réalisations ou les projets initiés par le CPDD feront l'objet d'une concertation entre les autorités de la Ville et les membres du CPDD en vue d'une communication commune.».

67. Plan d'action pour l'égalité femmes-hommes dans la vie locale. Commission communale consultative. Modification de la composition. Désignations.

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE**, intervient en ces termes :

"Ce point permet de rectifier une erreur qui avait été commise dans la composition de cette commission consultative. Simplement, je ne résiste pas à la tentation d'observer qu'alors qu'on est dans une commission qui vise à l'égalité homme-femme, on n'a pas respecté les termes. En tout cas cette répartition hommes-femmes dans sa composition ça me fait penser à un certain Georges-Louis Bouchez qui avait commis une erreur similaire il y a quelque temps lors de la composition du dernier gouvernement. J'espère qu'à l'avenir on sera plus attentif."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Vous adressez à qui la comparaison ?"

Monsieur le Conseiller communal, ENSEMBLE, **Benjamin BROTCORNE** :

"Ceux qui initialement ont composé cette commission communale de manière impropre. Je ne me permets pas à jeter mon regard vers quelqu'un en particulier, je ne fais pas de jaloux."

Madame la Première Echevine ECOLO, **Coralie LADAVID**, répond en ces termes :

"Simplement la composition de cette commission, ce sont des membres d'associations ou des représentants d'institutions et donc il s'est avéré que plus de femmes paraissaient intéressées de participer à cette commission, on a donc rectifié les choses pour qu'il y ait effectivement une présence masculine aussi et que les deux tiers - un tiers soient respectés. Mais donc la comparaison, je trouve qu'elle est vraiment malheureuse et maladroitte parce que ce ne sont pas des personnes qu'on a sollicitées, mais des institutions et des associations. Et ce sont ces institutions et associations qui avaient dans un premier temps surtout donné des noms de femmes. Donc on a resollicité pour avoir des hommes."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu sa décision du 25 mars 2019 d'adhérer à la charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale;

Vu la délibération du collège communal du 20 février 2020 approuvant le plan d'action pour l'égalité des femmes et des hommes élaboré en application de cette charte;

Vu la décision du conseil communal du 29 juin 2020 d'établir une Commission communale consultative pour l'égalité des femmes et des hommes composée comme suit :

- *l'échevine de l'égalité des chances, présidente;*
- *la collaboratrice de l'échevine en charge de l'égalité des chances;*
- *la fonctionnaire de la Ville (direction générale) en charge de l'établissement et du suivi du plan d'action et qui assure le secrétariat;*
- *le fonctionnaire de la Ville [service d'aide à l'intégration sociale (SAIS)] désigné dans le cadre du plan de cohésion sociale;*
- *la fonctionnaire de la Ville [maison des associations et de l'événementiel (MDAE)] en charge du service traitant les dossiers de subsides;*

- *des représentants d'institutions et/ou d'associations impliquées dans des projets contre les discriminations et les violences faites aux femmes et dont l'action s'exerce sur le territoire de la Ville;*
- *un représentant du Centre public d'action sociale.*

Chaque effectif peut avoir un suppléant;

Considérant que tous les représentants, effectifs et suppléants sont désignés par le conseil communal, sur base d'une candidature écrite comprenant une lettre de motivation;

Considérant qu'un appel à candidatures a été lancé via les outils de communication de la Ville (site internet tournai.be, Facebook) et la presse locale par le service communication de la Ville dès le 30 juin 2020 et pour une durée d'un mois;

Vu l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) relatif à l'institution des conseils consultatifs et stipulant que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe;

Considérant que pour obtenir ce quota requis chaque association/institution a été encouragée à proposer un homme et une femme pour les postes d'effectifs et de suppléant;

Considérant néanmoins, à l'examen des candidatures reçues, qu'il s'avérait impossible de rencontrer cette condition au vu du nombre restreint de candidatures masculines, tant au niveau des effectifs que des suppléants;

Considérant qu'en intégrant à la commission le conseiller au Cabinet de Madame l'Échevine de l'égalité des chances, on rencontre le prescrit de l'article L1122-35 du CDLD et que la commission communale consultative de l'égalité des femmes et des hommes ne compte ainsi pas plus que deux tiers des membres d'un même sexe;

Considérant que le centre public d'action sociale a désigné ses représentants par délibération du conseil de l'action sociale du 27 août 2020;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

APPROUVE

la demande de modification de la composition de la commission communale consultative de l'égalité des femmes et des hommes pour y intégrer le conseiller au cabinet de Madame l'Échevine de l'égalité des chances, et ce, afin de rencontrer le prescrit de l'article L1122-35 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ne dépassant pas un maximum de deux tiers de membres d'un même sexe;

PREND CONNAISSANCE

des représentants désignés par le centre public d'action sociale par délibération du conseil de l'action sociale du 27 août 2020 :

- Monsieur Jean-Marie ORLANDI (membre effectif)
- Madame Chantal CASTERMAN (membre suppléant);

DÉSIGNE

pour siéger au sein de ladite commission, sur base des candidatures reçues, les représentants suivants (effectif et suppléant) :

- Mesdames Laurence DEBAISIEUX (effective) et Suzanne VAN ROKEGHEM (suppléante) pour l'ASBL FEMMES SOLIDAIRES CONTRE LA VIOLENCE;
- Mesdames Flavia LIVIA (effective) et Caroline HUT (suppléante) pour les FEMMES PRÉVOYANTES SOCIALISTES;
- Mesdames Vanessa POZZABON (effective) et Samia DENIS (suppléante) pour VIE FÉMININE;
- Monsieur Quentin ERVYN (effectif) et Madame Manon CLAEYMAN (suppléante) pour l'ASBL L'ÉTAPE;
- Mesdames Donatienne PORTUGAELS (effective) et Claire STAPPAERT (suppléante) pour l'ASBL MOUVEMENT POUR L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES.

68. ASBL Tournai Jazz Festival Association (TJFA). Création. Statuts. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'ASBL Tournai Jazz Événement, dont les statuts relatifs à sa constitution ont été publiés au Moniteur belge le 7 juin 2011;

Considérant que la ville de Tournai est partenaire du festival "Tournai Jazz festival", en coproduction avec la maison de la culture;

Considérant que la Ville contribue au financement de cet événement, notamment via l'octroi d'un subside;

Considérant que la création de l'ASBL Tournai Jazz Festival Association (TJFA) a pour objet de reprendre et poursuivre l'organisation du "Tournai Jazz festival";

Considérant que cette nouvelle ASBL a pour perspective d'établir des synergies entre structures partenaires qui apporteront leurs compétences au service du projet;

Considérant que le but de l'association est de créer chaque année à Tournai un événement culturel autour du jazz et, également, à l'échelle du territoire de la Wallonie picarde, de développer et de promouvoir le jazz et toutes les musiques associées;

Considérant que l'objectif de l'ASBL est de soutenir la création artistique et les formes émergentes, la diffusion et la formation;

Considérant qu'un contrat-programme a été négocié avec la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de reconnaître la manifestation, préciser ses missions et lui accorder une subvention annuelle;

Considérant que la future ASBL Tournai Jazz Festival Association (TJFA) souhaite que la ville de Tournai soit un membre fondateur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 15/03/2020 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

- de marquer son accord de principe afin que la ville de Tournai soit membre fondateur de l'ASBL Tournai Jazz Festival Association (TJFA);
- d'approuver le projet de statuts de l'ASBL Tournai Jazz Festival Association (TJFA), libellé comme suit :

« **TOURNAI JAZZ FESTIVAL ASSOCIATION**» ASBL - **STATUTS**

Les fondateurs réunis à TOURNAI, en date du :

1. **La Ville de Tournai**
2. **La Maison de la Culture de Tournai ASBL**
3. **NoTélé asbl**
4. **le Fifty-One Club de Tournai**
5. **Culture Point Wapi ASBL**
6. **Le conseil de développement**
7. **Bernard Geoffrey**
8. **Pascal Devos**
9. **Delplanque Vincent,**

Réunis en Assemblée le , ont convenu de constituer l'ASBL «**TOURNAI JAZZ FESTIVAL ASSOCIATION**», en abrégé «TJFA» et ont arrêté les statuts suivants .

TITRE I : FORME JURIDIQUE – DENOMINATION - SIÈGE SOCIAL - OBJET - DURÉE

Article 1 : Forme juridique et dénomination

L'association est une association sans but lucratif, constituée conformément au Livre 9 de la Partie 3 du Code des sociétés et des associations publiées au Moniteur belge le 23 mars 2019 et entré en vigueur le 1er mai 2019.

L'association est dénommée «**TOURNAI JAZZ FESTIVAL ASSOCIATION**» et, en abrégé, «*TJFA*».

Les deux noms peuvent aussi bien être utilisés ensemble que séparément.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi au boulevard des Nerviens 40, 7500 Tournai, en Région wallonne.

Le siège peut être déplacé par décision de l'assemblée générale.

Article 3 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association peut être dissoute à tout moment par une délibération de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association.

Article 4 : Objet et activités

- Favoriser et développer des initiatives culturelles dans les domaines de la musique et du lyrique, principalement de jazz, tant en Belgique qu'à l'étranger,
- favoriser, en communauté française de Belgique, la valorisation et la diffusion des arts, des artistes et des musiciens belges et étrangers,
- réaliser ses buts en organisant des festivals, des concerts et autres activités culturelles et artistiques musicales ou non, et principalement d'organiser à Tournai un festival de jazz annuel.
- L'association peut effectuer toutes opérations, exercer toutes activités et organiser tous groupements se rapportant directement ou indirectement à son objet.
- Elle pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de ses activités et à l'accomplissement des missions qu'elle se donne.
- Elle pourra également, mais accessoirement, poser des actes de nature commerciale pour autant que le produit en soit affecté et uniquement destiné à la réalisation de l'objet en vue duquel elle est constituée.
- Elle peut donc accomplir tous actes généralement quelconques se rattachant à ses buts et notamment accepter des fonds et se faire octroyer les subsides nécessaires à la réalisation de ses buts.
- Elle peut s'adjoindre la collaboration de tiers et d'autres associations à l'effet de promouvoir et de réaliser ses concerts, festivals et manifestations généralement quelconques.

TITRE II : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Membres

§ 1. L'association est composée de membres.

Le nombre de membres n'est pas limité mais ne peut être inférieur à deux.

Les premiers membres sont les fondateurs de l'association.

Seuls les membres jouissent de tous les droits en matière d'affiliation, en ce compris le droit de vote à l'assemblée générale.

§ 2. Une personne physique, personne morale et/ou association soutenant les objectifs de l'association, peut devenir membre.

Une personne de nationalité belge ou d'une autre nationalité peut devenir membre de l'association.

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Président du conseil d'administration, mentionnant les nom, prénom, lieu et date de naissance en cas de personne physique ou, en cas de personne morale, la forme juridique, l'adresse du siège et le numéro d'entreprise.

L'assemblée générale décide souverainement de l'admission ou non d'un nouveau membre au plus tard trois mois après la demande.

§ 3. Les membres ne sont pas responsables pour les engagements conclus par l'association, conformément à l'article 9: 1 du Code des sociétés et des associations.

Article 6 : Obligations des membres

Les membres de l'association sont tenus :

- a) de respecter les statuts ainsi que les décisions de ses organes;
- b) de défendre les intérêts de l'association;
- c) en cas de modification de leurs données reprises dans le registre des membres, de communiquer sans délai les nouvelles données au conseil d'administration.

Article 7 : Fin de la qualité de membre

§ 1. La qualité de membre prend fin suivant les hypothèses suivantes :

- a) en cas de démission : tout membre de l'association peut à tout moment se retirer de l'association en adressant une démission écrite au président du conseil d'administration;
- b) en cas de décès ou d'incapacité juridique du membre personne physique;
- c) en cas de dissolution, fusion, liquidation ou faillite du membre personne morale;
- d) en cas d'exclusion par l'assemblée générale, dans le respect des conditions de quorum et de majorité requises pour la modification des statuts, conformément à l'article 9: 23 du Code des sociétés et des associations.

§ 2. Le membre qui, pour une raison quelconque, perd la qualité de membre, n'a pas droit aux actifs de l'association, ni aux objets ou biens qu'il a donnés à l'association, ni aux remboursements des cotisations éventuellement versées à l'association.

Article 8 : Cotisations

Les membres ne sont redevables d'aucune cotisation.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 9 : L'assemblée générale

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

Le secrétariat de l'assemblée générale est assuré par le secrétaire du conseil d'administration ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par la personne détachée pour l'occasion par l'assemblée générale.

Article 10 : Pouvoirs

Sont réservées à la compétence de l'assemblée générale les décisions relatives à :

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée;
- c) la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- d) la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires;
- e) l'approbation du budget et des comptes annuels;
- f) la dissolution de l'association;
- g) l'exclusion d'un membre;
- h) la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée;
- i) la réalisation ou l'acceptation de l'apport à titre gratuit d'une universalité;
- j) tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.

Article 11 : Réunions

§ 1. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que le but ou l'intérêt de l'association le requiert.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer l'assemblée générale si deux administrateurs ou au moins un cinquième des membres le demande.

Dans ce cas, les membres adressent une demande écrite au Président du conseil d'administration, au siège de l'association, en indiquant les points à l'ordre du jour qu'ils souhaitent aborder.

La réunion de l'assemblée générale demandée par deux administrateurs ou au moins un cinquième des membres doit être organisée par le conseil d'administration dans le mois qui suit le dépôt de la demande.

Si le conseil d'administration omet d'organiser cette réunion de l'assemblée générale, les membres ayant formulé la demande de convocation ont le droit de convoquer eux-mêmes cette réunion.

§ 2. L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois par an, au cours des six premiers mois suivant la clôture de l'exercice, au sujet notamment de l'approbation des comptes de l'exercice écoulé, de l'approbation du budget pour l'exercice suivant, de l'approbation de la politique des administrateurs concernant l'exercice écoulé et, le cas échéant, l'approbation du rapport du ou des commissaires sur les comptes annuels.

§ 3. Tous les membres, administrateurs et commissaires sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant la réunion. L'invitation se fait par simple lettre ou par e-mail et contient le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion de l'assemblée générale.

La convocation est signée au nom du conseil d'administration par le Président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le vice-président.

§ 4. Le conseil d'administration établit l'ordre du jour des réunions de l'assemblée générale. Dans le cas où l'assemblée générale est convoquée à l'initiative de deux administrateurs ou d'au moins un cinquième des membres, le conseil d'administration doit au moins inscrire à l'ordre du jour les points de l'ordre du jour indiqués par les demandeurs.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des membres est portée à l'ordre du jour.

Article 12 : Quorum et votes

§ 1. Tant les membres personnes morales que les membres personnes physiques disposent d'une voix à la réunion de l'assemblée générale.

§ 2. Chaque membre peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un autre membre. Une procuration écrite est requise à cet effet. Chaque membre ne peut toutefois représenter que deux autres membres.

§ 3. L'assemblée générale ne peut décider valablement que si au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion, qui pourra délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut toutefois être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des votes non exprimés. En cas de parité des voix, la voix du président est déterminante.

§ 4. L'assemblée générale ne peut délibérer et statuer valablement sur une modification des statuts que pour autant que les modifications proposées soient expressément mentionnées dans la convocation et qu'au moins deux tiers des membres soient présents ou représentés à la réunion.

Si ce quorum de deux tiers des membres présents ou représentés n'est pas atteint à la première réunion, il peut être convoqué une seconde assemblée qui pourra délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut toutefois être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Une modification statutaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des votes émis par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les votes nuls sont considérés comme des votes non exprimés.

§ 5. La modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé de l'association suit la même procédure que celle prescrite au § 4 mais ne peut toutefois être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés, sans qu'il soit tenu compte des abstentions et des votes nuls.

Article 13 : Procès-verbal

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale, signé par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président. Le procès-verbal est conservé dans un registre destiné à cet effet, conservé au siège de l'association et pouvant être consulté par les membres.

Tous les extraits et copies des procès-verbaux sont valablement signés et certifiés conformes par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.

Les tiers qui souhaitent prendre connaissance des procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale peuvent introduire une demande à cet effet auprès du conseil d'administration qui peut autoriser ou refuser la consultation de manière souveraine.

TITRE IV : GESTION ET REPRESENTATION**Article 14 : Composition du conseil d'administration**

§ 1. L'association est dirigée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus quinze administrateurs, personnes physiques ou morale, membres ou non de l'association.

Si et aussi longtemps que l'association compte moins de trois membres, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Le jour où un quatrième membre de l'association est admis, un troisième administrateur sera désigné. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un administrateur une voix prépondérante perd de plein droit ses effets.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat d'administrateur ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale, conformément à l'article 2 :55 du Code des sociétés et des associations.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres du Conseil d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

Les autres règles figurant à l'article 2:55 du Code des sociétés et des associations sont d'application.

§ 2. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des membres, à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés, pour un terme de trois ans.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus cesse immédiatement après que l'assemblée générale a procédé à la réélection.

§ 3. Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale qui en décide à la simple majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur peut lui-même aussi remettre sa démission par notification écrite au président du conseil d'administration.

L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse raisonnablement être pourvu à son remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Les frais qu'ils font dans le cadre de l'exercice de leur mandat d'administrateur, sont indemnisés.

§ 4. Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice président, un secrétaire et un trésorier. Si le vice-président, le secrétaire et/ou le trésorier sont absents ou empêchés, le conseil d'administration peut en tout temps pourvoir à leur remplacement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par l'administrateur le plus âgé.

Le président est chargé, entre autres, de la convocation du conseil d'administration et de la conduite des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

Le secrétaire assure le secrétariat de l'association et le trésorier s'occupe de la comptabilité et dirige les opérations financières.

Article 15 : Vacance

En cas de vacance en cours de mandat, un administrateur provisoire est nommé par le conseil d'administration. Il termine le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 16 : Réunion du conseil d'administration : convocation, invitation, réunion

§ 1. Le conseil d'administration se réunit après la convocation du président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, du vice-président.

§ 2. Tous les administrateurs sont invités au moins huit jours avant la réunion. Cette invitation se fait par simple lettre ou par e-mail et contient le jour, l'heure et le lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

§ 3. Le conseil d'administration est un organe collégial qui se réunit chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, ainsi que dans les quatorze jours suivant une demande de deux administrateurs en ce sens. Ils doivent pour cela adresser une demande écrite au président du conseil d'administration, au siège de l'association, indiquant les points de l'ordre du jour qu'ils souhaitent aborder. Si le conseil d'administration omet d'organiser cette réunion, les demandeurs ont le droit de convoquer eux-mêmes cette réunion.

§ 4. Il ne peut être dérogé à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration que si tous les administrateurs présents ou représentés y consentent.

Article 17 : Réunion du conseil d'administration : représentation, vote, conflit d'intérêts, quorum, procès-verbal, processus décisionnel écrit

§ 1. Chaque administrateur peut se faire représenter à la réunion du conseil d'administration par un autre administrateur. Une procuration écrite est requise à cet effet.

§ 2. Chaque administrateur dispose d'une voix et peut représenter d'autres administrateurs avec à chaque fois une voix.

- § 3. Le conseil d'administration est présidé par le président ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le vice-président.
Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si au moins la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint à une première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion, avec le même ordre du jour, et qui pourra délibérer et statuer valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas de parité des voix, le président ou l'administrateur qui préside la réunion dispose de la voix décisive. Une abstention n'est pas considérée comme une voix.
- § 4. Il est établi un procès-verbal de chaque réunion, signé par le président et par les administrateurs qui le souhaitent. Le procès-verbal est inscrit et conservé dans un registre destiné à cet effet, conservé au siège de l'association et pouvant être consulté par les membres.
Tous les extraits et copies des procès-verbaux sont valablement signés et certifiés conformes par le président du conseil d'administration et par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.
- § 5. Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association le requièrent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime de tous les administrateurs exprimée par écrit. À cet effet, il faut l'accord unanime préalable des administrateurs d'appliquer un processus décisionnel écrit. Le processus décisionnel écrit suppose en tout cas une délibération préalable pare mail, par vidéoconférence ou par téléconférence.

Article 18 : Conflit d'intérêts

Si un administrateur a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du conseil d'administration, l'administrateur est tenu d'en faire part aux autres administrateurs avant que le conseil d'administration prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration qui doit prendre cette décision. L'administrateur à l'intérêt opposé se retire de la réunion et s'abstient de participer à la délibération et au vote sur la matière concernée.

Cette procédure ne s'applique pas lorsque les décisions du conseil d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 19 : Pouvoirs et fonctionnement

§ 1. Le conseil d'administration est habilité à établir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, à l'exception de ceux qui relèvent, en vertu de la loi ou des statuts, de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

§ 2. La compétence du conseil d'administration comprend notamment :

- la gestion financière de l'association, y compris la préparation du budget et des comptes annuels, en vue de l'approbation par l'assemblée générale;
- La présentation du rapport d'activité de l'association à l'assemblée générale;
- Le suivi des décisions et positions de l'association;
- La création et la rédaction de méthodes pour des groupes de travail;
- La définition des modalités d'admission des membres;
- La rédaction du règlement interne.

§ 3. Nonobstant les obligations qui résultent de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les tâches de gestion. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable aux tiers, même si elle a été publiée. Néanmoins, en cas de non-respect, la responsabilité interne du ou des administrateurs concernés est engagée.

§ 4. Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs de gestion à un ou plusieurs tiers non-administrateurs, sans que cette délégation puisse concerner la politique générale de l'association ou la compétence de gestion générale du conseil d'administration.

Article 20 : Pouvoir de représentation

§ 1. Le conseil d'administration représente collégialement l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

§ 2. Sans préjudice de la compétence de représentation générale du conseil d'administration en tant que collège, l'association peut également être représentée de manière valable dans les actes judiciaires et extrajudiciaires par deux administrateurs agissant conjointement.

§ 3. Le conseil d'administration et/ou l'administrateur/les administrateurs qui représentent l'association peuvent désigner des mandataires de l'association. Seuls les mandats spéciaux et limités à un acte juridique déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés, sont autorisés. Les mandataires engagent l'association dans les limites du mandat qui leur a été accordé.

Article 21 : Gestion journalière

§ 1. La gestion journalière de l'association sur le plan interne, ainsi que la représentation externe en ce qui concerne cette gestion journalière, peuvent être déléguées par le conseil d'administration à un ou plusieurs de ses membres, nommés administrateurs délégués, ou à un ou plusieurs tiers, nommés directeurs.

§ 2. S'il est fait usage de cette possibilité, tout délégué à la gestion journalière pourra agir individuellement et ce, tant en ce qui concerne la gestion journalière interne qu'en ce qui concerne le pouvoir de représentation externe dans le cadre de cette gestion journalière.

§ 3. À défaut de définition légale de la notion de «gestion journalière», sont considérées comme des actes de gestion journalière, toutes les opérations qui doivent être effectuées au jour le jour pour assurer le fonctionnement normal de l'association et qui, en raison de leur moindre importance ou de la nécessité de prendre une décision urgente, ne requièrent pas ou ne rendent pas souhaitable l'intervention du conseil d'administration.

Article 22 : Obligations en matière de publicité

La nomination et la cessation de fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière sont publiées :

- a) par dépôt dans le dossier de l'association au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et,
- b) par extrait, aux Annexes du Moniteur belge.

Ces pièces doivent en tout cas faire apparaître si les personnes qui représentent l'association engagent l'association chacune distinctement, conjointement ou en collège, et préciser l'étendue de leurs pouvoirs.

Article 23 : Responsabilité de l'administrateur et de la personne déléguée à la gestion journalière

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière ne sont pas personnellement liés par les engagements de l'association.

Envers l'association, leur responsabilité est limitée aux fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Les responsabilités susvisées sont limitées aux montants déterminés par l'article 2:57 du Code des sociétés et des associations.

Article 24 : Commissions

Le conseil d'administration peut créer des commissions en vue de la réalisation des objectifs de l'association.

Des commissions seront créées pour des missions spécifiques, à savoir notamment l'étude de sujets spécifiques et la réalisation de tâches qui supposent de la collaboration internationale. Les membres des commissions sont nommés par le conseil d'administration pour une période de trois ans. La commission comprend un président et quatre membres nommés par le conseil d'administration. Chaque commission informe le conseil d'administration quant à la réalisation de ses missions et/ou ses résultats. Au moins quatre mois avant l'assemblée générale, la commission dépose un rapport d'activité général au secrétaire autour de la réalisation et/ou les résultats de ses missions lors de la dernière année. La commission ne peut agir que dans les compétences qui lui sont confiées par le conseil d'administration. Les décisions prises se font par accord unanime de tous les membres de la commission. A défaut d'unanimité, la décision sera prise par le conseil d'administration.

TITRE V : CONTRÔLE

Article 25 : Contrôle par un commissaire

§ 1. Tant que l'association ne dépasse pas, pour le dernier exercice social clôturé, plus d'un des critères visés à l'article 1:28 du Code des sociétés et des associations, elle n'est pas tenue de nommer un commissaire.

§ 2. Dès que l'association dépasse les critères susvisés, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations qui doivent y figurer, est confié à un ou plusieurs commissaires, qui doivent être nommés par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, conformément à l'article 3:47, § 6 du Code des sociétés et des associations. La rémunération du ou des commissaires est également fixée par l'assemblée générale.

TITRE VI : FINANCEMENT ET COMPTABILITE

Article 26 : Financement

L'association sera financée, entre autres, par des subsides, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les objectifs généraux de l'association qu'un projet spécifique.

L'association peut par ailleurs lever des fonds de toute autre manière légale.

L'affectation des moyens obtenus par l'association (subsides, sponsoring, autres, etc.) doit être fixée préalablement à la demande de financement lors de la réunion du conseil d'administration à laquelle tous les administrateurs sont présents ou représentés.

Article 27 : Comptabilité

§ 1. L'exercice social de l'association commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

§ 2. La comptabilité est tenue conformément à l'article 3:47 du Code des sociétés et des associations et aux arrêtés d'exécution y applicables.

§ 3. Chaque année, le conseil d'administration soumet les comptes annuels de l'exercice social précédent, ainsi qu'une proposition de budget, pour approbation à l'assemblée annuelle de l'assemblée générale dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social. Après l'approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce sur la décharge des administrateurs et, le cas échéant, du ou des commissaires.

§ 4. Le conseil d'administration se charge également du dépôt des comptes annuels au plus tard trente jours après l'approbation par l'assemblée générale, au Greffe du Tribunal des entreprises et à la Banque nationale de Belgique conformément à l'article 3:47, § 7 du Code des sociétés et des associations.

TITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 : Dissolution - liquidation

§ 1. Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution de l'association, conformément à la procédure visée à l'article 12 § 5 des présents statuts et à l'article 2:110 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale qui décide de la dissolution de l'association ou, à défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs et fixe leurs compétences ainsi que les conditions de liquidation.

§ 2. L'assemblée générale transférera l'actif, après l'apurement des dettes, à une association, fondation ou l'institut visant le même objectif, actif en Belgique ou en France.

§3. Dès la décision de dissolution, l'association mentionne toujours qu'elle est une «ASBL en liquidation».

§4. Toutes les décisions autour de la dissolution seront déposées au Greffe du Tribunal de l'Entreprise et seront publiées par extrait, aux Annexes du Moniteur belge, conformément aux articles 2:7, 2:9, 2:12, 2:13, 2:15 et 2:18 du Code des sociétés et des associations.

TITRE VIII : DISPOSITION DIVERSES

Article 29 : langues de travail

Les langues de travail de l'association seront le néerlandais, le français et l'anglais

Article 30 : Non-discrimination

Il n'y aura, au sein de l'association, aucune discrimination basée sur la race, le groupement ethnique, la citoyenneté, la religion, le genre, l'opinion politique,...

Article 31 : Disposition générale

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, il y a lieu de se référer aux dispositions du Code des sociétés et des associations.



ASSEMBLEE GENERALE :

La première assemblée générale annuelle se tiendra en l'an 2021.

Le premier exercice prend cours à partir de ce jour et se termine le 31 décembre 2020.

Il englobe également tous les actes qui ont eu lieu préalablement à la constitution, pour le compte de l'association à constituer.

Se réunissent les membres de l'association afin de désigner les administrateurs de l'association.

Le nombre d'administrateurs est fixé à ...

Sont nommés en qualité d'administrateurs de l'association :

qui déclarent accepter leur mission.

Leur mission cessera immédiatement après l'assemblée générale de l'année 2022.

Les administrateurs sont nommés à partir de ce jour, étant entendu qu'ils interviendront à partir de ce jour et jusqu'à la date portant agrégation de l'association et lui octroyant la personnalité juridique, en tant que mandataires de l'ensemble des membres, et qu'ils interviendront dès l'agrégation en tant qu'organe de l'association, conformément aux dispositions des statuts et du Code des sociétés et des associations.

Ils sont habilités à procéder, avant l'agrégation, à la nomination du président du conseil d'administration, du vice-président, du secrétaire, du trésorier et des administrateurs délégués de la manière prévue dans les statuts fixés ci-avant, lesquelles nominations resteront également valables pour la personne morale après l'agrégation, sous réserve de révocation conformément aux statuts et aux dispositions légales applicables en la matière.

1. Commissaires :

L'assemblée générale décide de ne pas nommer de commissaire étant donné que l'association n'y est pas tenue.

2. Reprise des engagements contractés au nom de l'association en formation :

Tous les engagements, ainsi que toutes les obligations qui en découlent et toutes les activités exercées par les fondateurs, au nom et pour le compte de l'association en formation, sont repris et confirmés par les soussignés.

Cette reprise ne sortira toutefois ses effets qu'au moment où l'association jouira de la personnalité juridique, tel que précité.

Les engagements contractés dans la période entre la constitution et l'agrément doivent, une fois que l'association jouira de la personnalité juridique, être repris et confirmés.

Mandat spécial :

À la condition suspensive de l'obtention de la personnalité juridique, tel que précité, les soussignés décident d'octroyer un mandat spécial à Monsieur, compétent pour agir seul et avec droit de subrogation, en vue d'accomplir toutes les formalités administratives suite à la constitution de l'association, auprès d'un ou de plusieurs guichets d'entreprise agréés, de l'Administration de la TVA, etc.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration ainsi composé se réunit immédiatement en session en vue de procéder à la nomination du président, du vice-président, du secrétaire, du trésorier, des administrateurs délégués et/ou directeurs délégués à la gestion journalière.

Le conseil d'administration décide à l'unanimité des voix, à la condition suspensive de l'obtention de la personnalité juridique, de nommer :

1. Monsieur, en qualité de président du conseil d'administration, ici présent et qui accepte;
2. Monsieur, en qualité de vice-président du conseil d'administration, ici présent et qui accepte;
3. Monsieur, en qualité de secrétaire du conseil d'administration, ici présent et qui accepte;
4. Monsieur, en qualité de trésorier du conseil d'administration, ici présent et qui accepte.

Ainsi fait à 7500 TOURNAI, le, en exemplaires originaux.

Les membres fondateurs signent."

69. ASBL Tournai Jazz Festival Association (TJFA). Représentation. Désignation. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'ASBL Tournai Jazz Événement, dont les statuts relatifs à sa constitution ont été publiés au Moniteur belge le 7 juin 2011;

Considérant que la Ville de Tournai est partenaire du festival "Tournai Jazz festival", en coproduction avec la maison de la culture;

Considérant que la Ville contribue au financement de cet événement, notamment via l'octroi d'un subside;

Considérant que la création de l'ASBL Tournai Jazz Festival Association (TJFA) a pour objet de reprendre et de poursuivre l'organisation du "Tournai Jazz festival";

Considérant que cette nouvelle ASBL a pour perspective d'établir des synergies entre structures partenaires qui apporteraient leurs compétences au service du projet;

Considérant que le but de l'association est de créer chaque année à Tournai un événement culturel autour du jazz et, également, à l'échelle du territoire de la Wallonie picarde, de développer et de promouvoir le jazz et toutes les musiques associées;

Considérant que l'objectif de l'ASBL est de soutenir la création artistique et les formes émergentes, la diffusion et la formation;

Considérant qu'un contrat-programme a été négocié avec la Fédération Wallonie-Bruxelles afin de reconnaître la manifestation, de préciser ses missions et de lui accorder une subvention annuelle;

Considérant qu'en cette même séance, il a été décidé de marquer son accord de principe sur le fait que la Ville devienne un membre fondateur de ladite ASBL;

Considérant, dès lors, qu'il convient de désigner un représentant au sein de cette ASBL;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de désigner son représentant auprès de l'ASBL Tournai Jazz Festival Association (TJFA), sur base de l'article 12, §1 des statuts :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Sylvie	LIETAR

70. ASBL Journées internationales de l'élevage et de l'agriculture. Représentation 2018-2024. Modification. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu l'affiliation de la Ville à l'ASBL Journées internationales de l'élevage et de l'agriculture;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif (ASBL);

Considérant que l'association a pour but de promouvoir l'élevage bovin et l'agriculture de la première province agricole de Wallonie;

Considérant l'actuelle représentation des mandats au sein de l'ASBL Journées internationales de l'élevage et de l'agriculture, arrêtée en séance du conseil communal le 28 janvier 2019 :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Gwenaël	VANZEVEREN
PS	Dominique	DAL
PS	David	DUMORTIER
MR	Hélène	LELEU
ECOLO	Caroline	MITRI

Considérant qu'à la suite de la démission de Monsieur David DUMORTIER, il convient de le remplacer;

Considérant qu'il ne faut pas posséder la qualité de conseiller communal pour siéger au sein de l'ASBL;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité:

DÉCIDE

d'approuver la nouvelle représentation de la Ville au sein de l'ASBL Journées internationales de l'élevage et de l'agriculture, établie comme suit :

	<u>PRÉNOM</u>	<u>NOM</u>
PS	Gwenaël	VANZEVEREN
PS	Dominique	DAL
PS	Vincent	DELRUE
MR	Hélène	LELEU
ECOLO	Caroline	MITRI

71. Questions

A l'issue de l'examen des points figurant à l'ordre du jour, conformément aux articles 70, 72 et 73 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal, le **bourgmestre** invite les conseillers communaux à poser leur question.

1) Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, Elise NEIRYNCK, relative au non-respect de la motion votée le 25 novembre 2019 «Tournai, commune hospitalière».

"Le récent démantèlement inutile et scandaleux d'un camp de personnes migrantes et pacifiques à Froyennes a mis en évidence l'absence de solutions pérennes pour accueillir dignement à Tournai des personnes vulnérables au vu de leur situation d'exil et de leurs conditions de vie.

Cela a aussi mis en évidence le travail de l'ombre de nombreux citoyens bénévoles et d'associations (Croix-Rouge, MOC, femmes prévoyantes socialistes, plate-forme pour l'interculturalité et j'en oublie), compensant ce que les services publics sont censés prendre en charge !

Or, nous avons décidé ENSEMBLE le 25 novembre 2019 de devenir une commune hospitalière en prenant trois engagements, dont l'amélioration de l'accueil et du séjour des migrants dans le respect des droits humains. On en est très très loin, comme le reportage de NO TELE l'a clairement montré ! Ce sont des conditions de vie inhumaines ! Les personnes ont été accueillies dans l'urgence au foyer Saint-Éloi de Froyennes et j'ai pu me rendre sur place afin d'en rencontrer, notamment des jeunes filles qui avaient été arrêtées par la police.

Les ministres Pierre-Yves DERMAGNE (PS) et Christie MORREALE (PS) ont rappelé récemment aux communes (y compris les CPAS) leurs devoirs en la matière dans une longue circulaire que vous connaissez certainement :

Quelques extraits choisis :

“Les instruments des Nations Unies, la Convention européenne des droits de l’Homme et la Charte européenne des droits de l’Homme garantissent à chaque être humain, nonobstant son statut de séjour, le droit à être traité dignement, de ne pas subir de torture ou de peines de mort ou de traitements inhumains ou dégradants.

En 2017, le Comité européen des droits sociaux définit comme traitement digne, le droit d’accès pour tous à un abri, aux aliments de base et le droit d’accès aux services de santé et aux médicaments essentiels, indépendamment du statut de résidence”

“Enfin, en tant que pouvoirs publics les plus proches du terrain, les communes, provinces et CPAS, peuvent concrètement encadrer l’octroi des aides matérielles, alimentaires et médicales.

Néanmoins, les actions actuelles restent insuffisantes pour garantir une protection adéquate aux migrants en transit.

En outre, ces personnes n’ayant pas toujours entrepris de demande de protection internationale en Belgique, elles ne dépendent d’aucun dispositif institutionnel. [...]

Dans ce contexte, de nombreux citoyens s’impliquent à titre individuel ou au sein de collectifs pour leur apporter un soutien. Présents depuis longtemps sur le territoire pour certains d’entre eux, les collectifs et associations s’épuisent aujourd’hui.

Si cette implication est à saluer sur le plan humain, elle a ses limites et impose donc aux pouvoirs publics que nous représentons à chaque niveau de pouvoir et aux organismes actifs en matière d’action sociale et d’intégration de s’impliquer dans le cadre de leurs missions respectives, afin d’assurer un traitement digne à chaque personne qu’elle soit d’ici ou d’ailleurs (article 23 de la Constitution) et de garantir leur protection (article 422 bis du Code pénal)”

Page 4 :

Les difficultés principales qui sont relayées sont les suivantes :

- difficultés de coordination entre les différents acteurs/opérateurs sur le plan local qui varient d’un territoire à l’autre en fonction de la mise à disposition de moyens;
- manque de lieux en journée pour permettre aux migrants de se laver, se nourrir, se reposer, recharger les batteries des téléphones, etc.;
- manque d’appui humain, ce qui engendre un épuisement des personnes sur le terrain et des craintes pour leur santé;
- difficultés de communication (peu de crédits d’appel pour les téléphones, pas d’accès à internet, pas d’interprète...).

Venons-en maintenant à mes questions.

- Quelles démarches avez-vous entreprises en vue de coordonner les actions des citoyens et des associations ?
- La commune est-elle prête à venir en appui d’une solution en vue de trouver un lieu en journée ? Il nous est revenu qu’un privé est disposé à prêter un bâtiment, moyennant quelques travaux payés par des dons. Pourquoi la commune ne soutient-elle pas cette solution ?
- Quelles sont les démarches que le CPAS est prêt à entreprendre pour venir en appui, notamment pour l’aide alimentaire et médicale ? Le mouvement citoyen ENSEMBLE se demande quand cette majorité progressiste (autoqualifiée comme cela par un de ses membres démissionnaire ce jour) compte appliquer les résolutions prises dans la motion que nous avons soutenue.

Je termine en citant Christophe DESABLENS dans le Courrier de l’Escaut : “Des migrants aidés et encadrés par des associations bien structurées sont mieux protégés de trafiquants d’êtres humains, des criminels qu’on n’aime pas avoir près de chez soi, que des jeunes gens qui traînent dans la nature dans le pire état de fragilité mentale et physique.”

C’est notre conviction !”

2) Madame la Conseillère communale PTB, Dominique MARTIN, relative au démantèlement du campement de migrants à Froyennes

"Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, Madame la Présidente du CPAS,

Comme de très nombreux Tournaisiens, nous avons été atterrés et scandalisés par le démantèlement du campement de très jeunes migrants à Froyennes, le 8 octobre 2020. Non seulement aucune possibilité d'hébergement ne leur est accordée mais leurs faibles abris de fortune ont été détruits, leurs rares effets jetés à la poubelle. On rajoute une couche supplémentaire à la détresse d'humains de passage, en quête d'avenir et qui ne causaient pas de nuisance. C'était une action inhumaine, commise à nos portes et d'une grande cruauté à l'égard de personnes en détresse.

La majorité déclare via les médias ne pas avoir été informée d'une action du fédéral où le nouveau gouvernement Vivaldi ne tarde pas à donner la mesure de ses intentions.

Cette majorité n'est pas le moins du monde réprobatrice dans ses commentaires entendus sur NO TELE. Au mieux, ECOLO déclare son incompréhension, tandis que le bourgmestre PS tient des propos justificatifs inacceptables. Où sont vos protestations au niveau fédéral ?

Nous ne pouvons que nous indigner d'actions ou de silences complices qui n'ont d'autres effets que de faire cruellement disparaître des victimes. Méthode déjà observée à Tournai pour d'autres groupes particulièrement défavorisés.

C'est une insulte à notre humanité et à tout le milieu associatif tournaisien qui lutte seul pour assumer les manquements du pouvoir local. Nous ne pouvons que les remercier de démontrer qu'à Tournai, la solidarité compte encore pour certains et fustiger la faiblesse du soutien communal qui ne remplit pas ses obligations.

Cela fait plus d'un an qu'ils remettent aux autorités un rapport circonstancié de la situation.

Cela fait plus d'un an qu'ils réclament un lieu d'hébergement de jour pour y développer un dispositif comprenant lieu de repos, distribution de nourriture et de vêtements, permanences médicales Croix-Rouge, permanence morale, permanence sociale et juridique, afin que ces personnes puissent poser un choix éclairé quant à leur avenir.

Rien de sérieux n'a été entrepris par la commune, excepté le lieu de confinement pour sans-abris infectés par la Covid au home de Templeuve.

Déjà avant l'opération de démantèlement, une solution était en passe d'être trouvée avec le privé, un entrepreneur ayant proposé un lieu idéal en centre-ville. Il serait toujours en attente d'une approbation communale. Si quelques travaux sont nécessaires et que les ouvriers de la Ville ne peuvent intervenir sur du privé, qu'est-ce qui empêche la Ville d'accorder des subsides à une association qui pourrait le faire ou le faire faire ?

D'autant que la circulaire des ministres wallons, MORREALE et DERMAGNE rappelle les obligations et possibilités d'actions aux pouvoirs locaux en la matière. Il est d'ailleurs singulier de constater dans l'annexe de cette circulaire que la liste des organismes spécialisés dans l'accompagnement social des personnes étrangères ne comporte aucune adresse à Tournai ou en Wapi...

La motion "commune hospitalière" adoptée par Tournai depuis bientôt un an engage pourtant la Ville à améliorer l'information et l'accueil des migrants, quels que soient leurs statuts.

J'en viens à mes questions :

- Comment justifiez-vous le grand écart observé entre la motion de commune hospitalière, signée par Tournai et la réalité observée sur le terrain ?

- Quelles sont les mesures concrètes que nous pourrions constater avant la venue de l'hiver, pour enfin remplir vos obligations, qu'elles soient légales ou morales, vis-à-vis de cette population en transit sur notre territoire ? Comment pratiquement apporterez-vous un soutien aux associations mobilisées sur ce thème ?
 - La circulaire MORREALE/DERMAGNE rappelle que l'implication des associations et des citoyens a des limites qui imposent, à chaque niveau de pouvoirs publics comme aux organismes d'action sociale et d'intégration, de s'impliquer pour assurer, à chaque personne, qu'elle soit d'ici ou d'ailleurs, un traitement digne et d'assurer leur protection. Et ce, quel que soit leur statut... Comment vous positionnez-vous par rapport à cela ?
- Je vous remercie de vos réponses."

Madame la Première Echevine **Coralie LADAVID** répond en ces termes :

"Chère Elise,

Chère Dominique,

Mesdames les Conseillères,

Vous êtes indignées par le démantèlement du camp de Froyennes opéré par la police fédérale ! Je le suis tout autant que vous, humainement c'est insoutenable. Ce démantèlement affaiblit des personnes en situation de survie et je peux vous dire que ça me touche autant que vous. Vous êtes allées les voir sur place et vous vous êtes rendu compte des réalités humaines. Je l'ai déjà fait l'hiver dernier à la Maison Internationale et comme vous, je ne suis pas sortie indemne de la rencontre. Depuis un an, je suis en contact régulier avec les associations et bénévoles qui me font part des réalités de terrain et c'est ce qui me donne la force de tout mettre en œuvre pour trouver des solutions à cette situation très complexe.

Je voudrais d'ailleurs profiter du moment pour remercier sincèrement les nombreux bénévoles et les associations qui donnent énormément de temps, de moyens et d'énergie pour venir en aide aux migrants en transit. Et oui, c'est bien de personnes migrantes en transit dont il est question aujourd'hui. Il ne s'agit donc pas de migrants qui sont dans un parcours de demande d'asile en Belgique mais de personnes sans papier, interdites de séjourner sur le territoire belge et qui ne désirent pas (par choix ou par manque d'information) régulariser leur situation en Belgique. Ils aspirent à une vie meilleure en Angleterre. Si je dis ça, ce n'est pas pour juger mais juste pour préciser la problématique qui nous occupe.

Il y a 11 mois, le conseil communal, à l'initiative du collège, votait majoritairement la motion de commune hospitalière. Pour rappel, et de nouveau dans un souci de bien repréciser le débat, cette motion concerne, contrairement aux questions posées ce jour, l'ensemble des personnes d'origine étrangère séjournant sur le territoire tournaisien. Celle-ci comporte 3 axes de travail :

- Sensibiliser la population sur les migrations et l'accueil de l'autre
- Améliorer l'accueil et le séjour des migrants dans le respect des droits humains
- Solidarité avec les communes européennes et les pays confrontés à un accueil de migrants.

La motion prévoit l'élaboration d'un plan d'actions et il est en cours de finalisation. Il a été construit en collaboration avec l'ensemble des partenaires actifs sur terrain.

Pour ce faire, un travail important a été réalisé avec la méthodologie suivante :

- Etablir un diagnostic pour identifier les manques (nous avons par exemple identifié un manque d'offre dans l'apprentissage du français ou un manque d'interprète pour que les personnes puissent se faire comprendre)
- Coordonner l'action de chacun et valoriser les ressources existantes
- Etablir un plan d'actions sur les 3 axes.

Concrètement, cela a signifié :

- Création d'un groupe de travail «commune hospitalière» avec les partenaires de terrain pour définir les objectifs à poursuivre et coordonner les actions de terrain. Je tiens à souligner que malgré ce qui peut paraître de l'extérieur, une des premières tâches a été d'instaurer un dialogue serein entre les acteurs de terrain. Les logiques de travail ne sont pas toujours les mêmes suivant les intervenants et la coordination entre toutes et tous s'est avérée nécessaire.
3 réunions plénières du groupe de travail ont été organisées.
- Rencontres bilatérales avec des acteurs identifiés en réunion plénière pour mieux connaître ces acteurs, relayer des problématiques existantes et connaître les besoins de chacun. Les rencontres ont été les suivantes :
 - le CPAS au sujet de l'aide médicale urgente,
 - la police, le bourgmestre et la présidente de CPAS au sujet des migrants en transit,
 - le CIMB au sujet du parcours d'intégration
 - la responsable du service population de la Ville au sujet des procédures de demande d'asile et de l'accueil des personnes,
 - la Croix-Rouge pour mieux comprendre les différents volets de leurs actions et connaître les outils et projets mis en place.

A la suite de ces rencontres, le CPAS, le CIMB et la Croix-Rouge ont intégré également le groupe de travail.

Par ailleurs, deux rencontres spécifiques avec le CPAS et les acteurs de terrain ont eu lieu pour améliorer des procédures en cas de besoin d'aide médicale urgente. Un protocole a été défini.

Un accès aux bains/douches publics est également d'application.

Durant le confinement du printemps dernier, de nombreux contacts ont été pris pour créer un lieu de confinement pour les sans-abri, dont les migrants en transit. De nombreuses heures (à la fois pour le bourgmestre, la présidente du CPAS, les associations et moi-même) ont été nécessaires pour trouver un lieu, mutualiser les ressources au niveau de la Wallonie picarde, chercher des financements au niveau de la Province, se coordonner avec le gouverneur et entendre les acteurs de terrain. Une solution a été trouvée puisque des petits lieux d'hébergement ont été créés sur la Wallonie picarde et un centre à Templeuve a été créé pour les personnes malades du Covid ou présentant des symptômes.

Le plan d'actions «commune hospitalière» sera prochainement proposé à l'approbation du collège et dans la foulée le conseil communal en prendra connaissance. Pour rappel, tout ce travail se fait sans réellement de moyens humains disponibles à l'administration. L'engagement dans les jours à venir d'un mi-temps dédié la solidarité internationale et l'interculturalité sera bien nécessaire pour mener à bien cette tâche.

Je suis bien consciente que malgré tout ce travail, les problèmes ne sont pas encore résolus et que des solutions doivent encore être trouvées. Un travail est d'ailleurs en cours au sein de la Wallonie picarde, via la conférence des bourgmestres, parce que la problématique dépasse évidemment notre propre entité. Pour ECOLO, ce sont tous les niveaux de pouvoirs (communal, régional et fédéral) qui se mobilisent sur la question.

Par ailleurs, j'ai eu récemment une rencontre avec le Procureur du Roi de la division de Tournai et nous travaillons à l'élaboration d'un protocole commun entre la police, la Ville, les associations et les bénévoles. Ce protocole permettrait à l'ensemble des acteurs de trouver un modus operandi pour, d'une part, mener à bien les actions d'aide humanitaire et d'autre part, ne mettre personne en porte-à-faux quant à ses missions. Cette démarche permettra à chacun de mener à bien ses obligations tout en ayant également l'objectif essentiel du respect des droits humains.

En fonction des éléments décrits, je peux répondre que :

- OUI, une coordination telle que demandée par la région existe à Tournai
- OUI, nous réfléchissons à la faisabilité d'un lieu sanctuarisé où chacun peut se sentir en sécurité tout en ne mettant personne en porte-à-faux quant à ses obligations
- OUI, le CPAS octroie des aides médicales urgentes puisque 36 dossiers ont été acceptés en 10 mois et un protocole a été négocié avec les acteurs de terrain pour faciliter l'accès
- OUI, nous sommes en dialogue constant avec les acteurs de terrain
- OUI, nous mettons les choses en place pour être en adéquation avec la circulaire des Ministres MORREALE et DERMAGNE
- NON, il n'y a pas eu un grand écart entre la motion de commune hospitalière et la réalité de terrain.

Enfin, sachez que la Région wallonne met à disposition des moyens financiers pour les associations qui viennent en aide aux personnes exilées en transit. La commune ne dispose pas de ces moyens.

Par ma réponse, j'espère que vous pourrez prendre conscience de toute la complexité du dossier et de ma volonté de trouver des solutions pérennes dans le respect des prérogatives de chacun et chacune. Je suis persuadée que c'est en mutualisant nos efforts que nous trouverons des solutions et j'espère que personne n'utilisera ces pauvres gens à des fins de récupération politique ou de mise en avant publique.

Depuis mes 20 ans, je milite pour le droit des personnes étrangères. Ce n'est pas aujourd'hui que je changerai et s'il vous plaît fini les yaka !"

Monsieur le **Bourgmestre** répond également à ces deux questions :

"Je voudrais avant de répondre à vos différentes questions couper les ailes à un canard. Je n'ai personnellement pas été informé au préalable de l'opération menée par la police fédérale. Je n'ai d'ailleurs pas à l'être. De la même façon, une telle opération qui serait menée par la police zonale sur son aire de compétences n'a pas à m'être signalée au préalable. C'est aussi important pour la suite du débat.

Tenter de faire croire que la Ville de Tournai n'assume pas ses devoirs en matière d'accueil aux étrangers n'est pas correct. Tournai, plus que toutes les autres villes de Wallonie picarde et d'ailleurs, est la ville qui pour moi en fait le plus. Je le dis sans problème et j'attends qu'une ou un bourgmestre vienne me contredire.

Nous hébergeons sur Tournai comme Mouscron un centre «Croix-Rouge» qui accueille parfois plus de 800 résidents. Ces personnes, envoyées de l'office des étrangers, ont donc un pied à terre et un couvert en attendant que l'on détermine leur statut. Mes relations personnelles avec leurs dirigeants sont excellentes et nous essayons toujours de trouver des solutions en bonne intelligence, dans la discrétion car dans ce genre de dossiers, toute publicité peut parfois exacerber le racisme ambiant de plus en plus présent dans notre société. Les 2 centres de Tournai et de Mouscron sont tout simplement les plus gros centres de Belgique.

Depuis plus de 50 ans, en plein cœur de notre cité, la maison internationale s'implique au quotidien dans l'accueil d'étudiants étrangers.

L'année dernière, suite à la suppression d'un subside provenant de la Fédération Wallonie-Bruxelles, la maison internationale risquait tout simplement de disparaître.

Je vous ai alors présenté lors du conseil communal précédent, une adaptation budgétaire afin tout simplement de sauver cette maison. Je me suis personnellement déplacé à Namur dans les bureaux du CRAC pour défendre cette aide financière et je peux vous garantir que ce n'est jamais un long fleuve tranquille.

Encore une fois, je n'en ai fait aucune publicité pour les mêmes raisons évoquées ci-avant.

Concernant la problématique des transmigrants, Tournai et, dans une moindre mesure, Péruwelz, sont les deux seules communes impactées de façon conséquente. En effet, en disposant d'une aire autoroutière à proximité de la France et des deux gares, notre entité est un site trois étoiles pour les passeurs qui se fichent du bien-être de ces personnes. Cependant, signaler que cela ne crée aucun problème ne reflète pas non plus la réalité vécue par les entreprises jouxtant l'aire autoroutière, par les chauffeurs de camion, par le voisinage ou encore par les contrôleurs de train.

Vous faites état chacune de circulaires ministérielles, j'en prends acte mais cela ne reste que des circulaires ministérielles qui se situent au plus bas niveau de la hiérarchie des normes juridiques. Or à la question de notre collègue Laurent AGACHE à la Région wallonne, cette dernière se tourne vers l'autorité fédérale compétente en la matière.

La problématique des transmigrants est évidemment extrêmement touchante car cela concerne des femmes, des hommes et des enfants. Cependant, je ne peux, à l'heure actuelle de la législation m'engouffrer dans une aide sous forme de pied à terre, sorte de tremplin vers un hypothétique paradis anglais.

Je m'explique : la très grande majorité des transmigrants ne veulent pas s'intégrer et s'arrêter sur notre territoire car le seul et unique objectif est l'Angleterre alors que s'ils s'inscrivaient via l'office des étrangers à Bruxelles, ils pourraient très bien bénéficier comme à Saint-Jean du gîte, du couvert et d'un suivi social personnalisé. J'estime donc que le rôle des pouvoirs publics est plutôt de les contraindre à ne pas se rendre illégalement en Angleterre. Je n'ai jamais été adepte de la bonne conscience politique. Ainsi, aider un illégal à s'engouffrer dans un camion peut apparaître pour certains faire acte d'humanité vis-à-vis de ces victimes de la société, j'attire aussi l'attention que c'est aussi parfois un aller simple pour l'enfer. Traverser la manche n'est rentable que pour le passeur, véritable homme-orchestre de cette organisation mafieuse.

Aider ici les transmigrants à vouloir rejoindre l'Angleterre c'est aussi aider ces mafieux et je sais que je ne vais pas faire plaisir à certains en le mentionnant aussi crûment.

Concernant ce flou juridique, je ne suis pas resté inactif et ai interpellé les nouveaux ministres tant celui de l'intérieur que celui de l'asile et de l'immigration. J'attends sous peu une réponse que je vous transmettrai bien évidemment.

De la même manière, j'ai interpellé Monsieur le Gouverneur, ce dernier a initié une rencontre entre les deux cabinets précités, ses services et moi-même. Cette réunion devrait se tenir dans les prochains jours.

Je les ai interpellés sur le caractère légal d'un pied à terre reconnu pour personnes en situation illégale. Vous vous doutez que de leur réponse dépendra aussi mon attitude même si je n'admettrais jamais que Tournai devienne un Calais bis.

Pour en revenir à vos questions précises, j'ai été contacté par un propriétaire privé concernant un bâtiment. Un premier rendez-vous a été annulé car le propriétaire a été touché par le Covid. Le second rendez-vous a eu lieu dernièrement et celui-ci m'a signalé qu'il renonçait pour des raisons d'assurance à sa proposition.

Pour conclure Mademoiselle NEIRYNCK, j'estime comme vous que ce problème inhumain doit trouver une solution par le haut. Nous sommes d'accord sur le fond pas sur la forme. Vous privilégiez une solution locale qui pour moi sera souvent un tremplin d'attente vers l'Angleterre. Je privilégie au contraire la solution vers l'office des étrangers qui leur permettrait au final d'intégrer des centres tel que celui de Saint-Jean. Nous pourrions être à deux pour les accueillir. J'admire votre empathie.

Par contre Madame MARTIN je n'accepte pas vos pseudos leçons d'humanisme. Vous êtes l'hôpital qui se moque de la charité et je m'explique.

Sur le site de votre parti, il était une fois le PTB, vous vous enorgueillissez d'être le seul parti marxiste au parlement. Grand bien vous fasse.

Cependant, savez-vous d'où viennent ces malheureux qu'on retrouve sur les aires d'autoroutes, ces femmes, enfants adultes qui errent aux 4 coins du monde. Ils viennent exclusivement d'Erythrée. L'Erythrée que d'aucuns qualifient de Corée du Nord Africaine. Le régime militaire nationaliste, d'inspiration marxiste, est l'un des plus répressifs au monde. Aujourd'hui, les 5 millions d'Erythréens ont perdu l'envie d'espérer. Ils ont combattu pour la liberté et vivent désormais dans une prison à ciel ouvert. Cette dictature militaro nationaliste d'inspiration marxiste est la plus brutale d'Afrique.

Avant de nous donner des leçons, faites un peu le ménage chez vous.

Avec ce que je viens de dire, il est évident que ces personnes devraient pouvoir bénéficier de l'asile. Encore faut-il qu'ils veuillent bien accepter de passer par Bruxelles."

Madame la Conseillère communale ENSEMBLE, **Elise NEIRYNCK**, réplique en ces termes :

"J'ai bien entendu tout ce que vous avez dit, je vais séparer mes deux réponses. Tout d'abord par rapport à Madame LADAVID, c'est bien beau de parler à nouveau d'un nouveau groupe de travail, etc. mais nous ce qu'on veut, ce sont des actions concrètes.

Vous parlez à chaque fois de la motion en termes assez généraux mais vous ne dites pas ce qui a été fait jusqu'à présent. Donc moi ça me paraît être l'essentiel. Vous parlez aussi du fait qu'il est nécessaire qu'ils parlent la langue avant de recevoir l'aide, mais à partir du moment où ils n'ont pas un toit et de quoi manger, il n'y a pas besoin de parler la même langue pour recevoir le strict minimum. Ensuite, je rappelle qu'ouvrir un lieu d'accueil le jour est tout à fait légal. Donc si je m'adresse à notre bourgmestre et que ce n'est pas pour autant, parce qu'on ouvre un lieu d'accueil, qu'on va les aider à monter dans les camions, ça n'a aucun rapport. C'est juste leur permettre de vivre, dans des conditions décentes la journée, mais en aucun cas on les aide à partir dans le camion ou on aide les passeurs. Vous parlez de ces personnes comme si elles étaient toutes crapuleuses comme vous avez pu le dire dans votre débat de NO TELE mais si vous aviez pris la peine de les rencontrer, vous vous rendriez compte que ce n'est absolument pas le cas. En parlant de drame humain, si c'est réellement un drame humain à vos yeux, pourquoi n'avez-vous pas déjà été sur place pour constater les problèmes qui s'y déroulent. Et vous ne m'avez du coup pas donné de solutions concrètes. Je rappelle qu'ignorer la situation ne fera au contraire qu'empirer les choses. Merci."

Monsieur le **Bourgmestre** :

"Avant de passer la parole à Madame MARTIN, le terme "crapules" sur NO TELE, révérifiez je l'adressais bien évidemment aux passeurs. Il ne faut quand même pas non plus me faire porter tous les péchés d'Israël."

Madame la Conseillère communale PTB, **Dominique MARTIN**, réplique en ces termes :

"Vous me faites trop rire Monsieur DELANNOIS. Franchement vous vous posez en défenseur du peuple, en défenseur des migrants en ne leur accordant pas de local. Tout ça sous prétexte de les protéger contre ces dangereux marxistes qui les chassent de leur pays, franchement, il faut oser quoi.

Il y en a d'autres qui pourraient dire, je sais pas moi, on pourrait protéger les socialistes d'un bourgmestre tel que vous. Mais bon on va pas aller jusque là. Par contre je trouve vos réponses absolument révoltantes. Dans la mesure où voilà, justement on parle de tout sauf du problème des migrants qui sont là, qui n'ont pas d'abri. On vous demande la plate-forme interculturelité, on vous demande un abri du jour. Est-ce vraiment quelque chose d'impossible à faire au niveau de la commune ? Vous vous référez au gouverneur, aux ministres mais vous, qu'est-ce que vous faites dans la pratique à part faire en sorte de vous cacher derrière la loi, pour ne pas réellement agir ? Ça c'est tout à fait scandaleux.

J'en perds presque mes mots, tellement je trouve votre réponse absolument aberrante. Vous avez des responsabilités, vous avez dans cette ville des associations qui portent toutes seules ce poids-là. Elles vous demandent une aide pour pouvoir avoir un abri de jour qui permettrait à ces migrants de se reposer, d'être orientés et d'avoir des informations complètes pour pouvoir éventuellement s'orienter vers une demande d'asile. Et vous, non non ça c'est Monsieur le Shérif qui vient au secours de tous les braves Tournaisiens comme s'ils étaient attaqués. Eh bien moi je trouve ça imbuvable comme réaction. D'ailleurs, que ça vous plaise ou non les migrations de populations ont lieu en tout temps et elles font partie de notre histoire. Ces migrants ne posent pas de problème, ils auraient été signalés à la police. Ils veulent juste traverser notre pays comme on l'a dit. Et vous attisez avec ça la réaction de personnes qui sont antimigrants et alors que ces gens ne sont en rien responsables du manque de logement ou des conditions de vie de misère de nos concitoyens. Mais vous oui, vous l'êtes, vous êtes en partie responsable. Quant à Madame LADAVID c'est fabuleux, j'ai presque envie de vous donner un bon bulletin avec un bon point quoi parce qu'on a bien rempli tout ce qu'on a appris à l'école. On fait des réunions. On fait des rencontres mais tout ça n'accouche de rien du tout. Ce n'est pas ça qu'on vous demande, c'est un endroit pour que ces gens puissent être abrités. Et ça on ne l'a toujours pas et je trouve ça scandaleux. Comment osez-vous vous comporter de cette façon-là tout en vous présentant comme quelqu'un d'humain ? On se demande où c'est. Moi, ce que j'espère, ce qu'on attend, ce que les associations attendent de vous maintenant, que tous ces migrants sont hébergés provisoirement au foyer Saint-Eloi et ils savent qu'ils ne pourront pas rester là au-delà d'un certain temps, c'est de mettre un local à leur disposition. Quand on voit les sommes folles qui sont placées dans des tas de projets, c'est scandaleux ce qui se passe à Tournai et j'ai honte pour vous et je pense que dans vos rangs il doit y avoir pas mal de gens qui ont honte aussi et j'espère que cette situation va cesser."

3) Monsieur le Conseiller communal MR, Robert DELVIGNE, relative aux problèmes d'évacuation des eaux usées et à la réparation de l'égouttage à la Grand Place.

"Depuis plusieurs années des problèmes d'évacuation d'eaux usées nuisent au quotidien des commerçants et des riverains de la Grand Place.

Quand ces propriétaires interpellent la Ville pour une réparation de l'égouttage, ils reçoivent une fin de non-recevoir leur indiquant que la responsabilité leur incombe.

Cette façon de procéder est discriminatoire dans le sens où il revient à la Ville de s'assurer que les égouttages présents soient fonctionnels. Nous ne pouvons pas admettre l'obligation de moyens au détriment de l'obligation de résultats.

Ces situations sont nombreuses, principalement sur la Grand Place.

Quelles mesures le collège communal souhaite-t-il adopter pour pallier à ces manquements ?"

Madame l'Echevine PS, **Laurence BARBAIX**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseil communal,
Robert,

En ma qualité d'échevine des travaux, il est de ma mission de relayer les doléances des citoyens. Et comme je crois avoir une très bonne mémoire, je garde généralement un souvenir de chacune d'entre elles. Bien entendu, certaines demandes passent par ma collaboratrice mais chaque jour, elle me fait un topo précis des demandes citoyennes et démarches réalisées.

Tout cela, pour vous dire que depuis octobre 2019, date de mon entrée en fonction, je n'ai trace d'aucune interpellation de riverains de la Grand Place pour un problème d'évacuation d'eaux usées créant une nuisance quotidienne, comme vous le précisez dans votre question. Du côté du service voirie, le responsable technique m'a confirmé n'avoir eu vent de récents problèmes.

Je suis donc interpellée par votre question et j'aimerais que vous puissiez me communiquer le nom de ces riverains impactés. Vous, comme moi, devons être le relais de la parole de nos citoyens. Il est donc un peu dommage que vous ne m'ayez pas interpellée directement pour qu'on puisse trouver, au plus vite, une solution pour ces citoyens.

Ce n'est pas pour cela que je nie une problématique d'égouttage au niveau de la Grand Place mais côté Halle aux Draps et pas côté Beffroi. Ce problème étant connu, les services techniques l'ont, vous vous doutez bien, déjà inscrit en priorité dans le plan d'investissement communal 2022-2024.

Quant à votre étonnement de la réponse donnée par des agents communaux, qui sur cette base, semble pour le moins incongrue, il est important de connaître le contexte dans lequel ces propos auraient été tenus. Car effectivement, dans la majorité des cas, il s'agit bien au citoyen de remédier aux problèmes d'évacuation, comme le prévoit le règlement communal relatif à l'égouttage voté à l'unanimité au conseil communal du 6 juin 2011; peut-être vous souvenez-vous de l'avoir voté. Moi à cette époque, j'étais au conseil de l'action sociale.

Au chapitre 5 de ce règlement, article 8, il est dit que le raccordement particulier, y compris la partie sous le domaine public, sera maintenu en parfait état par le particulier à ses frais exclusifs; qu'il s'agisse de l'entretien, la réparation et le remplacement. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire. En cas de dysfonctionnement, une étude endoscopique préalable réalisée aux frais du particulier permettra de déterminer le positionnement et la nature de la dégradation du raccordement. Alors, pourquoi fais-je référence à cet article, simplement parce que depuis mon entrée en fonction, j'ai pu constater à plusieurs reprises que des canalisations bouchées l'étaient dans la portion sur la partie comprise entre l'habitation et le collecteur ? Un petit exemple : récemment, un restaurateur s'inquiétait de remontée d'eau dans sa cave; étant donné que son restaurant se situe dans le périmètre de la placette aux Oignons, nous pouvions légitimement penser qu'il y avait lien de cause à effet entre les travaux impétrants dans la zone et les problèmes de remontée d'égout. Nous avons donc demandé l'intervention de l'entreprise en charge des égouttages qui était encore sur place et IPALLE d'ausculter la canalisation entre le commerce et le collecteur... et ils ont bien retrouvé le bouchon composé d'assiettes et de pics à brochette... Finalement, était-ce une intervention à charge de la Ville et donc à charge des citoyens ? C'est pour cela que toute réponse du service technique doit être, avant de dire qu'elle est discriminatoire, être replacée dans son contexte.

Faute de précision quant aux situations nombreuses constatées principalement à la Grand Place, je ne pourrai donc répondre à votre question : quelles mesures, le collège communal souhaite-t-il adopter pour pallier à ces manquements ?"

Monsieur le Conseiller communal MR, **Robert DELVIGNE**, réplique en ces termes :

"Merci Laurence pour la réponse. Mais oui vous avez raison quand vous dites que le raccordement entre l'habitation et le collecteur est à charge du riverain. C'est effectivement le cas. Mais le problème sur la Grand Place, c'est que tous ces raccordements sont écrasés alors effectivement ce n'est pas, je veux dire, une répétition à quelques mois mais ça fait des années que chaque fois qu'il est repris ou qu'il y a une intervention à faire, on fait supporter ce raccordement par le propriétaire ou par l'exploitant alors que finalement ce n'est pas de sa faute. Si ce raccordement entre la maison et le raccordement a été écrasé, c'est parce que simplement, pour ma part c'est mon avis ça n'engage que moi, mais je suis convaincu, que ces travaux ont été tellement mal réalisés quand on a fait la Grand Place, les fondations, le cahier des charges était tellement mal pensé qu'à force, un charroi, que ce soit un camion-poubelle, ou un camion livraison quoi que ce soit, lorsqu'il passe sur la Grand Place, a finalement écrasé les raccordements. Et maintenant on fait supporter ce défaut de conception par les riverains et c'est ça que je considère, injuste. Je ne mets pas en cause le fait que le raccordement soit à charge du riverain, c'est normal, mais quand ce n'est pas sa faute, ce n'est pas normal de faire supporter tous les raccordements de la Grand Place par des riverains ou par des assurances. Voilà il y a pour moi, un problème structurel de réalisation d'égouttage sur la Grand Place. Je ne parle pas de l'égout du collecteur, je parle du raccordement tout ça a été mal fait en son temps et maintenant le riverain, les commerçants en supportent les conséquences."

4) Monsieur le Conseiller communal ECOLO, Laurent AGACHE, relative aux pass visit Wallonia.

"En vue de soutenir le secteur du tourisme en Wallonie, confronté, comme tant d'autres, aux conséquences néfastes de la pandémie Covid19, le gouvernement wallon a débloqué 4,8 millions d'euros pour financer près de 60.000 pass d'une valeur nominale de 80,00€. Outre le soutien au secteur, ce pass a aussi comme but de faire découvrir les merveilles de notre région.

Ce bon à valoir gratuit peut donc être dépensé chez les opérateurs touristiques wallons participant à l'opération et dont la liste, mise à jour en permanence, figure sur le site VisitWallonia.be.

Une première vague de pass a été distribuée le 1er octobre dernier et a connu un succès fulgurant. En moins de 18 minutes ces 20.000 premiers pass ont trouvé preneur. D'après les chiffres qui m'ont été communiqués par le cabinet de la ministre régionale du tourisme, Madame DE BUE, 99,3% de ces pass ont été acquis par des Belges, dont 25% de Flamands, 10% de Bruxellois et 65% de Wallons. Parmi ces derniers près de la moitié sont issus du Hainaut. Tournai est, par conséquent, géographiquement proche de beaucoup d'acquéreurs de ces premiers pass. Il s'agit donc de capter cet important marché potentiel.

Madame l'Echevine, pouvez-vous nous confirmer le nombre d'opérateurs touristiques tournaisiens participant à l'opération ? D'autre part, pouvez-vous nous préciser si une stratégie marketing spécifique a été mise en place par vos services et / ou l'office du tourisme, en vue d'attirer vers notre commune plutôt qu'ailleurs, les touristes qui disposeront de ce pass ? Le cas échéant, pouvez-vous nous en préciser les contours ?

D'avance, je vous remercie pour vos réponses."

Madame l'Echevine PS, **Sylvie LIÉTAR**, répond en ces termes :

"Monsieur le Conseiller, Cher Laurent

Comme vous le signalez, le PASS VISIT WALLONIA. est une opération du gouvernement wallon pour soutenir le secteur touristique. Il s'agit de pass d'une valeur de 80,00€ qui sont distribués gratuitement sur demande, afin d'inciter à visiter la Wallonie en cette fin d'année. 20.000 pass ont été édités et très vite distribués début octobre; 20.000 seront édités début novembre et les 20.000 restants le seront début décembre.

Les services du tourisme de Tournai se sont mis en contact avec l'ASBL Wallonie Belgique Tourisme qui gère cette organisation, afin de connaître les modalités pratiques pour se joindre à cette action de relance du tourisme, telles que, par exemple, les modalités de lecture des pass, les modalités de remboursement des entrées, les frais éventuels, etc.

Suite aux informations reçues :

Premièrement, il est apparu que le code QR du pass ne pouvait être scanné qu'au moyen d'un smartphone ou d'une tablette. Les lecteurs de code-barre dont disposent actuellement l'office du tourisme, le beffroi et les musées ne sont pas compatibles.

Le service informatique de la Ville mettra à disposition de chaque site touristique un smartphone pour la lecture des PASS VISIT WALLONIA, jusqu'à la fin de l'action.

Deuxièmement, l'application CIRKLO qui permet d'accéder au module de scan et de s'identifier a dû faire l'objet d'une analyse au niveau du RGPD.

Toutes les démarches ayant été effectuées et les questionnements levés, le collègue a marqué son accord la semaine passée sur la participation de tous les sites touristiques tournaisiens à cette action de relance du tourisme en Wallonie.

Préalablement à ces démarches concernant le PASS VISIT WALLONIA, l'office du tourisme a souhaité profiter d'autres actions lancées dans le but de faire découvrir ou redécouvrir le pays. Parmi celles-ci, citons le HELLO BELGIUM RAILPASS créé par la SNCB et donnant la possibilité aux utilisateurs de découvrir plus de 500 destinations à travers toute la Belgique.

L'office du tourisme a rebondi sur cette action en lançant une campagne de promotion «le Hello Tournai Rail pass» qui permet à chaque visiteur, sur présentation de son rail pass nominatif, de bénéficier de l'accès gratuit au beffroi, aux musées et au film de l'office du tourisme.

Cette action est valable durant toute la période de validité des pass et rencontre un beau succès Citons également le PASS HAINAUT TOURISME lancé par la Fédération du Tourisme de la Province de Hainaut afin de permettre aux habitants du Hainaut de visiter les attractions touristiques de la Province. Il s'agit d'un pass gratuit qui peut être obtenu sur simple demande via le site web [visithainaut](http://visithainaut.be).

Le pass permet à son détenteur d'obtenir un avantage, tel qu'une réduction de prix, une gratuité ou encore une brochure, dans les attractions touristiques. L'adhésion à cette action est gratuite pour les attractions participantes.

A Tournai on a souhaité se joindre à cette action en proposant un tarif avantageux de 1,00€ par personne pour l'entrée aux attractions (films à l'office, beffroi et musées).

Enfin, le museumPASSmusées, lancé par les musées et sociétés en Wallonie, est une action à laquelle les musées de Tournai vont s'adjoindre.

Le programme museumPASSmusées vise à favoriser la fréquentation des musées et à faciliter leur accès. Les pass sont proposés à la vente par les différents lieux participants présents sur tout le territoire (Flandre, Wallonie, Bruxelles). Ces pass valables un an, sont en vente au prix de 59,00€ (*12,00€ pour les personnes en situation de précarité*) et sont valables dans tous les musées participants à l'opération, soit 186 à ce jour. Ils permettent de visiter les musées gratuitement ou avec une belle réduction.

Il sera proposé que trois musées tournaisiens participent à cette action : les musées d'Histoire naturelle, des Beaux-arts et le MUFIM. En entrant dans ce système, nous bénéficierons également d'une belle visibilité puisqu'un guide reprenant les différents sites est édité chaque année avec une promotion pour toute la Belgique

Au-delà de ces actions de promotion, l'office du tourisme a adapté ses produits touristiques afin de proposer une offre ciblant les activités de plein air destinées aux familles ou aux groupes d'amis

Pas moins de 6 nouveaux produits touristiques ont été lancés dès la réouverture de l'office du tourisme le 8 juin dernier (nouvelle brochure vélo, nouvelle brochure rando, balade Saint-Jacques, chasse au trésor, nouvelle brochure Tournai gourmande, nouvelle brochure découverte des brasseries et des bières de la région).

Pour promouvoir Tournai comme destination touristique et culturelle, nous pouvons comptabiliser 9 reportages télévisés (*médias francophone et néerlandophone*), 3 reportages en radio, 8 insertions dans des journaux «grand public» proposant une couverture régionale ou nationale, l'envoi de deux communiqués de presse - à la presse locale et néerlandophone (*en juin et juillet*), ainsi que l'accueil de bloggers. Sans compter la promotion réalisée sur les réseaux sociaux, à raison d'au moins 1 post par jour.

Enfin, les formules pour les groupes ne sont pas en reste puisqu'une nouvelle brochure groupe 2021 est en préparation.

Malgré les mesures sanitaires les chiffres du tourisme à Tournai sont restés stables, on a remarqué une augmentation de la fréquentation dans les musées et une modification des publics.

Nous avons pu observer une augmentation de 41% des visiteurs wallons provenant principalement du Brabant wallon, de Liège et de Namur et une augmentation de 27% de visiteurs venant de Flandre.

Malgré cette période morose, l'offre touristique à Tournai est variée et permanente : l'art dans la ville avec plus de 40 lieux d'exposition, l'exposition paradis perdu au musée des Beaux-arts, la serre aux papillons et l'expo la forêt silencieuse au musée d'Histoire naturelle, les spectacles qui allient numérique et marionnettes au centre de la marionnette, Tournai libérée mais en ruine au musée d'Histoire militaire, un patrimoine UNESCO remarquable, des tapisseries anciennes à Tamat, des visites guidées, des concerts de carillons, une chasse au trésor avec smartphone, un carnet de jeux pour permettre aux enfants de découvrir la ville, un plan papier ou à télécharger de Tournai insolite, un circuit d'interprétation du cœur historique, des circuits de randonnées dans les villages.

En préparation : la plateforme visit Tinder et le 20ème anniversaire de la reconnaissance UNESCO de la Cathédrale avec un concert virtuel de la chanteuse Blanche, permettront encore de placer Tournai sous les projecteurs d'ici la fin de l'année.

L'office du tourisme utilise tous les nouveaux canaux de communication, il développe une stratégie marketing digitale pour valoriser l'image de la ville sur les réseaux sociaux et les blogs de voyage sans oublier pour autant la promotion traditionnelle via voix de presse, par des brochures ou encore la participation à des salons.

Le tourisme joue un rôle socio-économique indéniable pour une commune, avec des retombées directes et indirectes importante au sein de l'économie locale.

C'est un secteur qui travaille en transversalité avec beaucoup de domaines comme l'aménagement du territoire, le commerce, l'événementiel, le culturel, la mobilité, le patrimoine, l'environnement... et fait donc l'objet d'une stratégie de développement à part entière.

Certes, Tournai a un potentiel extraordinaire en termes de patrimoine, d'histoire et de culture mais loin de se reposer uniquement sur ces valeurs sûres, l'office du tourisme conçoit, innove et développe constamment de nouvelles offres touristiques de qualité pour s'adapter aux demandes de plus en plus diversifiées.

En cette période de crise, renouvellement, inventivité et remise en question sont plus que jamais au programme. Comme vous avez pu le comprendre, l'office du tourisme est plus que réactif et fait preuve de professionnalisme pour garantir une offre touristique alléchante à Tournai dans le respect des règles sanitaires."

Monsieur le Conseiller communal ECOLO, **Laurent AGACHE**, réplique en ces termes :

"Effectivement la réponse est très complète. Au vu de cette deuxième vague assez dramatique, les durées de validité ont été prolongées et la mise en distribution des 20.000 prochains pass a été aussi décalée d'un mois donc on est passé pour l'instant du premier décembre au premier janvier. Ça laissera aussi un peu plus de temps pour les personnes qui ont acquis les premiers pass de pouvoir profiter de tout ce qui a été décrit ici sur la commune. Particulièrement mes enfants sont contents de savoir que Blanche va venir à Tournai."

5) Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, Jean-Michel VANDECAUTER, relative au comité participatif du devenir de la Plaine des Manœuvres.

"La Ville de Tournai a récemment fait part à la presse d'un projet de parc urbain sur la Plaine des Manœuvres.

Nous sommes à nouveau surpris qu'il n'y ait pas eu, en amont, une information ou une présentation préalable au conseil communal de ce processus participatif.

Le message est clair, je cite : *«La Plaine des Manœuvres est un poumon vert protégé de constructions immobilières, un espace de sports, de culture et de loisirs et lieu de rencontres et de convivialité. Cet espace emblématique de Tournai reste à définir, par vous et pour vous... Venez partager votre avis pour définir ensemble le devenir de la Plaine des Manœuvres.»*

Nous savons tous que les Tournaisiens sont fortement attachés à ce lieu chargé d'histoire et seront plus qu'attentifs, comme nous, à ce projet dit «participatif». Il faudra d'ailleurs veiller à ne pas détruire les vestiges du XVIIème des fortifications «Louis XIV» à Tournai ou à tout le moins de mettre en valeur ce qui en reste ou encore de les rappeler par un marquage sur le sol, des pavements, des cheminements, haies...

En 2017, on nous annonçait l'arrivée d'un golf démesuré avec restaurant, bar, salle de réunion et un parking souterrain de 300 places. Nous étions en novembre 2017, ce n'était donc pas un premier avril ! Dieu merci, ce projet délirant n'a pas vu le jour.

La participation citoyenne s'impose donc, vous avez raison. Cela est essentiel !

Mais avez-vous la même vision et définition de la «participation citoyenne» que les citoyens ? Ces derniers ont depuis peu le sentiment du «tout est déjà fait», dans d'autres projets récents. Aussi, nous voulons des éclaircissements sur le processus, le calendrier, les résultats des débats.

Nous avons bien lu qu'il y aura un comité de pilotage. Un comité composé de qui ? Quelles seront ses missions ?

Seule précision communiquée : un comité de dix personnes. Pour un projet participatif et citoyen, c'est un peu peu ! Si vous retirez un interlocuteur de la Maison de la Culture, de la Maison des Sports, du skate park, des écoles aux alentours, de l'administration, du pouvoir politique... Où est la place du citoyen ?

L'inscription au premier atelier participatif de ce samedi a déjà été très restrictive puisqu'il fallait s'inscrire obligatoirement en ligne !

Vous parlez évasivement de trois étapes : quelles sont-elles ?

Je continue à citer le communiqué : *«Le Comité d'accompagnement se réunira à la fin de chaque étape pour déterminer si celle-ci s'est correctement tenue.»* Voilà bien une maigre mission à la sauce «poudre aux yeux» pour un projet participatif. Et correctement tenue, cela veut dire quoi ?

Et le plus important à nos yeux, nous n'avons pas non plus d'informations sur le lien entre les travaux de ce comité et la manière dont le conseil communal se positionnera par la suite.

Après «autour du pont», voici «autour de la plaine» ? On sait ce que cela a donné !

Je vous remercie."

Madame la Première Échevine **Coralie LADAVID** répond en ces termes :

«Cher Jean-Michel,

Monsieur le Conseiller,

Voilà une question remplie de suspicions et de procès d'intention pour un projet qui se veut rassembleur, positif et cohérent pour les citoyens. Oui, la Plaine des Manœuvres est un véritable poumon vert, oui un espace important reste encore à définir et oui c'est avec les Tournaisiens que nous voulons le construire.

Vous êtes encore sans doute trop marqué par les méthodes du passé où à Tournai, comme partout ailleurs, les décisions se prenaient en dehors d'une construction collective, en dehors des experts d'usage que sont les habitants.

Et oui, les temps changent ! Tournai n'est pas en reste avec ces changements de mentalité.

Selon moi, il y a une petite dizaine d'années, un projet a marqué un tournant à Tournai dans la prise de conscience des bénéfices collectifs et qualitatifs que peut engendrer la participation citoyenne. Il s'agit, vous l'aurez sans doute deviné, du projet de la place de l'hêtre au cœur du quartier Saint-Piat. Ce projet a été initié par des habitants et des associations et ensuite porté par la Ville et l'intercommunale tout en gardant le lien avec les habitants et en continuant un processus participatif commun. Ce projet a donc été réfléchi par les habitants avant d'être conçu par des architectes. La participation citoyenne a servi de terreau d'inspiration pour l'auteur de projet. Et on voit déjà aujourd'hui le résultat... Un projet qui correspond aux besoins des habitants ! En tout cas, je peux vous affirmer que cette expérience a été pour moi un révélateur tant en termes de cohésion de projet, de qualité et d'appropriation par les habitants. Depuis ce jour, il ne m'est plus concevable de faire les choses autrement.

La participation citoyenne est inscrite dans notre déclaration de politique communale à la fois pour soutenir les initiatives des habitants via les comités de quartiers et de villages mais aussi pour penser les aménagements du territoire à partir des besoins des habitants. Preuves en sont, c'est la première fois qu'une échevine est en charge de la participation citoyenne au sein du collège et une personne vient d'être engagée spécifiquement pour cette mission.

Vous vous questionnez si le collège a la même vision de la participation que les citoyens ? Et bien, je peux vous répondre que notre vision est de penser le projet d'aménagement de la Plaine des Manœuvres à partir des besoins des habitants. D'ouvrir cette expression à l'ensemble de la population et que cette parole récoltée de façon professionnelle soit le terreau d'inspiration du futur concepteur.

Je ne sais pas, par contre, si vous voyez la participation citoyenne de la même façon puisque vous savez déjà, avant d'avoir consulté la population, qu'il faudra, je vous cite : « mettre en valeur ce qui reste des vestiges de fortification ou les rappeler par un marquage au sol, des pavements, des cheminements, des haies... ». Bref, vous avez l'air de savoir, moi, je veux attendre les résultats du processus participatif !

Il est vrai que le point n'est pas passé au conseil communal parce que le montant de marché estimé à 15.000,00€ impliquait une délégation au collège. Par ailleurs, lorsque j'ai organisé une réunion de la commission pour partager ma vision de la participation citoyenne avec l'ensemble des conseillers, vous ne sembliez pas fort intéressé puisque vous n'y étiez tout simplement pas présent. Cela étant, je me réjouis de voir votre intérêt sur la question et j'y serai attentive à l'avenir.

Plus concrètement, voici ce qui est prévu :

Le processus participatif est organisé en faisant appel à un bureau spécialisé, Citytools, choisi parmi les offres reçues pour ce marché de services.

La *méthodologie et le calendrier* qu'ils proposent dans le cadre de leur mission sont les suivants :

- 1ère étape : rencontres informelles (bilatérales) en vue de la réalisation de la cartographie des acteurs et élaborer une ligne du temps de cette plaine. Ils ont rencontré des habitants, la Maison de la Culture, des utilisateurs du skate park... A la suite de ces rencontres, mise en place du comité d'accompagnement (de mi-août à début octobre)
- 2ème étape : 1ère réunion du comité (13 octobre), ateliers participatifs (prévus le 17 octobre mais reportés), enquête sera en ligne d'ici fin octobre. Suite aux ateliers et l'enquête, il est prévu une réunion de restitution au comité d'accompagnement (mi-novembre) et rapport de fin d'étape présenté au comité d'accompagnement
- 3ème étape : rédaction du rapport final de mission (courant décembre), 3ème comité d'accompagnement (janvier 2021), passage en collège et conseil dans la foulée pour information.

Les «résultats» de la participation citoyenne (ateliers, enquête en ligne, rencontres bilatérales) seront formalisés par un rapport en fin de mission, sous forme de 2 carnets : 1 carnet de synthèse et 1 carnet exhaustif reprenant l'ensemble des comptes-rendus. Le carnet de synthèse sera un document au graphisme soigné, clair, synthétique, qui identifie directement les orientations suggérées, et qui pourra servir à la communication des résultats par la Ville.

L'inscription aux ateliers participatifs en ligne a été obligatoire pour une question de respect des règles RGPD. Les personnes qui voulaient s'inscrire et n'avaient pas internet ont eu la possibilité de venir s'inscrire auprès du service urbanisme, en signant le formulaire qui a été imprimé pour eux.

La volonté a été forte que personne ne soit lésé à cause de cela. Une personne a d'ailleurs été inscrite qui ne possède pas d'adresse e-mail.

Le *comité d'accompagnement* est composé de représentants des riverains directs (5), de représentants politiques et administratifs de la Ville (5) et de représentants des institutions publiques proches (4). Sa composition peut éventuellement s'adapter et évoluer avec l'avancement du projet.

Les missions de ce comité sont à la fois la réappropriation des résultats à chaque étape du processus mais aussi l'enrichissement de propositions en complément des ateliers participatifs et de l'enquête en ligne.

Les avis et propositions du comité d'accompagnement seront également soumis au collège communal.

Une réunion du comité d'accompagnement est prévue à chaque étape importante du processus de participation : fin 1ère-début 2ème étape, fin 2ème étape, fin 3ème étape avant soumission aux autorités communales.

Comme vous le constaterez, le processus a été pensé de façon réfléchi et professionnelle parce qu'en effet, la participation ne s'improvise pas. J'espère que ma réponse apportera tous les éléments nécessaires pour apaiser vos craintes.

Pour conclure, je ne peux que vous inviter à participer à la construction de ce projet parce que je peux vous assurer qu'essayer la participation, c'est l'adopter !"

Monsieur le Conseiller communal ENSEMBLE, **Jean-Michel VANDECAUTER**, réplique en ces termes :

"Une question au conseil communal n'est pas synonyme de procès d'intention. Qu'il n'y ait pas méprise. Une précision, le projet Saint-Piat n'est pas comparable au projet de la Plaine des Manoeuvres. Cinq personnes citoyennes au sein ce comité, encore une fois c'est un peu peu pour un projet participatif mais j'ai bien compris les différentes étapes et on sera plus qu'attentif à ce processus participatif et je ne manquerai pas avec mes collègues d'ENSEMBLE de le suivre."

71.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 21 septembre 2020 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **bourgmestre** clôture la séance publique à 21 heures 38, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 16 novembre 2020.